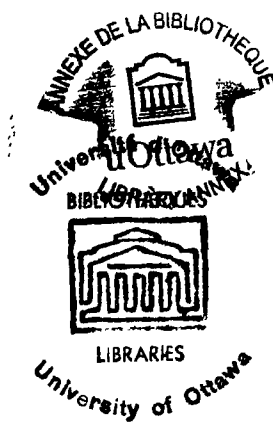


DIMENSION PHILOSOPHIQUE
DU PROBLEME SCOLAIRE EN SASKATCHEWAN

par Soeur Lucienne Croteau, s.a.s.v.

Thèse présentée au Département des
Sciences Religieuses de la Faculté
des Arts de l'Université d'Ottawa
en vue de l'obtention de la
maîtrise ès Arts en Sciences
Religieuses.



*Chade Goufère
19 mai 1967
M. Beauchamp, Uni
Secrétaire*

Edmonton, Alberta, 1967

UMI Number: EC56061

INFORMATION TO USERS

The quality of this reproduction is dependent upon the quality of the copy submitted. Broken or indistinct print, colored or poor quality illustrations and photographs, print bleed-through, substandard margins, and improper alignment can adversely affect reproduction.

In the unlikely event that the author did not send a complete manuscript and there are missing pages, these will be noted. Also, if unauthorized copyright material had to be removed, a note will indicate the deletion.

UMI[®]

UMI Microform EC56061
Copyright 2011 by ProQuest LLC
All rights reserved. This microform edition is protected against
unauthorized copying under Title 17, United States Code.

ProQuest LLC
789 East Eisenhower Parkway
P.O. Box 1346
Ann Arbor, MI 48106-1346

RECONNAISSANCE

Cette thèse a été préparée sous la direction de Monsieur l'abbé Jean Hulliger, D.Th., professeur au département des Sciences religieuses de la Faculté des Arts de l'Université d'Ottawa.

Le révérend Père Georges Tissot, o.m.i., L.Th., a conseillé le choix du sujet et a suggéré l'élaboration du plan.

Nous les remercions de leur bienveillante et précieuse collaboration.

CURRICULUM STUDIORUM

Lucienne Croteau naquit à Bonnyville, Alberta, le 26 juillet 1918.

Après ses études secondaires au High School de Bonnyville et de Saint-Paul, Alberta, elle obtint un certificat d'enseignement du Ministère d'Education de l'Ecole normale de l'Université de l'Alberta. Elle compléta ses études pour l'obtention du Baccalauréat en Pédagogie d'Education de l'Université d'Alberta en 1958.

TABLE DES MATIÈRES

Chapitres	pages
INTRODUCTION	ix
I.- LE DROIT A L'EDUCATION	1
A. La pensée du Concile	1
1. Mission de l'Eglise	2
2. Le droit des parents	6
3. Le droit des enfants	10
4. La liberté religieuse et l'éducation	13
B. Déclarations des droits de l'homme par l'ONU	19
1. Déclaration universelle des droits de l'homme en 1948	20
2. Recommandation de l'Unesco en 1960	27
3. Déclaration des droits de l'enfant en 1959	31
C. Déclaration canadienne des droits	34
D. <u>The Saskatchewan Bill of Rights</u>	38
II.- LE CADRE D'EDUCATION EN SASKATCHEWAN	41
A. Les cadres scolaires	41
1. Les types d'écoles	41
2. L'organisation du système scolaire	45
3. La répartition des élèves	53
4. La répartition des professeurs	64
B. Le statut juridique	66
1. Le financement de l'éducation	68
2. L'enseignement confessionnel	82
III.- APERÇU HISTORIQUE DU CONFLIT SCOLAIRE	86
A. De la Confédération à la formation de la province	86
1. L'Acte britannique de l'Amérique du Nord	86
2. L'Acte des Territoires du Nord-Ouest	90
3. D'autres Ordonnances territoriales du Nord-Ouest	92
B. L'incorporation de la province en 1905: <u>The Saskatchewan Act</u>	102

TABLE DES MATIÈRES

v

Chapitres	pages
C. La législation scolaire	104
1. <u>The School Act</u>	106
a. <u>The Educational Council</u>	106
b. <u>Separate School Districts</u>	107
c. <u>Religious Instruction</u>	111
2. <u>The Secondary Education Act</u>	115
a. <u>The Separate High Schools</u>	115
b. <u>Instruction religieuse</u>	118
c. <u>L'amendement du Secondary Education Act</u>	119
3. <u>The Larger School Units Act</u>	123
a. <u>La Commission scolaire locale</u>	124
b. <u>The Unit Board</u>	125
c. <u>La centralisation des écoles</u>	129
D. Réflexions en marge des faits	136
IV.- APPRECIATION DE LA SITUATION SCOLAIRE EN SASKATCHEWAN	138
A. La philosophie de l'éducation en Saskatchewan	140
Les buts de l'éducation en Saskatchewan	145
B. Neutralité et école confessionnelle	152
1. <u>The School Act</u>	154
2. <u>The Secondary Education Act</u>	168
3. <u>The Larger School Units Act</u>	174
C. Conclusion	189
CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS	191
BIBLIOGRAPHIE	195
SOMMAIRE	215

LISTE DES TABLEAUX

Tableaux	pages
I.- Dix des vingt-sept districts scolaires catho- liques qui ne font pas partie des onze systèmes scolaires urbains, 1964-1965 . . .	57
II.- Comparaison entre le nombre d'élèves des écoles séparées et des écoles publiques dans les milieux où il existe une organisation sco- laire urbaine, 1964-1965.	59
III.- Nombre d'élèves catholiques qui fréquentent les écoles publiques aux grades élémentaires et secondaires dans les milieux où existe une organisation scolaire urbaine, 1964-1965	60
IV.- Nombre d'élèves catholiques et non catholiques de vingt-huit écoles publiques dont la majo- rité est catholique et où l'instruction religieuse est dispensée selon la loi scolaire, 1964-1965	63
V.- Nombre de professeurs des écoles catholiques séparées et des écoles publiques dans les milieux où se trouve une organisation sco- laire urbaine, 1964-1965.	65
VI.- Nombre de professeurs catholiques qui ensei- gnent dans vingt-huit des écoles publiques dont la majorité est catholique et où l'instruction religieuse est dispensée selon la loi scolaire, 1964-1965.	67
VII.- Nombre d'élèves de la Grande Unité de Biggar, Saskatchewan, qui ont reçu une éducation à l'école catholique séparée de St-Gabriel, Biggar, dont les parents contribuables ont versé leurs taxes à l'école publique durant les dix dernières années, 1956-1966	77
VIII.- Nombre d'élèves de douze Grandes Unités qui fréquentent les écoles catholiques séparées dont les parents contribuables payent leurs taxes à l'école publique, 1964-1965	78

LISTE DES TABLEAUX

vii

Tableaux	pages
IX.- Comparaison du coût annuel <u>per capita</u> entre les élèves des écoles séparées et des écoles publiques, 1964-1965	80
X.- Comparaison de la moyenne des salaires des professeurs des écoles séparées et des écoles publiques, 1964-1965	81

LISTE DES FIGURES

Figures	pages
1.- L'organisation du système scolaire de la Saskatchewan	47
2.- Les centres où il existe un système scolaire urbain	48
3.- Les grandes unités dans la province de la Saskatchewan	50
4.- Les centres où il existe un district scolaire catholique séparé	56

INTRODUCTION

Depuis la formation de la province de la Saskatchewan en 1905, l'Etat et l'école confessionnelle sont constamment engagés dans des conflits scolaires. La complexité des problèmes qui se posent dans une société idéologiquement pluraliste provient de divers facteurs parmi lesquels la culture, l'histoire et la politique jouent un rôle important.

Dans ce travail il est à propos d'explorer, à l'intérieur de la complexité de la dimension des problèmes culturels, historiques et politiques, l'importance que joue l'élément de la philosophie des droits de l'homme à l'éducation qui anime l'Etat et l'école confessionnelle.

Cette étude veut être une recherche sur l'interprétation de la philosophie des droits de l'homme à l'éducation qui repose sur une philosophie de l'homme préconisée par l'Etat et par l'élément confessionnel. Il s'agira de mettre en évidence l'interprétation de cette philosophie de l'éducation qui anime chaque partie, pour les comparer.

Au cours de cette recherche, une étude sur les droits de l'homme à l'éducation sera confrontée avec le conflit scolaire de la Saskatchewan pour mettre en lumière

INTRODUCTION

x

la portée profonde de la tension entre l'Etat et l'école confessionnelle.

Cette étude est une appréciation sur l'interprétation de la philosophie des droits de l'homme à l'éducation, préconisée par l'Etat et l'école confessionnelle.

Quelques thèses ont été écrites sur le système scolaire de la Saskatchewan telles que: The Organization of Public Education in Saskatchewan, Development of Organization and Administration of Saskatoon School System, Separate Schools in Saskatchewan, Growth and Development of the Larger School Administration Units in Saskatchewan, Written Board Policies in Larger School Units in Saskatchewan, Legal Rights, Privileges and Responsibilities of Pupils in Publicly Supported Schools in Saskatchewan.

Toutefois, le point de vue philosophique du conflit entre l'Etat et l'école confessionnelle n'a pas été abordé, sauf dans des articles et des conférences.

En premier lieu, le problème particulier sera étudié dans le cadre d'une étude comparée sur les droits de l'homme à l'éducation, à travers certains documents officiels tels que les déclarations du Concile, des Nations Unies, du Canada et de la Saskatchewan. Une enquête au moyen de questionnaires et d'interviews sur la situation confessionnelle dans les écoles de la Saskatchewan mettra à jour la nature du conflit. Une étude plus poussée de la

INTRODUCTION

xi

situation scolaire dans son contexte historique, faite dans l'optique législative, fera mieux saisir le sens des lois actuelles qui régissent le système scolaire et qui provoquent une tension entre le corps législatif et l'élément confessionnel. Enfin, une réflexion sur les droits de l'homme à l'éducation, en marge du conflit scolaire, fera ressortir l'interprétation et les justifications de la philosophie de l'éducation des parties en question.

Cette étude est limitée aux écoles primaires et secondaires de la province de la Saskatchewan. Ce travail est une recherche d'exploration et d'analyse documentaire.

CHAPITRE PREMIER

LE DROIT A L'EDUCATION

Ce chapitre comprendra une étude comparée sur les droits de l'homme à l'éducation d'après les textes officiels des déclarations du Concile, des Nations Unies, du Canada et de la Saskatchewan. Ces réflexions mettront en relief les concepts préconisés par les autorités concernées. On présentera, en premier lieu, la pensée du Concile sur les droits de l'Eglise, des parents et des enfants à l'éducation.

A. La pensée du Concile.

La Déclaration de Vatican II sur l'éducation chrétienne a mis en lumière l'extrême importance et la nécessité de l'éducation dans la vie de l'homme et son influence croissante sur le développement de la société moderne. Dans cette Déclaration se trouvent les principes fondamentaux de l'éducation chrétienne présentés dans un climat de réévaluation. Ces principes sont si intimement enracinés dans la vie humaine et chrétienne de l'homme que leur réévaluation remet en lumière leur importance dans l'éducation. Le Concile fera connaître la mission de l'Eglise dans l'application de ces principes.

LE DROIT A L'ÉDUCATION

2

1. Mission de l'Église.

Le Concile précise que la mission de l'éducation incombe particulièrement à l'Église parce qu'elle a la fonction d'annoncer aux hommes le Salut, de communiquer aux croyants la Parole du Christ et de les aider tous à parvenir au plein épanouissement de la vie humaine et chrétienne¹.

En déclarant certains principes fondamentaux de l'éducation chrétienne, le Concile part de la notion même de l'éducation, telle qu'on veut la donner à tout être humain, en spécifiant que c'est un droit primordial étroitement lié à la dignité même de l'homme. "Le but que poursuit la véritable éducation est de former la personne humaine dans la perspective de sa fin suprême, en même temps que du bien des sociétés dont l'homme est membre²."

L'éducation chrétienne ne poursuit pas seulement la maturité de la personne humaine, mais vise principalement à initier graduellement les baptisés à la connaissance du mystère du salut, pour qu'ils deviennent chaque jour plus conscients du don de la foi qu'ils ont reçu, pour qu'ils

1 Vatican II, L'Éducation chrétienne, dans Les seize documents conciliaires, sous la direction du R.P. Paul-Aimé Martin, Montréal, Fides, 1966, p. 537.

2 Ibidem, p. 535.

apprennent à adorer le Père en vérité et pour qu'ils se transforment en hommes parfaits, à la pleine mesure du Christ. Ainsi conscients de leur vocation de baptisés, les hommes apprennent non seulement à porter le témoignage du Christ mais aussi à aider à la transformation chrétienne du monde³. Il s'ensuit que du fait que les baptisés sont devenus des créatures nouvelles, c'est-à-dire des chrétiens, ils ont droit à une éducation chrétienne⁴.

L'Eglise a un rôle à jouer dans le progrès et le développement de l'éducation. Pour s'acquitter de sa mission, elle est tenue d'assurer à ses enfants l'éducation qui imprégnera toute leur vie de l'esprit du Christ. Puisque la mission de l'Eglise est de faire des disciples dans toutes les nations et de leur apprendre ce que le Seigneur nous a enseigné, sa Révélation, elle doit offrir à tous les peuples l'aide nécessaire pour l'épanouissement total de la personne humaine, afin que se réalisent le bien de la société contemporaine et la construction d'un monde au visage plus humain. Dans l'accomplissement de sa tâche éducative, l'Eglise doit s'acquitter de la formation catéchétique de ses enfants, qui éclaire et fortifie la foi, nourrit la vie selon l'esprit de l'Évangile, oriente

3 Ibidem, p. 536.

4 Ibidem, p. 536.

à une participation plus active à la liturgie et incite à l'apostolat⁵. Toutefois, l'Eglise doit en même temps prendre les autres moyens mis à la disposition commune de l'humanité pour promouvoir l'éducation. Ainsi, l'Eglise a dû s'accommoder aux différents systèmes d'éducation. Enfin, elle doit chercher à surélever et à pénétrer de son esprit tous les moyens éducationnels⁶.

Le Concile rappelle que parmi les agents d'éducation, l'école garde, même dans les circonstances présentes, une importance particulière parce qu'elle est le facteur principal dans le développement intellectuel, moral et culturel, dans la promotion du sens des valeurs et dans la préparation à la vie professionnelle. En plus, l'école suscite des relations d'amitié et conduit à une plus grande compréhension entre les élèves de caractères et de conditions sociales différents. L'école constitue un centre dont l'activité et le progrès rejaillissent sur la communauté humaine et la société civile⁷. "Aussi, ce saint Concile proclame-t-il à nouveau le droit, pour l'Eglise, de fonder et de diriger librement des écoles de

5 Ibidem, p. 538.

6 Ibidem, p. 538.

7 Ibidem, p. 538-539.

tout ordre et de tout degré⁸." Ce Concile rappelle que l'exercice d'un droit de ce genre contribue au plus haut degré à la sauvegarde de la liberté de conscience, des droits des parents, aussi bien qu'au progrès de la culture elle-même⁹.

Le Concile spécifie que la fonction propre de l'école catholique est de créer pour la communauté scolaire une atmosphère imbue de l'esprit de liberté et de charité, afin d'aider les jeunes dans l'épanouissement de leur personnalité et de faire grandir en eux la créature nouvelle qu'ils sont devenus par le baptême. Toute la culture humaine est ordonnée à l'annonce du salut, pour éclairer par la foi le monde d'aujourd'hui dans toutes ses dimensions. Ainsi, l'école catholique, en s'ouvrant au progrès du monde moderne, forme les élèves pour qu'ils travaillent à construire la cité terrestre et à servir le royaume de Dieu¹⁰. L'Eglise, ainsi présente dans le domaine scolaire, accomplit sa mission éducative.

L'école catholique devient un milieu favorable à l'épanouissement des personnalités, puisqu'elle coïncide avec les objectifs des écoles les meilleures. Elle est

8 Ibidem, p. 541.

9 Ibidem, p. 541.

10 Ibidem, p. 540-541.

le milieu dans lequel les jeunes pourront trouver l'expression de la foi dans toute sa beauté et sa grandeur, pour rencontrer ensuite, avec une âme éclairée et généreuse, le monde moderne dans tous ses secteurs. Les écoles catholiques, tout en se rapprochant de cet idéal, peuvent varier selon les circonstances locales et les nécessités du monde moderne. L'accomplissement humain et chrétien que poursuit l'école suppose un système d'institutions fondées sur un régime juridico-politique conforme aux droits primordiaux de la personne humaine. L'Eglise estime hautement les autorités et les sociétés civiles qui, ayant à l'esprit le pluralisme de la société contemporaine et respectant la liberté religieuse, aident les familles de telle sorte que l'éducation de leurs enfants puisse être obtenue dans toutes les écoles selon la morale individuelle et les principes religieux des familles¹¹.

L'Eglise affirme que les parents ont des droits en matière d'éducation. A la lumière du Concile on examinera le droit des parents à l'éducation de leurs enfants.

2. Le droit des parents.

Le Concile affirme les droits primordiaux de l'homme, surtout ceux des parents et des enfants, relatifs

¹¹ Ibidem, p. 540.

à l'éducation. Le droit primordial des parents est celui d'éduquer leurs enfants.

Le rôle des parents est, en effet, de créer une atmosphère familiale, animée par l'amour et la piété envers Dieu et les hommes, qui favorise l'éducation intégrale, personnelle et sociale de leurs enfants¹².

Reconnaissant que l'éducation chrétienne doit commencer et se continuer dans la famille qui est la première école, la Déclaration conciliaire rappelle néanmoins aux parents leur devoir de veiller à ce que leurs enfants puissent jouir du témoignage de vie de ceux qui leur enseignent et les dirigent; qu'ils bénéficient de l'action apostolique de leurs confrères étudiants, et spécialement de la doctrine de salut adaptée à leur âge, ainsi que d'une aide spirituelle constante, de sorte qu'ils progressent dans leur formation chrétienne au rythme de leur formation profane¹³.

Le droit de dispenser l'éducation aux enfants revient en premier lieu à la famille, mais pour accomplir cette tâche, elle doit recourir à l'aide de toute la société. Il appartient à la société civile en tant qu'elle est chargée d'organiser ce qui est nécessaire au bien commun, de protéger les droits des parents et de fournir

12 Ibidem, p. 536.

13 Ibidem, p. 540.

l'aide nécessaire selon le principe de subsidiarité. L'Etat doit aussi tenir compte des désirs des parents pour assumer l'éducation complète des enfants. En outre, le pouvoir public, à défaut d'institutions privées, doit créer des écoles propres aux besoins des enfants, lorsque le bien commun l'exige¹⁴.

D'après la Déclaration du Concile, les parents doivent jouir d'une pleine liberté dans le choix de l'école.

L'aide que l'Etat offre à l'enseignement catholique est la conséquence du droit à la liberté qu'ont les parents de choisir l'école selon leur conscience. Elle est l'application de la justice distributive dans l'emploi des deniers publics¹⁵.

Par conséquent, l'Etat qui a l'obligation de protéger et de défendre les droits des citoyens, doit veiller, conformément aux normes de la justice distributive, à répartir les subsides publics de façon à ce que les parents soient vraiment libres de choisir, selon leur conscience, l'école désirée pour leurs enfants¹⁶. L'exercice de la liberté de choix revêt par conséquent, pour ce qui regarde l'école,

14 Ibidem, p. 537.

15 Paul VI, Lettre du 25 déc. 1966 au 9^{ème} Congrès interaméricain de l'éducation catholique qui s'est tenu à San Salvador, dans La Documentation catholique, t. LXIV, n^o 1488, livraison du 19 fév. 1967, p. 310.

16 Vatican II, L'Education chrétienne, op. cit., p. 539.

un caractère collectif qui tient à la liberté d'association¹⁷. Les parents qui désirent une éducation chrétienne pour leurs enfants doivent s'unir à ceux qui ont les mêmes convictions. L'Etat ne peut évidemment créer une école d'un genre particulier à moins qu'un nombre suffisant de familles y trouve la satisfaction de ses désirs. Ainsi, un groupe particulier de citoyens parmi les autres pourra réclamer collectivement le respect de ses droits, auprès de l'Etat.

Les parents devront exercer leurs responsabilités de concert avec les personnes concernées, avec les services de toutes sortes, publics et privés, et notamment avec l'école. Vu la complexité des problèmes d'éducation et la compénétration des influences scolaires et familiales, les parents doivent dans la mesure du possible et selon les moyens appropriés, s'intégrer à la vie scolaire. Cela est particulièrement vrai pour ce qui regarde la vie religieuse et l'éducation de la foi. Il va de soi que les parents ont le droit et le devoir d'exiger qu'il y ait continuité entre la conception de la vie qu'exige la foi de leurs enfants, et celle que dispense l'école¹⁸. Les

17 Vatican II, La Liberté religieuse, op. cit., p. 561.

18 Paul-Emile Léger, L'Ecole chrétienne et nos responsabilités, collection "L'Eglise aux Quatre Vents", Montréal, Fides, 1966, p. 4.

parents exercent un droit primordial quand ils réclament pour leurs enfants une éducation conforme à leurs principes religieux, ce qui ne les empêche pas de vouloir d'autres caractères à cette éducation. Le droit à l'éducation chrétienne n'est civilement que le droit à un genre particulier d'éducation.

D'autre part, l'Etat doit toujours garder présent à l'esprit le principe de subsidiarité, de telle sorte qu'il n'y ait jamais de monopole scolaire opposé aux droits innés de la personne humaine, au progrès et à la diffusion de la culture elle-même, à la concorde entre les citoyens, enfin au pluralisme en vigueur dans la plupart des sociétés¹⁹. L'Etat se doit de respecter non seulement le droit des parents à l'éducation de leurs enfants mais aussi le droit des enfants à l'éducation. Par conséquent, il est à propos de faire connaître le droit des enfants à l'éducation.

3. Le droit des enfants.

La Déclaration sur l'éducation a rappelé que le droit à l'éducation tient compte des valeurs transcendantes qui sont, à cause de leur caractère, trop souvent

¹⁹ Vatican II, L'Éducation chrétienne, op. cit., p. 539.

négligées, valeurs qui sont profondément enracinées dans la nature même des hommes, ou qui surgissent de leur conscience. Le Concile a déclaré que tous les hommes, quels que soient leur race, condition et âge, du fait qu'ils jouissent de la dignité humaine, ont un droit inaliénable à une éducation qui est fidèle à ce but ultime²⁰. De même le Concile déclare que c'est un droit pour les enfants et les jeunes gens d'être éduqués de manière à pouvoir apprécier les valeurs morales avec une conscience droite, à y donner leur adhésion personnelle, et aussi à connaître et aimer Dieu plus parfaitement²¹.

En plus, les jeunes ont droit à ce que les maîtres soient activement présents au développement de leur vie de foi. La grâce qui est en eux est une réalité tout autant que leur vie psychique, et le maître doit être présent pour leur apprendre à croître spirituellement par elle. Ainsi, les enfants chrétiens ont le droit absolu de vivre pleinement leur foi chrétienne au coeur de leur vie scolaire. Ce sont les dimensions de cette exigence qu'il faut déterminer afin d'établir les moyens précis d'y faire face. Le Concile a demandé à tous ceux qui gouvernent les peuples ou qui dirigent l'éducation, de prendre garde

20 Ibidem, p. 534-535.

21 Ibidem, p. 535.

que jamais la jeunesse ne soit frustrée de ce droit sacré²².

Tout en tenant compte des progrès des sciences psychologique, pédagogique et didactique, le Concile déclare que les enfants ont droit au développement harmonieux de leurs aptitudes physiques, morales, intellectuelles et aussi le droit d'acquérir un sens plus aigu de leurs responsabilités dans la poursuite de la vraie liberté. En outre, les enfants ont droit à une formation à la vie sociale qui les préparera à s'intégrer dans la communauté humaine pour entrer en dialogue avec leurs contemporains et pour contribuer à la réalisation du bien commun²³.

Il est de la fonction de l'Etat de promouvoir de diverses façons l'éducation de la jeunesse. Il se doit de protéger le droit de l'enfant en suppléant au besoin à la négligence des parents, car l'Etat a le droit de veiller à ce que l'enfant soit à même de jouer un rôle dans la société conformément aux exigences contemporaines. L'Etat doit assurer le droit des enfants à une éducation scolaire adéquate, et aussi veiller à la santé des élèves, et d'une façon générale développer l'ensemble du système scolaire

22 Ibidem, p. 535.

23 Ibidem, p. 535.

tout en gardant le principe de subsidiarité et en excluant tout monopole scolaire, lequel est opposé aux droits innés de la personne humaine. C'est également le rôle de l'Etat de veiller à ce que tous les jeunes puissent participer convenablement à la vie culturelle et soient préparés à exercer leurs devoirs et leurs droits de citoyens. Il revient ainsi à l'Etat de veiller au progrès et à la diffusion de la culture elle-même, au pluralisme scolaire et enfin à la concorde entre les citoyens²⁴.

L'Etat se doit donc d'assurer le droit des enfants à une éducation qui répondra à toutes ces exigences. Comme la liberté religieuse est une exigence de l'éducation chrétienne, il importe d'examiner la pensée du Concile sur la liberté religieuse en éducation.

4. La liberté religieuse et l'éducation.

La Déclaration sur la liberté religieuse a mis en valeur et a fait prévaloir la nécessité de l'éducation chrétienne. Le Concile déclare que la personne humaine a droit à la liberté religieuse. Il part de la notion "que le droit à la liberté religieuse a son fondement dans la dignité même de la personne humaine telle que l'ont fait

24 Ibidem, p. 539.

connaître la Parole de Dieu et la raison elle-même²⁵". C'est dans la nature sociale de l'homme ainsi que dans le caractère même de la religion que se trouve le fondement du droit à la liberté religieuse. La liberté en matière religieuse, qui revient aux individus, doit aussi être reconnue lorsqu'ils agissent ensemble. Il s'ensuit qu'il appartient aux groupes religieux de manifester publiquement leur foi, de tenir librement des réunions et de former des associations éducatives, culturelles et sociales²⁶.

Cette liberté consiste en ce que tous les hommes doivent être soustraits à toute contrainte de la part soit des individus, soit des groupes sociaux et de quelque pouvoir humain que ce soit, de telle sorte qu'en matière religieuse nul ne soit forcé d'agir contre sa conscience, ni empêché d'agir, dans de justes limites, selon sa conscience, en privé comme en public, seul ou associé à d'autres²⁷.

Il incombe à la fois aux citoyens, aux groupes sociaux, aux pouvoirs civils, à l'Eglise et aux communautés religieuses de veiller au droit à la liberté religieuse et chacun selon sa manière et sa mesure propre en vue de ses devoirs envers le bien commun²⁸. Le bien commun réside

25 Vatican II, La Liberté religieuse, op. cit., p. 558.

26 Ibidem, p. 561.

27 Ibidem, p. 558.

28 Ibidem, p. 561.

surtout dans la sauvegarde des droits et des devoirs de la personne humaine. Or, la liberté religieuse est un élément du bien commun. "Le pouvoir civil, dont la fin propre est de pourvoir au bien commun temporel, doit donc, certes, reconnaître et favoriser la vie religieuse des citoyens [...] ²⁹." Comme la liberté religieuse dans la société est en plein accord avec la liberté de l'acte de foi chrétienne ³⁰, l'Etat doit laisser aux groupes religieux le pouvoir d'orienter et de diriger les consciences selon les propres normes de leur foi.

Le devoir essentiel du pouvoir civil est de protéger et de promouvoir les droits inviolables de l'homme. Parce que la personne a des droits qui sont essentiellement liés à sa dignité, les sociétés qui encadrent son agir doivent fonder l'ordre qui les régit sur le respect des droits de l'homme, en vue d'atteindre leur fin: l'épanouissement intégral de la personne humaine. La notion de la dignité de la personne apparaît comme un éclairage pour diriger l'organisation des systèmes sociaux et le gouvernement des peuples. La liberté religieuse exige des conditions extérieures d'organisations sociales qui permettent à chaque membre de la société un libre exercice de

29 Ibidem, p. 560.

30 Ibidem, p. 564.

l'acte de foi. Par conséquent, la dignité de la personne humaine et le droit primordial à se développer à l'aide de l'éducation imposent le recours à des institutions. Il est nécessaire que le droit à la liberté en matière religieuse soit reconnu et respecté envers tous les citoyens et toutes les communautés³¹.

Les chrétiens comme citoyens, doivent jouir au civil du droit de mener leur vie selon leur conscience. L'Eglise exige que la liberté religieuse soit reconnue pour tout homme et toute communauté, comme un droit d'ordre juridique. Il s'ensuit qu'en tout lieu la liberté religieuse doive être sanctionnée par une garantie juridique mise effectivement en pratique pour assurer à l'Eglise les conditions, de droit et de fait, à l'accomplissement de sa mission propre. Toutefois, l'usage de la liberté religieuse doit observer le principe moral de la responsabilité personnelle et sociale. Il revient au pouvoir civil d'assurer l'exercice de cette liberté religieuse, dans la société civile, tout en sauvegardant l'ordre public et en se conformant aux bonnes moeurs³².

La Déclaration sur la liberté religieuse concerne particulièrement l'ordre juridique et civil auquel sont

31 Ibidem, p. 562-563.

32 Ibidem, p. 568.

soumis les citoyens et ainsi met à l'épreuve le système scolaire. Le pouvoir civil doit veiller à ce que l'égalité juridique des citoyens, qui relève du bien commun de la société, ne soit jamais lésé pour des motifs religieux et qu'entre eux aucune discrimination ne soit faite³³. Il doit donc par de justes lois et les autres moyens appropriés, protéger la liberté religieuse en sorte que les citoyens soient à même d'exercer leurs droits et de remplir leurs devoirs religieux.

L'Eglise, dans la société humaine et devant le pouvoir public, revendique la liberté religieuse comme étant mandataire du Christ pour prêcher l'Évangile à toute créature. Elle revendique également la liberté en tant qu'association d'hommes ayant le droit de vivre, dans la société civile, selon les préceptes de la foi chrétienne³⁴. C'est en vue de sauvegarder la primauté de la dignité humaine que l'Eglise réclame des conditions juridiques, matérielles et sociales. Il convient donc que l'État abandonne aux groupes particuliers, de même qu'aux familles, le soin de veiller à l'ordonnance de l'acte religieux. En effet, l'Eglise rappelle que la famille a un droit primordial sur l'éducation de l'enfant.

33 Ibidem, p. 562.

34 Ibidem, p. 567-568.

Il appartient aux parents d'organiser la vie religieuse de leur foyer. "A ceux-ci revient le droit de décider dans la ligne de leur propre conviction religieuse, la formation religieuse à donner à leurs enfants³⁵."

C'est pourquoi le pouvoir civil doit reconnaître le droit des parents de choisir en toute liberté, les écoles et autres média éducationnels, et cette liberté de choix ne doit pas fournir de prétextes à leur imposer, directement ou indirectement, d'injustes charges³⁶.

Il s'ensuit que les principes de la liberté religieuse sont contredits lorsque les écoles sont privées des subsides du gouvernement, à cause de leur caractère religieux. Ce n'est pas suffisant de reconnaître le droit des parents de choisir leur école, si par exemple, on leur impose un fardeau financier comme résultat de leur choix. En plus, les droits des parents ne sont pas respectés lorsque les enfants sont contraints de fréquenter des cours ou des écoles qui ne répondent pas à la conviction religieuse des parents ou encore lorsqu'on impose aux élèves un programme d'éducation qui exclut toute formation religieuse³⁷.

35 Ibidem, p. 561.

36 Ibidem, p. 561.

37 Ibidem, p. 561.

La liberté religieuse en éducation ne sera réalisée que lorsque chaque nation ou gouvernement aura coulé dans des textes juridiques précis, ces droits fondamentaux. Les garanties juridiques sont une condition nécessaire pour cette réalisation. Comme l'Eglise veut aider le monde à se diriger sur les valeurs les plus hautes, elle se réjouit lorsque des mesures juridiques sont prises pour assumer la mise en oeuvre des droits primordiaux de l'homme en éducation.

Après avoir considéré le point de vue du Concile sur les droits de l'homme à l'éducation, une étude analogue sera faite selon les déclarations de l'Organisation des Nations Unies.

B. Déclarations des droits de l'homme par l'ONU.

Les diverses déclarations des droits de l'homme votées comme un idéal commun par l'Organisation des Nations Unies, affirment la foi des peuples "dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine³⁸". Ces documents visent précisément à créer des liens juridico-politiques obligeant les Etats au respect du droit à l'éducation. Cette inspiration

³⁸ Déclaration universelle des droits de l'homme, dans Jacqueline Rochette, L'individu devant le droit international, Paris, Montchrestien, 1956, p. 165.

mondiale qui doit pénétrer les législations nationales permettra à l'école, dans tous les pays, d'offrir aux enfants qui la fréquentent des conditions de vie conformes à leur dignité humaine.

1. Déclaration universelle des droits de l'homme en 1948.

La Déclaration universelle des droits de l'homme adoptée par l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies en 1948 a affirmé que "la reconnaissance de la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine et à leurs égaux et inaliénables constitue le fondement de la liberté, de la justice et de la paix³⁹".

Le développement de l'histoire et le progrès de la sociologie provoquent une analyse de la notion philosophique de l'homme en mettant l'accent sur les relations de l'homme avec son milieu. En plus, le progrès de la technique qui exige une culture toujours plus poussée de l'intelligence a mis en vedette le droit à l'éducation. Dès lors, cette promotion, cette proclamation de l'extension universelle de l'éducation, est le droit de s'intégrer dans une société. La Déclaration des droits de l'homme confère des droits qui sont tenus sinon comme naturels, du moins comme nécessités pratiques.

39 Ibidem, p. 164.

L'article 26 énonce le droit à l'éducation, mais d'autres articles de la Déclaration universelle des droits de l'homme en font intégralement partie parce qu'ils valent pour tous les droits de l'homme et pour chacun d'entre eux. "Tous les êtres naissent libres et égaux en dignité et en droit⁴⁰." Tel est le principe simple et profond dont découlent tous les autres droits et toutes les autres libertés de l'homme. Si les êtres humains naissent égaux en dignité et en droits, ils ne peuvent faire l'objet d'aucune discrimination fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue ou la religion, comme le précise l'article 2.

Chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés [...] sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation⁴¹.

"Chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés⁴²" simplement parce qu'il est un être humain, et personne sous aucun prétexte, n'a le droit de l'en priver. Le droit à l'éducation comporte nécessairement l'extension à tous, de tous les services éducatifs

40 Ibidem, article premier, p. 165.

41 Ibidem, article 2, p. 165-166.

42 Ibidem, article 2, p. 165-166.

auxquels ils peuvent accéder en fonction du mérite de chacun. Ces services doivent être accessibles à tous sans discrimination. "Tous ont droit à une protection égale contre toute discrimination⁴³", ainsi la protection contre toute tentative de discrimination dans l'usage des droits fondamentaux est explicitement affirmée. Le principe que les êtres humains "doivent agir les uns envers les autres dans un esprit de fraternité⁴⁴", énoncé dans l'article premier, a inspiré la plupart des grandes religions et des grands systèmes philosophiques du monde.

Les déclarations qui portent sur les libertés de pensée, d'expression et d'association mettent davantage en évidence le droit à l'éducation. Ces droits sur la liberté illustrent le fait que la plupart des articles sont liés entre eux, car on ne peut supprimer la liberté dans un secteur quelconque de l'activité humaine sans la compromettre dans tous les autres. "Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion⁴⁵." Ce droit implique que tout individu a la liberté de manifester sa religion, seul ou en commun, tant en public qu'en

43 Ibidem, article 7, p. 166.

44 Ibidem, article premier, p. 165.

45 Ibidem, article 18, p. 168.

privé⁴⁶, donc que l'enseignement puisse revêtir un caractère religieux dans les écoles.

"Tout individu a droit à la liberté d'opinion et d'expression [...] ⁴⁷", dans les cadres des bonnes moeurs. Ce droit implique le pouvoir de chercher, de recevoir et de répandre les informations et les idées par quelque moyen d'expression que ce soit, mais toujours en sauvegardant les exigences du bien commun. Si les opinions politiques, philosophiques, religieuses ou autres comportent chez une personne une conception particulière du plein épanouissement de la personnalité humaine, celle-ci a droit à une éducation et à des services éducatifs qui lui permettent d'y atteindre. La liberté d'opinion et d'expression est donc indispensable pour garantir les droits de l'homme.

Puisque "toute personne a droit à la liberté de réunion et d'association pacifique⁴⁸", il découle que les parents peuvent s'unir et former des groupes pour une action éducative commune, tout en respectant les droits des autres citoyens. D'après les énoncés sur la liberté, il s'ensuit que les parents doivent avoir le choix d'une

46 Ibidem, article 18, p. 168.

47 Ibidem, article 19, p. 168.

48 Ibidem, article 20 (1), p. 169.

institution pour y faire éduquer leurs enfants selon leur conviction religieuse. Cependant, la liberté de choix implique le secours financier de l'Etat, permettant ainsi aux institutions confessionnelles de se maintenir au même degré que les institutions publiques. Dans une société pluraliste, la multiplication des institutions est nécessairement limitée par les possibilités pratiques et les moyens disponibles, mais l'Etat doit tout de même respecter et satisfaire les convictions particulières.

D'après l'article 16, "la famille est l'élément naturel et fondamental de la société et a droit à la protection de la société et de l'Etat⁴⁹". Cela affirme que la famille est la cellule de base dans la société contemporaine et le sujet actif des droits que l'Etat doit respecter. Les parents, dépositaires des responsabilités relatives au droit de leurs enfants à l'éducation, sont des personnes humaines qui constituent une société, la famille. L'Etat doit donc fournir à la famille les moyens nécessaires à l'accomplissement de ses tâches éducatives.

L'article 26 porte directement sur le droit à l'éducation. "Toute personne a droit à l'éducation⁵⁰." Ce droit s'étend à tous sans distinction ni discrimination.

49 Ibidem, article 16, p. 168.

50 Ibidem, article 26 (1), p. 170.

D'après cet article, "l'éducation doit être gratuite, au moins en ce qui concerne l'enseignement élémentaire et fondamental⁵¹". Cet enseignement doit également être obligatoire et accessible à tous. L'enseignement technique et professionnel doit en général être accessible et devenir progressivement gratuit à tous également⁵². Pour l'élève, l'enseignement technique et professionnel est la clé de la réussite personnelle; à ce titre, l'accès à cet enseignement est inséparable du droit à l'éducation.

"L'accès aux études supérieures doit être ouvert en pleine égalité à tous en fonction de leur mérite⁵³." La Déclaration universelle souligne que cet accès doit être en fonction du mérite, c'est-à-dire des capacités intellectuelles et de la personnalité de l'élève, et non de ses possibilités financières ou d'autres considérations. Par sa nature même, l'éducation s'étend à la gratuité scolaire, à la généralisation de l'enseignement et à l'égalité d'accès à tous les niveaux. C'est le contenu de ce droit à l'éducation autant que le droit lui-même, que toute personne de n'importe quel pays doit légitimement réclamer.

51 Ibidem, article 26 (1), p. 170.

52 Ibidem, article 26 (1), p. 170.

53 Ibidem, article 26 (1), p. 170.

Le deuxième paragraphe de l'article 26 énonce le droit à une éducation complète, visant donc "au plein épanouissement de la personne humaine" et en plus "au renforcement du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales⁵⁴". Cette éducation doit également viser à favoriser et à promouvoir la fraternité proclamée au début de la Déclaration. L'éducation doit servir la cause de la paix et de la compréhension entre les nations et tous les groupes raciaux ou religieux.

En plus, le droit qu'ont les parents de choisir eux-mêmes l'éducation à donner à leurs enfants est clairement affirmé. "Les parents ont, par priorité, le droit de choisir le genre d'éducation à donner à leurs enfants⁵⁵." La structure de l'Etat doit donc garantir aux parents leurs droits par des textes de lois et des décisions administratives qui faciliteront l'accès aux services éducatifs sur un plan d'égalité avec les autres.

Les Nations Unies, en proclamant universellement le droit à l'éducation sans distinction de race, de sexe ni de religion, entendent affirmer l'unité profonde de l'humanité, sous la diversité des conditions. L'ONU a raffermi à plusieurs reprises les droits de la personne

54 Ibidem, article 26 (2), p. 170-171.

55 Ibidem, article 26 (3), p. 171.

humaine et particulièrement ceux qui touchent spécialement à l'éducation. Il s'agit ici d'exposer la recommandation de l'Unesco concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement.

2. Recommandation de l'Unesco en 1960.

En 1960, la Convention de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (Unesco) a rappelé que la Déclaration universelle des droits de l'homme affirme le principe de la non-discrimination et proclame le droit de toute personne à l'éducation. Elle s'est proposé d'instituer la collaboration des nations afin d'assurer pour tous le respect universel des droits de l'homme et une chance égale d'éducation⁵⁶. En plus, l'Unesco, "believing in full and equal opportunities in education for all, in the unrestricted pursuit of objective truth and in the free exchange of ideas and knowledge⁵⁷", s'est engagé à la défense et à la réalisation de ces droits. Dans le respect de la diversité des systèmes

⁵⁶ Unesco, Recommandation concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement, dans Pierre Juvigny, Pour l'égalité devant l'éducation, Paris, Publié par l'Unesco, 1963, p. 75.

⁵⁷ United Nations, Teaching Human Rights, New York, Published by the UN Office of Public Information, March 1959, p. 34.

d'éducation, l'Unesco se charge de promouvoir l'égalité de chance et de traitement pour tous en éducation⁵⁸. Voilà un premier effort pour rendre internationale une autorité juridique sur les Etats en vue de protéger les droits qui leur reviennent dans le domaine d'éducation.

Les textes adoptés par l'Unesco préconisent l'élimination de toute mesure discriminatoire et d'inégalité de chance qui vise à "écarter une personne ou un groupe de l'accès aux divers types ou degrés d'enseignement⁵⁹" et "de limiter à un niveau inférieur l'éducation d'une personne ou d'un groupe⁶⁰". Des mesures sont aussi prises pour éliminer le placement d'une personne ou d'un groupe dans "une situation incompatible avec la dignité de l'homme⁶¹". Il est également émis que c'est légitime et non discriminatoire pour des motifs d'ordre religieux, de créer et de maintenir des systèmes ou des établissements d'enseignement séparés conformes aux désirs des parents, pourvu que l'enseignement dispensé corresponde aux normes établies par les autorités compétentes, en particulier

58 Unesco, Recommandation concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement, op. cit., p. 75.

59 Ibidem, article 1 (a), p. 76.

60 Ibidem, article 1 (b), p. 76.

61 Ibidem, article 1 (c), p. 76.

pour l'enseignement du même degré⁶². En plus, "la création ou le maintien d'établissements d'enseignement privés⁶³" doivent être considérés comme légitimes.

Ces énoncés soutiennent que ce serait discriminatoire si un pays ne permettait aucune institution éducative autre que celle de l'Etat, parce que dans une telle situation, la liberté des parents de choisir l'éducation de leurs enfants et en particulier d'assurer leur éducation religieuse ne serait pas reconnue⁶⁴. L'Etat ne peut donc ignorer les désirs des parents en ce qui concerne l'enseignement religieux dans les écoles. Le droit de maintenir des écoles privées et confessionnelles doit être assez facilement résolu d'après la politique de l'Etat en matière d'éducation.

La Déclaration émet également que les mesures discriminatoires doivent être éliminées dans l'admission des élèves comme dans l'accès aux fonds publics et dans les pratiques administratives⁶⁵. Afin d'éliminer et de

62 Ibidem, article 2 (b), p. 76.

63 Ibidem, article 2 (c), p. 76.

64 Charles D. Ammoun, Study of Discrimination in Education, New York, United Nations Publications, vol. 14, n° 3, August 1957, p. 3.

65 Unesco, Recommandation concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement, op. cit., article 3, p. 77.

prévenir toute discrimination dans l'aide financière fournie par les autorités publiques aux établissements d'enseignement, l'Etat ne doit admettre "aucune préférence ni restriction fondées uniquement sur le fait que les élèves appartiennent à un groupe déterminé⁶⁶". Les formules administratives devront offrir à tous le même droit de cité et la même participation aux fonds et aux services publics en éducation. Il s'ensuit que les fonds publics doivent être distribués à tout groupe de parents qui désirent un genre particulier d'éducation pour leurs enfants. Le respect de la liberté des parents en éducation est précisé en spécifiant que "l'éducation religieuse et morale des enfants conformément⁶⁷" aux convictions des parents doit être assurée par des modalités d'application propres à la législation de chaque Etat⁶⁸.

La reconnaissance des écoles confessionnelles ou séparées pour des motifs religieux est la conséquence du principe de la Déclaration universelle des droits de l'homme, reproduit dans la Déclaration de l'Unesco, en vertu duquel "les parents ont la liberté de choisir pour

66 Ibidem, article 3 (d), p. 77.

67 Ibidem, article 5 (b), p. 78.

68 Ibidem, article 5 (b) 1°, p. 78.

leurs enfants des établissements autres que ceux des pouvoirs publics⁶⁹".

Toutes les mesures préconisées par l'Unesco pour éliminer toute discrimination et promouvoir l'égalité de chances dans l'éducation viennent de nouveau garantir les droits et les libertés fondamentales de l'homme en éducation. L'Unesco proclame également les autres mesures se rapportant à l'éducation déjà énoncées dans la Déclaration universelle des droits de l'homme. Des mesures universelles ont été prises pour garantir les droits de l'enfant. Il importe maintenant de connaître celles qui se rapportent particulièrement aux droits de l'enfant à l'éducation.

3. Déclaration des droits de l'enfant en 1959.

La Déclaration des droits de l'enfant, adoptée par l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies en 1959, proclame que l'enfant doit jouir de tous les droits reconnus dans la Déclaration universelle des droits de l'homme. La Déclaration précise qu'à cause du manque de maturité chez l'enfant, il doit bénéficier d'une protection spéciale⁷⁰. L'enfant doit se voir accorder des possibilités et des facilités qui lui permettront "de se

69 Ibidem, article 5 (b) 2°, p. 78.

70 Ibidem, p. 40.

développer d'une façon saine et normale sur le plan physique, intellectuel, moral, spirituel et social, dans des conditions de liberté et de dignité⁷¹". Il incombe premièrement à la famille de lui fournir les moyens propres à l'épanouissement harmonieux de sa personnalité⁷². L'enfant a également droit à une éducation gratuite et obligatoire "qui contribue à sa culture générale et lui permette [...] de développer ses facultés, son jugement personnel et son sens des responsabilités morales et sociales, et de devenir un membre utile de la société⁷³".

En plus, l'enfant a le droit d'être protégé contre toute pratique qui peut pousser à la discrimination raciale ou religieuse⁷⁴. Comme la Déclaration spécifie clairement que la responsabilité et l'orientation de l'éducation de l'enfant "incombe[nt] en priorité à ses parents⁷⁵", il importe que les droits des parents à l'éducation de leurs enfants soient aussi protégés. Ainsi, l'Etat dans le domaine de l'éducation et de l'enseignement doit respecter le droit des parents d'assurer eux-mêmes

71 Ibidem, principe 2, p. 40.

72 Ibidem, principe 6, p. 41.

73 Ibidem, principe 7, p. 42.

74 Ibidem, principe 10, p. 42.

75 Ibidem, principe 7, p. 42.

l'éducation et l'enseignement conformes à leur conviction ou à leur croyance religieuse.

Tous les droits énoncés dans la Déclaration doivent être reconnus à tous les enfants sans distinction ou discrimination fondée sur la race, la langue, la religion, les opinions politiques ou autres, ou sur toute autre situation qui peut s'appliquer à l'enfant lui-même ou à sa famille⁷⁶.

Cette Déclaration invite les parents ainsi que les organisations bénévoles, les autorités locales et les gouvernements nationaux, à reconnaître les droits des enfants pour en assurer le respect au moyen de mesures législatives et autres adoptées pour appliquer ces principes⁷⁷.

Les diverses déclarations proclamées par l'Organisation des Nations Unies apportent un soin remarquable pour sauvegarder les droits de ceux qui ont non seulement des droits égaux à l'éducation, mais des droits égaux à une éducation conforme à leurs convictions religieuses. Le Canada a également pris des mesures pour répondre aux désirs de la Déclaration universelle. Il est question maintenant de connaître les mesures apportées par le Canada en vue de raffermir les sauvegardes existantes et de

76 Ibidem, principe 1, p. 40.

77 Ibidem, p. 40.

fournir les garanties aux libertés et aux droits dans le domaine de l'éducation.

C. Déclaration canadienne des droits.

Dans une société où l'Etat multiplie de plus en plus ses interventions, il importe de garantir à la personne humaine le libre exercice de ses droits fondamentaux, de la protéger contre les tentatives gouvernementales empressées à faire prévaloir leur désir d'efficience sur le respect du droit et de la personnalité.

Le Canada fut une des premières nations du monde à légiférer en faveur des droits de l'homme "to establish equality of opportunity for its people in the field of education"⁷⁸. La Déclaration canadienne des droits a rappelé en 1960, "la reconnaissance et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales"⁷⁹.

Dans son préambule, cette Déclaration proclame que "la nation canadienne repose sur des principes qui reconnaissent la suprématie de Dieu, la dignité et la valeur de la personne humaine ainsi que le rôle de la famille dans

78 Human Rights, Ottawa, Published by Human Rights Anniversary for Canada Committee, 1957, p. 17.

79 Statuts du Canada, Déclaration canadienne des droits, Elizabeth II, Ottawa, Imprimeur de la Reine, 1960, chapitre 44.

une société d'hommes libres et d'institutions libres⁸⁰". En outre, elle affirme que les hommes et les institutions ne demeurent libres qu'en autant que la liberté est fondée sur le respect des valeurs morales et spirituelles et du règne du droit⁸¹.

La Déclaration canadienne des droits reconnaît et déclare qu'il existe et qu'il continuera d'exister pour tout individu au Canada, quels que soient sa race, son origine nationale, sa couleur, sa religion et son sexe, certaines libertés fondamentales et certains droits précis, notamment le droit de l'individu à la vie, à la liberté, à la sécurité de la personne ainsi qu'à la jouissance de ses biens; le droit de l'individu à l'égalité devant la loi et à la protection de la loi; la liberté de religion; la liberté de parole; la liberté de réunion et d'association et la liberté de la presse⁸².

Cette Déclaration affirme l'héritage religieux de la nation canadienne et présuppose la liberté par le respect des valeurs spirituelles et morales, et par le règne du droit. Ce bill 60 ouvre une perspective nouvelle en affirmant qu'il n'est nullement nécessaire de rejeter

80 Ibidem, chapitre 44.

81 Ibidem, chapitre 44.

82 Ibidem, partie I, n° 1.

l'héritage religieux pour procurer une atmosphère de liberté et d'égalité, car l'existence d'une telle atmosphère est basée sur les valeurs religieuses⁸³. Par cette Déclaration, le Canada entend donner au monde un témoignage de respect envers les valeurs spirituelles de l'homme: liberté de pensée, liberté d'association, liberté d'expression, liberté de conscience.

Voilà autant de formules qui traduisent dans notre société le respect de la dignité humaine. Parmi les diverses modalités de la liberté humaine, il en est une qui revêt une importance primordiale et qui constitue le fondement des autres, notamment la liberté de conscience qui exprime la valeur absolue et unique des relations entre Dieu et l'homme. Au sein de cette liberté de conscience se situent l'acte de foi, l'engagement qu'il implique dans la société et son corollaire, l'éducation confessionnelle qui manifeste cette liberté.

Par conséquent, le droit à la confessionnalité se place tout entier dans la logique du droit à la liberté de conscience; il permet à ceux qui professent une foi religieuse d'avoir des écoles conformes à leurs convictions intérieures et à leur idéal de vie. Les catholiques,

⁸³ D. A. Schmeiser, Civil Liberties in Canada, London, Oxford University Press, 1964, p. 2.

obéissant à leur conscience, demandent pour eux-mêmes des écoles confessionnelles. Cette Déclaration engage donc des aspects importants de la confessionnalité au Canada et a pour but de la sauvegarder dans ses organismes. Les catholiques, loin de vouloir imposer aux autres leurs propres conceptions de la culture et de l'éducation, estiment nécessaire que par des structures pluralistes et souples, le gouvernement assure à chacun une juste liberté. Le bill fédéral formule l'opinion des Canadiens en ce qui a rapport à l'effort de collaboration entre l'école confessionnelle et le corps politique⁸⁴. Ce bill vise donc à protéger les grandes libertés et les droits fondamentaux de la personne humaine dans le domaine de l'éducation au Canada. La Déclaration canadienne des droits de l'homme n'est-elle pas pour tous un credo commun?

Les provinces du Canada se sont également occupées de fournir des garanties dans le domaine des droits de l'homme. La province de la Saskatchewan fut une des premières provinces à adopter des mesures législatives qui ont pour objet de favoriser le bien-être de l'individu et de mieux garantir l'exercice de ses droits et de ses libertés. Il s'agit maintenant d'examiner les mesures qui se rapportent tout spécialement à l'éducation.

84 Ibidem, p. 57.

D. The Saskatchewan Bill of Rights.

Dans la province de la Saskatchewan, The Saskatchewan Bill of Rights adopté en 1947 et révisé en 1965 vient de nouveau garantir les droits à la liberté religieuse et à l'éducation.

Le bill proclame que toute personne et tout groupe de personnes devront jouir du droit à la liberté de conscience, d'opinion et de croyance, de même que de la liberté d'association religieuse, d'enseignement, de pratique et de culte. "Every person and every class of persons shall enjoy the right to freedom of conscience, opinion and belief, and freedom of religious association, teaching, practice and worship⁸⁵." La province de la Saskatchewan fut ainsi la première province à promulguer des mesures législatives contre la discrimination religieuse⁸⁶.

The Saskatchewan Bill of Rights affirme clairement que "every person and every class of persons shall enjoy the right to education in any school, college, university or other institution or place of learning, vocational

85 The Saskatchewan Bill of Rights, An Act to Protect Certain Civil Rights, Revised Saskatchewan Statutes, Regina, Queen's Printer, 1965, Chapter 378, section 3.

86 D. A. Schmeiser, Civil Liberties in Canada, op. cit., p. 277.

training or apprenticeship [...]”⁸⁷. Il est reconnu comme principe dans la Saskatchewan que toute personne a droit à l'éducation dans n'importe quelle école "without discrimination because of the race, creed, religion, colour or ethnic or national origin of such person or class of persons”⁸⁸. En plus, rien n'empêche une école, un collège, une université ou autre institution "[...] that enrolls persons of a particular creed or religion exclusively, or that is conducted by a religious order or society, from continuing its policy with respect to such enrolment”⁸⁹.

Cette déclaration reconnaît ouvertement toute institution confessionnelle. La liberté religieuse et le droit à l'éducation sont reconnus comme des droits civils⁹⁰. The Saskatchewan Bill of Rights entend protéger certains droits civils parmi lesquels se trouvent la liberté religieuse et l'éducation. Si tous jouissent de droits égaux dans la province de la Saskatchewan, ces droits doivent être en accord avec la politique scolaire.

87 Saskatchewan Bill of Rights, op. cit., Section 11 (1).

88 Ibidem, Section 11 (1).

89 Ibidem, Section 11 (2).

90 D. A. Schmeiser, Civil Liberties in Canada, op. cit., p. 74-75.

Après avoir considéré les différents textes officiels sur les droits de l'homme à l'éducation, on peut conclure que ces droits proclamés par les autorités civiles sont en accord avec la pensée du Concile. Il s'agit maintenant de confronter les énoncés sur les droits à l'éducation avec la situation scolaire dans la province de la Saskatchewan.

CHAPITRE II

LE CADRE D'ÉDUCATION EN SASKATCHEWAN

Après avoir examiné les droits à l'égard de l'éducation, une vue d'ensemble sur la situation des écoles de la Saskatchewan mettra en lumière la nature du conflit scolaire qui existe actuellement dans cette province. Nous aborderons le problème en présentant les cadres scolaires ainsi que le statut juridique des écoles.

A. Les cadres scolaires.

1. Les types d'écoles.

Les écoles légales en Saskatchewan sont l'école publique et l'école séparée, cependant le système scolaire prévu et pleinement reconnu par l'État est l'école publique.

La première école établie dans une localité est toujours de caractère public. Cette école est normalement destinée à l'éducation de tous les enfants d'un district donné: catholiques, protestants, juifs, sans oublier ceux qui n'appartiennent à aucune dénomination religieuse. Pour établir une telle école, il suffit d'avoir une majorité d'électeurs, soit protestants, soit catholiques, en un district public. Toutefois, ce district public en plus

de servir les intérêts de la majorité s'occupe de répondre aux besoins éducationnels de tous, même de ceux qui n'ont pas de religion. De par sa nature, et afin d'éliminer les conflits possibles entre les élèves d'une société pluraliste, l'école publique exclut l'enseignement de la religion comme matière du cours d'études.

Les protestants, en face du morcellement des sectes et par crainte d'avoir à multiplier les écoles, ont opté pour un système scolaire neutre. Les protagonistes de ce système s'efforcent d'oublier les exigences de chaque dénomination religieuse pour s'en tenir à un dénominateur commun. Ainsi, l'enseignement de la religion a dû être omis et la prière a dû se limiter à la récitation du Notre Père et à la lecture sans commentaire de passages approuvés de la Bible. L'école publique neutre, en faisant bon usage des moyens fournis par l'Etat, donne aux élèves une éducation excellente au point de vue utilitaire. Les écoles du gouvernement, connues sous les noms de Public School, High School, Collegiate Institute, Institute of Technology et Vocational Institute sont considérées comme neutres.

Selon la loi scolaire, une école séparée peut être fondée dans les limites d'un district scolaire public établi au préalable. Cette dualité scolaire est faite d'un embranchement plutôt que d'un parallélisme. L'école est

dite séparée, lorsque dans un district donné, un groupe de citoyens soit protestant, soit catholique, se détache du district public dans l'intention de former un district à teinte confessionnelle. Une minorité catholique ou protestante peut, par le truchement d'une votation spéciale, ériger une école séparée selon sa foi, dans le pourtour du district scolaire public. Il faut remarquer qu'il ne s'agit pas de deux systèmes scolaires dont l'un serait catholique et l'autre protestant, mais d'une série d'écoles publiques pour le groupe majoritaire et d'une catégorie d'écoles confessionnelles pour le groupe minoritaire, catholique ou protestant.

Un district scolaire séparé ne se dissocie pas du réseau des écoles gouvernementales soutenues par les deniers publics. En effet, il est considéré comme un district scolaire officiel soumis à la législation scolaire provinciale; il possède les mêmes droits et privilèges que les écoles publiques et relève comme elles de la juridiction du bureau de la commission scolaire sur le plan local et du Département d'Éducation sur le plan provincial. Les programmes d'études sont rigoureusement les mêmes, qu'il s'agisse des écoles publiques neutres ou des écoles séparées. L'école séparée est vraiment une école publique. Elle accorde la même éducation intellectuelle, elle procure le même entraînement physique, elle suit le même

programme scolaire, elle est soumise à la même inspection, elle subit les mêmes examens et les professeurs doivent détenir les mêmes qualifications. L'école séparée dirigée par des professeurs catholiques procure une atmosphère confessionnelle qui est favorable à l'épanouissement de l'éducation chrétienne.

Le district public est donc non confessionnel, alors que le district séparé est nécessairement confessionnel. La nouvelle commission scolaire confessionnelle acquiert de ce fait les pouvoirs autonomes requis pour régir son école, tout comme l'école publique. Les termes "commission scolaire séparée" ou "commission scolaire catholique" sont devenus presque équivalents en Saskatchewan, parce que les catholiques sont en minorité dans la plupart des cas.

Les écoles privées confessionnelles et interconfessionnelles existent aussi dans cette province. L'école privée confessionnelle est établie par une confession soit protestante, soit catholique, tandis que l'école privée interconfessionnelle est organisée par un groupement de différentes confessions religieuses. L'école privée confessionnelle donne un enseignement selon le caractère religieux du groupe, tandis que l'école privée interconfessionnelle dispense l'enseignement religieux à chaque dénomination selon sa croyance. En plus, elles donnent le

même enseignement profane que les écoles publiques et les écoles séparées. Cependant, ces écoles privées sont ordinairement subventionnées par les parents, les frais de scolarité des élèves, ou par quelques organisations paroissiales et locales. Elles ne sont pas reconnues par l'Etat, n'étant pas insérées dans la loi, mais depuis 1964, des octrois spéciaux du gouvernement sont accordés, pourvu que ces écoles privées répondent aux exigences du Département d'Éducation.

Après cette brève description des différentes écoles, il est à propos de voir comment elles sont réparties dans la province.

2. L'organisation du système scolaire.

Il existe dans la province 4,938 districts scolaires publics¹, trente-huit districts scolaires catholiques séparés, sept districts scolaires protestants séparés, sept écoles catholiques privées, huit écoles protestantes privées et deux écoles privées interconfessionnelles².

L'organisation administrative des écoles de la Saskatchewan comprend 116 districts qui font partie de la

¹ Sixtieth Annual Report, Department of Education, Queen's Printer, Regina, Saskatchewan, 1965, p. 90.

² Supervisor of Administration, Department of Education, Regina, 1966.

surintendance, mais non des grandes unités scolaires. Ces districts scolaires sont partagés entre un certain nombre de villes indépendantes, de districts scolaires consolidés et de districts ruraux dispersés à travers la province³. Parmi ces districts se trouvent onze organisations scolaires urbaines qui fonctionnent à l'aide de commissions permanentes telles que la finance, la régie, les relations extérieures et les relations publiques. Ces commissions scolaires emploient un directeur-surintendant qui se charge des programmes académiques, un surintendant adjoint, un secrétaire-trésorier, des surveillants et conseillers⁴.

Les onze organisations scolaires urbaines se trouvent dans les cités suivantes:

- | | |
|---------------------|----------------------------|
| 1. Estevan | 6. Prince-Albert |
| 2. Lloydminster | 7. Regina |
| 3. Melville | 8. Saskatoon |
| 4. Moose Jaw | 9. Swift Current |
| 5. North Battleford | 10. Weyburn |
| | 11. Yorkton ⁵ . |

La réorganisation d'un système administratif scolaire commencée en 1944 avec les petits districts

3 Voir Figure 1, p. 47.

4 Department of Education, Teaching in Saskatchewan, Regina, 1965. C'est là un rapport sur le système éducatif en Saskatchewan.

5 Voir Figure 2, p. 48.

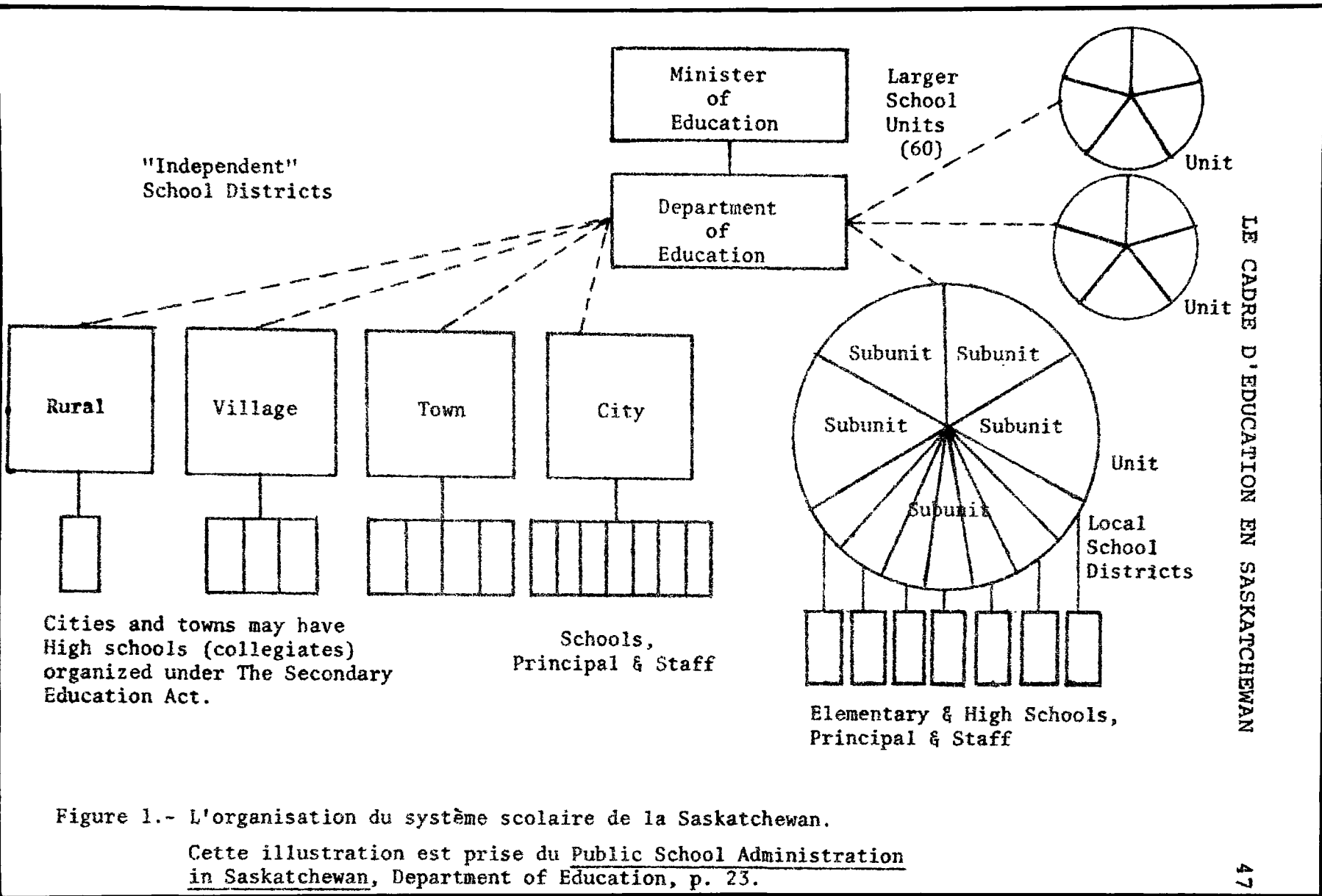


Figure 1.- L'organisation du système scolaire de la Saskatchewan.

Cette illustration est prise du Public School Administration in Saskatchewan, Department of Education, p. 23.

LE CADRE D'EDUCATION EN SASKATCHEWAN

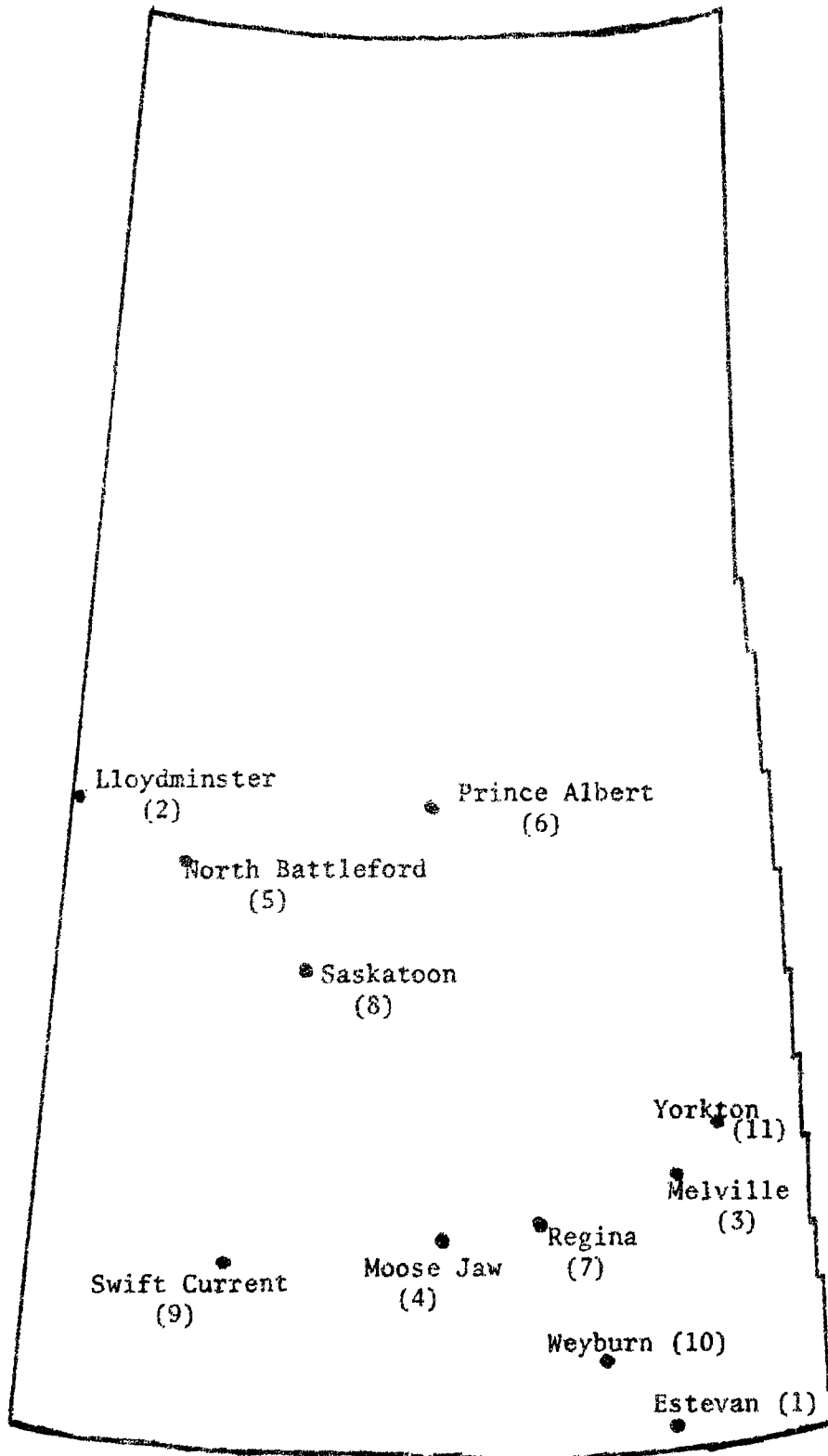


Figure 2.- Les centres où il existe un système scolaire urbain.
Department of Education, Regina, Sask., 1965.

organisés en de grandes unités administratives scolaires est présentement complétée.

Une unité comprend plusieurs districts scolaires divisés en cinq ou six subdivisions où les écoles des susdits districts sont centralisées et font partie de l'une ou l'autre de ces subdivisions⁶. Les délégués des divers bureaux de commissaires des districts d'une subdivision nomment les candidats à la charge de commissaires des subdivisions. Les commissaires des subdivisions constituent le bureau des syndics de la division ou de la grande unité.

Chaque unité couvrant l'étendue d'une surface variant de mille milles à trois mille milles carrés est une agglomération de soixante-quinze à quatre-vingt-dix districts sous l'administration d'une seule commission scolaire. La répartition des 4,885 districts scolaires⁷ est faite entre les soixante grandes unités.

Voici les noms des soixante grandes unités scolaires telles qu'elles existent d'après l'ordre numérique⁸.

6 Voir Figure 1, p. 47.

7 Sixtieth Annual Report, Department of Education, op. cit., p. 90.

8 Voir Figure 3, p. 50.

LE CADRE D'EDUCATION EN SASKATCHEWAN

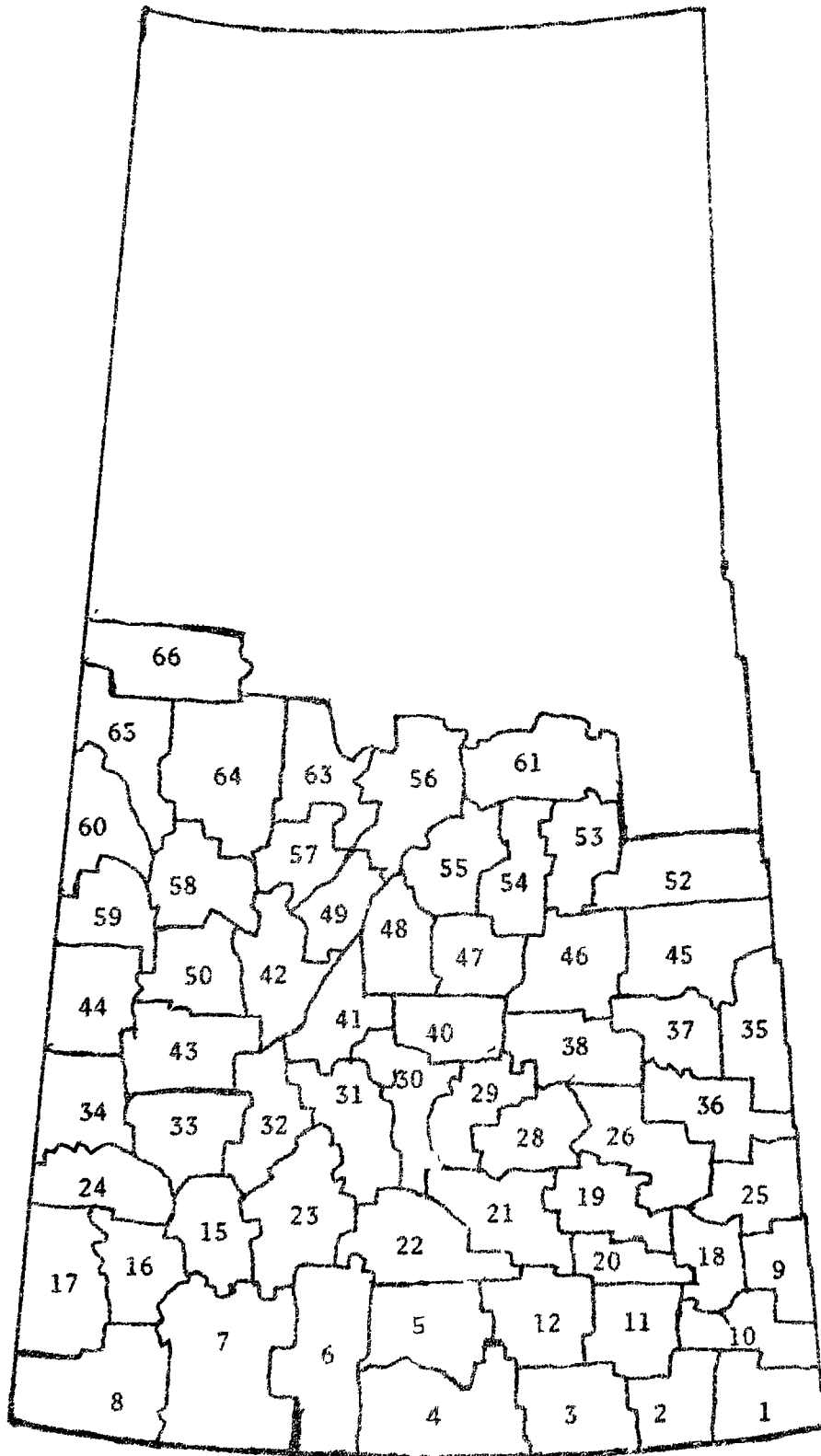


Figure 3.- Les grandes unités dans la province de la Saskatchewan.
Department of Education, Regina, Sask., 1965.

- | | |
|-------------------|------------------------------|
| 1. Oxbow | 34. Kindersley |
| 2. Estevan | 35. Kamsack |
| 3. Radville | 36. Yorkton |
| 4. Borderland | 37. Canora |
| 5. Assiniboia | 38. Foam Lake-Wynyaard |
| 6. Wood River | 40. Lanigan |
| 7. Shaunavon | 41. Saskatoon (East) |
| 8. Eastend | 42. Saskatoon (West) |
| 9. Moosemin | 43. Rosetown |
| 10. Arcola | 44. Kerrobert |
| 11. Weyburn | 45. Sturgis |
| 12. Milestone | 46. Wadena |
| 15. Swift Current | 47. Humboldt |
| 16. Gull Lake | 48. Wakaw |
| 17. Maple Creek | 49. Rosthern |
| 18. Broadview | 50. Biggar |
| 19. Indian Head | 52. Hudson Bay |
| 20. Regina (East) | 53. Tisdale |
| 21. Regina | 54. Melfort |
| 22. Moose | 55. Kinistino |
| 23. Herbert | 56. Prince Albert |
| 24. Leader | 57. Blaine Lake |
| 25. Potashville | 58. North Battleford |
| 26. Melville | 59. Wilkie |
| 28. Cupar | 60. Lloydminster |
| 29. Govan | 61. Nipawin |
| 30. Watrous | 63. Shell Lake |
| 31. Davidson | 64. Medstead |
| 32. Outlook | 65. Turtleford |
| 33. Eston-Elrose | 66. Meadow Lake ⁹ |

La centralisation des écoles dans les grandes unités a réduit considérablement le nombre d'écoles d'une ou de deux classes.

Voici quelques effets de la centralisation des écoles¹⁰:

⁹ Department of Education, Teaching in Saskatchewan, op. cit.

¹⁰ Ibidem.

- 50% des élèves ruraux sont transportés aux écoles centrales.

- 60% des élèves inscrits à la huitième année sont retenus jusqu'à la douzième année.

- 80% des élèves fréquentent des écoles construites depuis les quinze dernières années.

- 130 Composite High Schools ont été organisés. Ces écoles polyvalentes, en plus du cours académique, offrent les cours commerciaux, d'arts industriels et de sciences domestiques.

Les écoles catholiques séparées sont établies dans trente-huit districts scolaires au niveau primaire et dans vingt-six de ces districts les Continuation High Schools existent. Depuis janvier 1965, l'établissement de High Schools séparés est permis d'après la loi scolaire. Dès lors, Régina, Moose Jaw et Weyburn ont établi des districts scolaires secondaires séparés. Dans d'autres cités où certaines écoles privées peuvent bénéficier de cet amendement, des arrangements ont été faits entre la commission scolaire séparée et le Collegiate Board pour rémunérer les services de ces écoles.

En plus, les dix-sept écoles privées sont réparties de la façon suivante¹¹:

1. Ecoles catholiques	7
2. Ecoles luthériennes	2
3. Ecoles grecques orthodoxes	2
4. Ecoles <u>Seventh Day Adventists</u>	2
5. Ecole anglicane	1
6. Ecole mennonite	1
7. Ecoles interconfessionnelles	2

Une section du Département de l'Éducation est responsable de l'administration des trente districts scolaires du nord de la province, ce qui comprend les trois-cinquièmes de la surface de la Saskatchewan¹².

3. La répartition des élèves.

La population étudiante, comptant en 1964-65, 242,491 élèves inscrits¹³ dans les diverses écoles de la province, est répartie de la façon suivante¹⁴:

11 Dominion Bureau of Statistics, Statistics of Private, Elementary and Secondary Schools, 1965-66, Ottawa, 1966, p. 4. D'après les statistiques de 1964-65, il existait vingt-cinq écoles privées en Saskatchewan. L'amendement du Secondary Education Act en vigueur depuis janvier 1965 a réduit le nombre de ces écoles.

12 Department of Education, Sixtieth Annual Report, op. cit., p. 80-81.

13 -----, Teaching in Saskatchewan, op. cit.

14 Ibidem.

- 55% sont dans les School Units, de ce groupe 25% sont dans les écoles rurales et 30% dans les écoles de cités, de villes et de villages.

- 35% sont dans les Non-Unit Cities and Towns Schools de vingt classes et plus.

- 10% sont dans les Northern Areas, les Non-Unit Schools des régions rurales, des villages, des districts consolidés et des écoles soutenues par le gouvernement fédéral.

Comme le conflit scolaire est de fait un problème confessionnel, il est à propos de déterminer le nombre d'adhérents aux différentes religions dans la Saskatchewan, d'après le recensement de 1961¹⁵.

1. Eglise-Unie	296,253
2. Eglise catholique	277,716 ¹⁶
3. Eglise luthérienne	95,311
4. Eglise anglicane	94,593
5. Eglise grecque orthodoxe	32,166
6. Eglise mennonite	28,174
7. Eglise presbytérienne	25,080
8. Eglise baptiste	16,184
9. Eglise <u>Pentecost</u>	9,150
10. Eglise Témoins de Jéhovah	7,564
11. Eglise <u>Adventists</u>	2,522
12. Eglise <u>Evangelist United Brethren</u>	2,440
13. Eglise <u>Salvation Army</u>	2,418
14. Eglise <u>Mormons</u>	1,902

15 Dominion Bureau of Statistics, Ottawa, 1961.

16 Ce chiffre comprend 242,888 catholiques romains et 34,828 grecs catholiques.

15. Eglise <u>Church of Christ</u> Disciples	1,595
16. Eglise <u>Christian Scientists</u>	731
17. Eglise <u>Christian Reformers</u>	368
18. Autres églises	15,073
19. Juifs	2,710
20. <u>Confuscians and Buddhists</u>	387

Trente pour cent¹⁷ de la population est catholique, ce qui signifie qu'environ 80,830 élèves catholiques ont droit à une éducation dans leur foi. Il y a présentement 26,253 élèves catholiques qui fréquentent les écoles catholiques séparées, dont 21,722 élèves au niveau élémentaire et 4,531 au niveau secondaire¹⁸. De ce nombre, 22,522 élèves sont répartis dans les onze districts scolaires séparés où il existe un système scolaire urbain¹⁹, tandis que 3,731 élèves sont répartis à travers la province dans les vingt-sept autres districts scolaires séparés²⁰. Dans treize de ces districts scolaires, le Continuation High School existe. Le Tableau I présente le statut de dix de ces écoles²¹.

17 La population d'après le recensement de 1961 est 925,181, donc 30.02% est catholique.

18 Department of Education, Teaching in Saskatchewan, op. cit.

19 Voir Figure 2, p. 48.

20 Voir Figure 4, p. 56.

21 Voir Tableau I, p. 57.

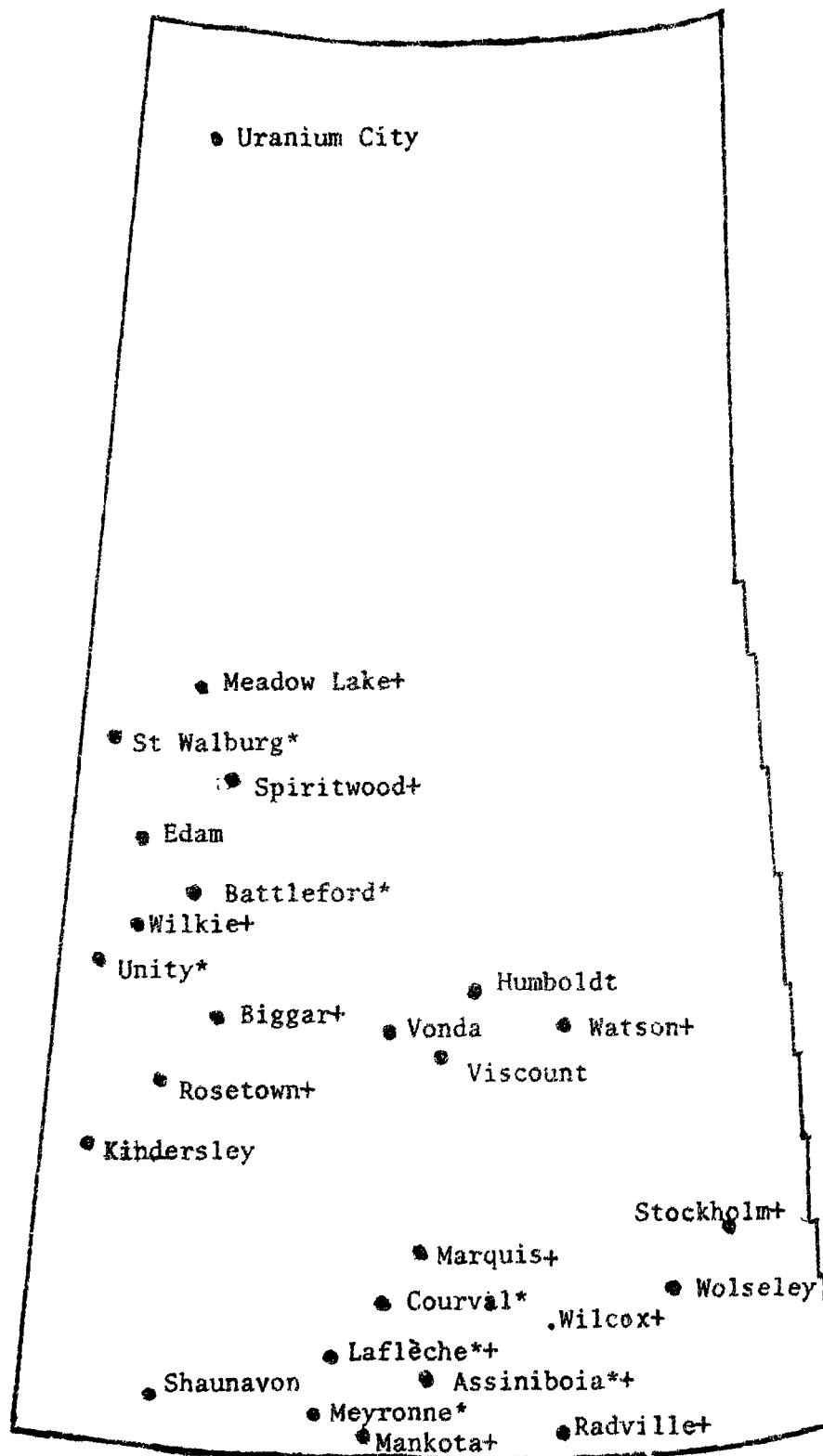


Figure 4.- Les centres où il existe un district scolaire catholique séparé. Les centres où il existe un système scolaire urbain ne sont pas inclus.

* Ces districts scolaires séparés font partie de la grande unité.

+ Le Continuation H.S. existe dans ces centres.

Tableau I.-

Dix des vingt-sept districts scolaires catholiques qui ne font pas partie des onze systèmes scolaires urbains^a 1964-1965.

Endroits	Ecoles	Elèves		Professeurs	
		Grades		Grades	
		1-8	9-12	1-8	9-12
Assiniboia ^b	Assiniboia	233	64	8	5
Battleford ^b	St-Vital	241	--	- ^c	-
Biggar	St-Gabriel	175	75	7	3
Marquis	St-Mark	78	32	4	1
Radville	St-Oliver	278	-- ^c	11	- ^c
Rosetown	St-Joseph	165	96	6	6
Spiritwood	Spiritwood	200	54	8	4
Stockholm	Stockholm	52	16	3	1
Watson	Sacred Heart	197	-- ^c	8	- ^c
Wilkie	St-Georges	241	99	8	4
		<u>1,860</u>	<u>436</u>	<u>63</u>	<u>24</u>

Ces renseignements ont été fournis par les principaux des écoles des districts scolaires respectifs, dix principaux sur vingt-sept ayant répondu aux questionnaires. Il est à remarquer que les écoles mentionnées comptent moins de quinze classes.

a Les Continuation High Schools font partie de ces districts.

b Ces écoles séparées font partie de grandes unités.

c Le nombre n'a pas été donné.

Le Tableau II présente une comparaison entre le nombre d'élèves qui fréquentent les écoles catholiques séparées et privées, et celui des écoles publiques dans les milieux où existe une organisation scolaire urbaine²². De ce relevé, on peut conclure que dans ces endroits 17,979 élèves du cours primaire et 4,543 élèves du cours secondaire fréquentent les écoles catholiques séparées ou privées, tandis que 47,721 élèves fréquentent les Public Schools et 20,106 élèves fréquentent les High Schools et Collegiate Institutes.

Le Tableau III indique que dans ces mêmes milieux, parmi le nombre d'élèves qui fréquentent les Public Schools, High Schools ou Collegiate Institutes, il y a 1,336 élèves catholiques au niveau élémentaire et 2,250 élèves catholiques au niveau secondaire²³.

En plus de la raison financière, il peut y avoir d'autres facteurs familiaux et sociaux pour lesquels les élèves catholiques fréquentent les écoles publiques neutres, lors même qu'il existe une dualité scolaire dans le milieu. A cause du nombre restreint des écoles catholiques séparées dans les milieux urbains et des grandes distances que les élèves ont à parcourir, il arrive que les

22 Voir Tableau II, p. 59.

23 Voir Tableau III, p. 60.

Tableau II.-

Comparaison entre le nombre d'élèves des écoles séparées et des écoles publiques dans les milieux où il existe une organisation scolaire urbaine, 1964-1965.

Endroits	Nombre d'élèves		Nombre d'élèves	
	Ecoles séparées	Ecoles publiques	R.C.S.H.S. ^a et privées	C.I.
Estevan	708	1,135	180	365
Lloydminster	335	1,461	80	447
Melville	415	725	240	520
Moose Jaw	1,104	4,350	320	2,136
North Battleford	810	1,409	442	575
Prince Albert	1,630	3,239	510	1,635
Regina	7,029	16,246	1,346	6,279
Saskatoon	4,700	14,248	790	5,863
Swift Current	376	2,276	---	1,164
Weyburn	362	1,132	92	512
Yorkton	510	1,500	543	610
Total	17,979	47,721	4,543	20,106

Ces statistiques ont été fournies par les Surintendants des écoles des centres respectifs.

^a Les écoles privées et Continuation High Schools sont compris.

Tableau III.-

Nombre d'élèves catholiques qui fréquentent les écoles publiques aux grades élémentaires et secondaires dans les milieux où existe une organisation scolaire urbaine, 1964-1965.

Endroits	Elèves catholiques		
	Ecoles publiques	<u>Collegiate Institutes</u>	Total
Estevan	37	21	58
Lloydminster	59	18	77
Melville	6	11	17
Moose Jaw	123	145	268
North Battleford	80	50	130
Prince Albert	50	175	225
Regina	200	850	1,050
Saskatoon	568	771	1,339
Swift Current	3	126	129
Weyburn	50	32	82
Yorkton	160	51	211
Total	<u>1,336</u>	<u>2,250</u>	<u>3,586</u>

Ces statistiques ont été obtenues par les Surintendants des écoles des milieux respectifs.

élèves fréquentent les écoles publiques qui sont de la localité. En plus, la grande diversité des cours offerts par les écoles polyvalentes attire également un grand nombre d'élèves catholiques au niveau secondaire. Dans un endroit pluraliste où les catholiques sont en minorité, il existe plusieurs familles issues de mariages mixtes, de même que certaines familles de non-pratiquants. Il arrive qu'à cause de l'indifférence de certains de ces parents à l'égard de l'éducation chrétienne, les enfants fréquentent l'école publique neutre. Parfois l'un des conjoints de ces mariages mixtes refuse à ses enfants de fréquenter l'école catholique séparée parce que la religion y est enseignée.

D'après un relevé, à l'école catholique séparée Saint-Gabriel de Biggar, Saskatchewan, plus d'un tiers des élèves qui fréquentent l'école proviennent de mariages mixtes ou de non-pratiquants. En plus, trente élèves catholiques fréquentent l'école publique neutre. Voilà un exemple de la situation qui existe dans la plupart des milieux de population catholique minoritaire où une école catholique séparée est en fonction.

Par ailleurs, dans quelques milieux de la province où la population est homogène au point de vue religieux, le système scolaire public officiellement neutre, devient en pratique, tant au primaire qu'au secondaire, catholique

ou protestant selon le caractère religieux de l'endroit. Il s'ensuit qu'environ quarante écoles publiques dont la grande majorité des élèves est catholique dispensent à environ 8,500 de ces élèves l'enseignement religieux tel que permis par la loi scolaire. Le Tableau IV signale vingt-huit de ces écoles publiques à caractère confessionnel²⁴. Toutefois, la centralisation des écoles a nui sensiblement à cette confessionnalité. Dans sept de ces milieux scolaires où la majorité est catholique, les protestants ont établi un district scolaire séparé où toutes les dénominations sont accueillies. L'école protestante séparée prend alors le caractère public neutre.

En plus, 4,316 élèves sont inscrits dans les écoles privées de la province²⁵. De ce nombre, 3,122 élèves fréquentent les écoles catholiques privées, 967 élèves fréquentent les écoles protestantes privées²⁶ et 227 élèves sont partagés entre les deux écoles interconfessionnelles²⁷.

24 Voir Tableau IV, p. 63.

25 Dominion Bureau of Statistics, Statistics of Private, Elementary and Secondary Schools, Ottawa, Queen's Printer, No. 81-215, 1964-65, 1965, p. 4.

26 Ibidem.

27 Ibidem.

Tableau IV.-

Nombre d'élèves catholiques et non catholiques de vingt-huit écoles publiques dont la majorité est catholique et où l'instruction religieuse est dispensée selon la loi scolaire, 1964-1965.

Endroits	Nombre d'élèves			
	Grades 1-8		Grades 9-12	
	Cath.	Non Cath.	Cath.	Non Cath.
Allan	195	34	58	7
Bellegarde	169	--	49	--
Coderre	100	15	58	34
Cosine	138	--	48	--
Debden	244	--	93	--
Delmas	99	2	32	1
Goodsoil	221	19	71	11
Gravelbourg ^a		60		51
Hendel	144	21	17	2
Holdfast	165	22	72	47
Humboldt	R.C.S.	--	240	60
Lebret	100	11	27	7
Leipzig	75	6	40	4
Leoville	174	12	81	18
Makwa	91	35	35	13
Marcellin	236	22	67	20
Montmartre	310	31	120	9
Muenster	240	1	127	--
Prelate	147	25	144	--
Prud'homme	171	70	35	15
Sedley	136	2	64	1
St-Brieux	221	26	73	10
St-Louis	251	44	69	5
St-Isidore	162	4	55	--
Storthoaks	91	9	26	--
Tramping Lake	173	26	68	9
Val Marie	123	52	56	31
Zenon Park	257	9	83	4
Total	4,433	558	1,908	359

Ces statistiques ont été fournies par les Principaux des écoles des endroits respectifs.

a Le nombre d'élèves catholiques n'a pas été donné.

D'après ces statistiques, on peut conclure que plus de la moitié des élèves catholiques de la Saskatchewan fréquentent les écoles publiques neutres.

4. La répartition des professeurs.

Pour donner une vue encore plus précise de la situation scolaire, nous indiquerons le nombre de professeurs qui se dévouent à l'éducation des jeunes dans les écoles de la Saskatchewan. En 1965, dans les différentes écoles de la province, 10,146 professeurs²⁸ dispensaient l'éducation aux élèves.

Les écoles catholiques séparées de la province employaient 1,003 professeurs catholiques dont 785 enseignaient au niveau élémentaire et 218 au niveau secondaire²⁹. Le Tableau V compare le nombre de professeurs des écoles catholiques séparées et privées à celui des écoles publiques dans les milieux où se trouve une organisation scolaire urbaine³⁰.

Plus de quatre cents professeurs catholiques enseignent dans quarante écoles publiques de majorité

²⁸ Department of Education, Sixtieth Annual Report, op. cit., p. 76.

²⁹ -----, Supervisor of Administration, Regina, 1965.

³⁰ Voir Tableau V, p. 65.

Tableau V.-

Nombre de professeurs des écoles catholiques séparées et des écoles publiques dans les milieux où se trouve une organisation scolaire urbaine, 1964-1965.

Endroits	Professeurs			
	Ecoles séparées	Ecoles publiques	R.C.S.H.S. ^a et privées	C.I.
Estevan	28	47	8	19
Lloydminster	14	56	6	21
Melville	17	32	12	22
Moose Jaw	42	178	12	106
North Battleford	28	54	19	25
Prince Albert	63	135	32	98
Regina	227	639	72	305
Saskatoon	182	536	43	311
Swift Current	14	88	--	55
Weyburn	14	43	5	26
Yorkton	17	61	25	29
Total	646	1,869	234	1,017

Ces statistiques ont été obtenues des Surintendants et des Principaux des écoles des centres respectifs.

a Les écoles secondaires privées et les Continuation High Schools sont inclus.

catholique où l'instruction religieuse est dispensée tel que permis par la loi scolaire. Le Tableau VI établit un relevé du nombre de professeurs dans vingt-huit de ces écoles publiques³¹. Mentionnons qu'en plus, un bon nombre de professeurs catholiques enseignent dans les écoles publiques neutres. Dans quelques-unes de ces écoles, certains professeurs peuvent, en dehors des heures de classe, organiser des cours spéciaux de religion pour les élèves catholiques. Par contre, c'est la politique dans certains endroits de n'engager aucun professeur catholique pour les écoles publiques neutres.

Jusqu'ici nous avons donné une vue d'ensemble sur la situation des faits dans les écoles de la Saskatchewan. Afin de mieux saisir le cadre du problème scolaire, il est à propos de jeter un coup d'oeil sur le plan juridique des écoles.

B. Le statut juridique.

Quelques considérations sur le statut juridique scolaire qui se rapporte à la justice distributive et à l'enseignement confessionnel en Saskatchewan nous donneront une vue plus étendue de la situation d'éducation en cette province.

³¹ Voir Tableau VI, p. 67.

Tableau VI.-

Nombre de professeurs catholiques qui enseignent dans vingt-huit des écoles publiques dont la majorité est catholique et où l'instruction religieuse est dispensée selon la loi scolaire, 1964-1965.

Endroits	Nombre de professeurs	
	Grades 1-8	Grades 9-12
Allan	11	4
Bellegarde	6	3
Coderre	4	2
Cosine	5	2
Debden	12	5
Delmas	4	2
Goodsoil	8	5
Gravelbourg	20	9
Hendel	7	1
Holdfast	7	6
Humboldt	R.C.S.	13
Lebret	5	2
Leipzig	3	3
Leoville	8	3
Makwa	4	3
Marcellin	9	5
Montmartre	13	6
Muenster	8	5
Prelate	7	4
Prud'homme	9	5
Sedley	6	4
St-Brieux	9	13
St-Louis	13	5
St-Isidore	6	3
Storthoaks	4	2
Tramping Lake	8	4
Val Marie	7	3
Zenon Park	11	4
Total	<u>214</u>	<u>126</u>

Ces statistiques ont été fournies par les Principaux des écoles des endroits respectifs.

1. Le financement de l'éducation.

La juste répartition des taxes fait partie par le fait même du droit à la confessionnalité. En Saskatchewan, le système du financement de l'éducation est basé sur les revenus de la taxation locale, les subsides provinciaux et les revenus divers.

La commission scolaire fait en premier lieu une estimation du budget requis pour les dépenses courantes de l'année scolaire. Ensuite, elle soustrait les octrois du gouvernement de la somme totale et le reste est pourvu au moyen des taxes administrées par la commission scolaire de l'endroit. Ces taxes sont perçues par le Conseil municipal qui les verse à la commission scolaire pour le fonctionnement courant de l'école³². Il est à remarquer que d'après une politique établie depuis cinq ans dans les milieux où existent les deux systèmes scolaires, le taux de la taxe imposée (mill rate) est le même pour les écoles séparées et pour les écoles publiques.

L'octroi de base, calculé d'après le general formula, s'applique à tous les milieux administratifs de quinze classes ou plus. Cet octroi accordé en vue du fonctionnement scolaire est calculé de la façon suivante:

32 Department of Education, Public Administration in Saskatchewan, Regina, Saskatchewan, 1965, p. 29.

chaque commission administrative détermine une somme pour le fonctionnement courant de l'école; en plus, une somme est déterminée pour chaque professeur d'école primaire et un montant plus élevé est déterminé pour les professeurs d'écoles secondaires. A cela s'ajoute le coût du transport des élèves. L'octroi est un pourcentage de la somme totale déterminée par l'évaluation de chaque professeur selon ses qualifications, lequel pourcentage peut varier de 35% à 82%³³. L'évaluation joue un rôle important dans l'attribution des octrois gouvernementaux. Cependant, les octrois des districts scolaires de moins de quinze classes sont calculés d'après une formule tout à fait différente. A ces districts est versé l'octroi de péréquation (equalization grant) qui est une petite partie de la somme totale des octrois³⁴. Comme la plupart des écoles séparées comptent moins de quinze classes, elles tombent ordinairement sous cette clause.

D'après une enquête conduite par D. J. Dibski, Superintendent of Schools, Saskatoon Separate School Board, les problèmes fiscaux des écoles séparées proviennent de l'inégalité dans le financement de l'éducation, de la difficulté de vendre les obligations scolaires (school

33 Ibidem, p. 29-30.

34 Ibidem, p. 30.

debentures), de l'augmentation du taux de la taxe locale et du danger de rivalité entre les autorités concernées à propos de l'impôt sur la propriété³⁵.

Le problème de l'inégalité dans le financement de l'éducation requiert une explication spéciale. D'après la loi scolaire, l'école séparée au niveau élémentaire reçoit les impôts des contribuables catholiques et est subventionnée par le gouvernement tout comme l'école publique. Le caractère religieux du contribuable détermine l'obligation juridique de verser ses taxes dans les coffres de l'école minoritaire de sa foi. Toutefois, à moins que les contribuables catholiques ne fassent une requête à la municipalité, demandant de verser leurs taxes au trésor financier de l'école séparée, ces taxes vont automatiquement à l'école publique. En dépit de cette requête, il arrive assez souvent que la demande des contribuables soit ignorée et que les taxes scolaires soient néanmoins attribuées à l'école publique. Par contre, d'autres contribuables négligent de faire cette requête soit par ignorance, soit par indifférence. D'après un relevé fait à l'école catholique Saint-Gabriel de Biggar, Saskatchewan, les taxes ne

35 D. J. Dibski, The Roles of Governments in Educational Finance, p. 7. (An Address delivered to the Catholic Section of the Saskatchewan School Trustees' Association 51st Annual Convention at Regina, Nov. 21, 1966.)

défrayent que vingt-trois pour cent des revenus scolaires³⁶, ce qui revient à dire que les taxes d'un bon nombre de contribuables catholiques sont versées au coffre de l'école publique, cela par négligence de la part des catholiques ou par méconnaissance de la part de la municipalité. Toutefois, la loi maintient que les contribuables minoritaires de l'école séparée sont exempts de payer les impôts à l'école publique.

Il va sans dire qu'à chaque acquisition de propriété dans un autre arrondissement, il incombera au propriétaire de réitérer au temps voulu cette même requête, car des pertes considérables peuvent résulter pour les écoles séparées, de l'erreur, de l'insouciance ou de l'oubli. Elles seraient toutefois moins regrettables si, dans le même cas, la loi pourvoyait un moyen, pour la commission des écoles séparées, de recouvrer ce qui aurait dû être versé à son coffre.

En plus, la loi scolaire permet que soit exercé par une corporation civile le pouvoir assez problématique d'effectuer en faveur de certains contribuables le partage de ses impôts scolaires, d'après le capital détenu par ces contribuables qui désirent soutenir l'école séparée,

36 Ce renseignement est fourni par le bureau des Commissaires de l'école Saint-Gabriel, Biggar, Saskatchewan, 1965.

à condition toutefois qu'ils soient de la religion de cette école confessionnelle. Il arrive comme il a été mentionné plus haut, qu'on ne tient pas toujours compte de ce droit juridique.

Les écoles séparées élémentaires et secondaires reçoivent des octrois exactement sur une base d'égalité avec les écoles publiques. Il faut ajouter, toutefois, que ce traitement de soi égal devient indirectement inégal puisque les écoles publiques, recevant une part beaucoup plus considérable des taxes des corporations et des contribuables, sont en mesure de permettre un niveau de dépenses bien supérieur à celui des écoles séparées et reçoivent, de ce fait, un montant d'octroi plus considérable.

[...] the present system of educational finance did not provide for true equalization as far as many separate school boards were concerned. [...] In almost all the reporting districts it was stated that the relative school assessment was lower than the proportion of pupils that the district had to educate. This disparity was caused in turn by other related factors [...] many Catholic ratepayers either neglected or refused to declare their assessment in favor of the separate school system, [...] the proportion of corporation assessment declared in support of separate schools corresponded adversely in relation to the educational burden of the separate schools, [...] in city districts assessments were not considered independently for separate schools but were lumped together for the city as a whole for the purpose of calculating equalization grants; the equalization grants, therefore, did not equalize the financial burden of separate schools because the districts' assessment, when expressed in some per

unit terms, was usually much lower than the rated assessment for the city as a whole; thus it was that the local tax revenue per pupil raised by the separate district was lower than the revenue raised by the public district with a similar mill rate.

It was pointed out by one city school board that the rated assessment of the city as a whole does not necessarily even come close to corresponding with the educational responsibility of the board³⁷.

Voici certaines données des commissions scolaires qui signalent cette inégalité dans le financement de l'éducation.

"Our enrollment is 28% and our assessment is 16%.

[...] this lack of funds is due to the fact that we educate between 1/6th and 1/7th of the pupils [...] on between 1/12th and 1/13th of the assessment.

This school board is educating 25% of the student population with 21% of the assessment for the City.

In 1965 the [...] Public School system received approximately \$151.00 per pupil from local taxes and the [...] Separate School system received approximately \$97.00 per pupil. The Public School system received approximately \$125.00 per pupil from General and Equalization Grants and the Separate School system received approximately \$99.00 per pupil. This resulted in a total difference of about \$80.00 per pupil. Under these conditions it would have been necessary for the Separate School system to have a mill rate greater than 20 mills higher than that of the P.S. system in order to arrive at the same cost/pupil³⁸."

37 D. J. Dibski, The Roles of Government in Educational Finance, op. cit., p. 5-6.

38 Ibidem, p. 5.

One large city school system listed the difference in total educational revenue per pupil as compared with the public school system for the five-year period 1961-65.

<u>Year</u>	<u>Revenue per pupil less by</u>
1961	\$51.21
1962	55.20
1963	56.24
1964	61.70
1965	59.25

Because this city district had a separate school enrolment ranging between 4000-5000 pupils over the five-year period, its total loss in revenue — if it may be referred to as a loss — averaged \$250 000 per year or an unbelievable sum of 1 1/4 million over the five years³⁹.

Quoique l'établissement de l'école séparée soit permis au niveau secondaire sur le plan d'égalité des écoles publiques dans les milieux où existe déjà une école publique, la plupart des milieux sont privés de ce privilège parce que les écoles catholiques séparées sont minoritaires. Toutefois, en certains endroits, au niveau secondaire où des locaux sont fournis par l'école élémentaire, on permet des Continuation High Schools. Ces écoles, ne pouvant répondre aux exigences requises pour l'établissement d'un district scolaire catholique séparé, reçoivent le Continuation Grant. Une certaine inégalité existe pour ces Continuation High Schools, puisque les octrois reçus sont calculés selon les barèmes de l'école

³⁹ Ibidem, p. 5.

primaire; les moyens d'action de ces institutions ne peuvent rivaliser avec ceux dont les High Schools peuvent disposer pour leurs élèves des mêmes grades. En plus, d'après la loi, aucun frais de scolarité ne peut être exigé pour suppléer à cet octroi inférieur, ce qui rend l'administration de ces écoles secondaires pratiquement impossible.

Aussi, lorsque des enfants catholiques fréquentent l'école publique, même s'il existe une école catholique séparée dans la localité, il est entendu que les parents contribuables de ces enfants doivent verser leurs impôts au trésor de l'école publique. En effet, à l'endroit susmentionné de Biggar, Saskatchewan, il y a présentement trente élèves catholiques qui fréquentent l'école publique à laquelle les parents contribuables versent leurs taxes. Par contre, les taxes des parents contribuables de deux enfants protestants qui fréquentent l'école catholique séparée sont versées à l'école publique. En plus, les parents contribuables de cinquante et un élèves catholiques versent leurs impôts au trésor financier de l'école publique parce que d'après la loi, ces élèves sont considérés comme non résidents du district scolaire séparé. D'après un relevé, depuis dix ans, 318 élèves de la grande unité ont reçu une éducation gratuite à cette école. Le Tableau VII présente le nombre d'élèves qui ont reçu

l'éducation sans que l'école soit rémunérée pour ses services, ni par le Unit Board ni par les taxes des parents contribuables⁴⁰.

Separate school districts situated in towns reported with regular frequency a situation peculiar to them which contributed to straining their financial resources. Many of the pupils who attended separate schools in towns were bussed in from rural points in the surrounding Units. As far as the separate school districts were concerned these pupils were legally non-residents and did not have to be admitted. However, the separate boards felt that morally they could not deny admission to Catholic youngsters who wanted to avail themselves of a Catholic education. With one exception, the separate school boards reported that there was no transfer of tax revenue by way of tuition fees from the School Unit.

Again, some figures were made available to illustrate the situation. One board reported that it was educating some 50-60 students from the rural area; another had 45 non-resident students out of a total enrolment of 185; another mentioned that 42% of its enrolment came from outside the district. As mentioned before, in only one case was a fee-for-service paid by the neighboring Unit Board⁴¹.

Comme il est indiqué au Tableau VIII, 1,547 élèves catholiques de la grande unité de douze milieux reçoivent leur éducation aux écoles séparées où les taxes des contribuables catholiques sont versées à l'école publique⁴².

40 Voir Tableau VII, p. 77.

41 D. J. Dibski, The Roles of Governments in Educational Financing, op. cit., p. 5-6.

42 Voir Tableau VIII, p. 78.

Tableau VII.-

Nombre d'élèves de la Grande Unité de Biggar, Saskatchewan, qui ont reçu une éducation à l'école catholique séparée de St-Gabriel, Biggar, dont les parents contribuables ont versé leurs taxes à l'école publique durant les dix dernières années, 1956-1966.

Années	Nombre d'élèves
1956-1957	18
1957-1958	27
1958-1959	27
1959-1960	28
1960-1961	28
1961-1962	30
1962-1963	33
1963-1964	36
1964-1965	40
1965-1966	<u>51</u>
Total	318

Ces informations ont été fournies par l'école St-Gabriel, Biggar, Saskatchewan.

Tableau VIII.-

Nombre d'élèves de douze Grandes Unités qui fréquentent les écoles catholiques séparées dont les parents contribuaient à payer leurs taxes à l'école publique, 1964-1965.

Endroits	Nombre d'élèves		
	Elementaires	Continuation H.S.	Total
Assiniboia	233	64	297
Biggar	39	12	51
Estevan	115	35	150
Lloydminster	75	50	125
Melville	51	96	147
Prince Albert	25	87	112
Radville	125	--	125
Rosetown	28	28	56
Spiritwood	59	28	87
Stockholm	65	33	98
Wilkie	78	36	114
Yorkton	150	35	185
Total	<u>1,043</u>	<u>504</u>	<u>1,547</u>

D'après un relevé, ces informations ont été fournies par les principaux et les commissions scolaires des écoles des milieux respectifs.

Une situation analogue existe dans les autres milieux où se trouve une école séparée, sauf pour un district.

De toute façon, à cause des inégalités dans le financement, le coût pour éduquer un élève catholique d'une école séparée est inférieur à celui d'une école publique. D'après un échantillonnage, le Tableau IX offre une comparaison du coût d'éducation per capita entre les écoles séparées et les écoles publiques de certains milieux⁴³.

Tous les facteurs concernant cette inégalité dans le financement de l'éducation affectent également le salaire des professeurs. D'après un échantillonnage, le Tableau X comparatif signale une différence assez considérable entre les salaires des professeurs des écoles séparées et des écoles publiques de certains milieux⁴⁴.

Le problème financier occupe une place importante dans les préoccupations des catholiques parce qu'il affecte dans une large mesure l'enseignement confessionnel. Toutefois le problème capital pour les catholiques est celui de l'enseignement confessionnel.

43 Voir Tableau IX, p. 80.

44 Voir Tableau X, p. 81.

Tableau IX.-

Comparaison du coût annuel per capita entre les élèves des écoles séparées et des écoles publiques, 1964-1965

Endroits	Coût <u>per capita</u>	
	Elèves	
	Grades 1-8	Grades 9-12
ÉCOLES SÉPARÉES		
Biggar	\$132.00	\$132.00
Lloydminster	250.00	250.00
Radville	110.00	Public H.S.
Rosetown	112.00	112.00
Spiritwood	200.00	200.00
Stockholm	226.40	330.00
Yorkton	200.00	not available
ÉCOLES PUBLIQUES		
Biggar	\$300.00	\$500.00
Delmas	435.00	600.00
Humboldt	R.C.S.	340.00
Montmartre	338.00	506.00
Prud'homme	350.00	500.00
St-Isidore	307.00	454.00
Zenon Park	not given	440.00

D'après un échantillonnage, ces informations ont été fournies par les principaux et les commissions scolaires des centres respectifs.

Tableau X.-

Comparaison de la moyenne des salaires des professeurs
des écoles séparées et des écoles publiques,
1964-1965

Endroits	Salaires des professeurs	
	Grades 1-8	Grades 9-12
ÉCOLES SÉPARÉES		
Assiniboia ^a	\$2,800	\$2,800
Biggar	3,300	3,500
Lloydminster	4,000	6,000
Marquis	3,500	3,500
Radville	3,900	6,000
Rosetown	3,512	3,512
Spiritwood	3,200	3,700
Stockholm	2,800	3,900
Wilkie	3,400	2,900
Yorkton	3,000	5,000
<u>Median Salary*</u>	3,777	4,325
ÉCOLES PUBLIQUES		
Allan	\$5,177	\$7,008
Bellegarde	6,400	7,900
Coderre	4,450	7,425
Delmas	5,600	8,900
Lebret	5,400	7,500
Leipzig	4,500	7,900
Marcellin	4,389	7,210
Prelate	5,000	8,000
Sedley	4,500	7,300
Storthoaks	4,500	7,400
<u>Median Salary*</u>	4,382	6,564

D'après un échantillonnage, ces informations ont été fournies par les principaux et les commissions scolaires des milieux respectifs.

a Les religieuses reçoivent \$2,800, mais les laïcs reçoivent les salaires tels que déterminés par la Grande Unité.

* Ces renseignements ont été obtenus par le Dominion Bureau of Statistics, Ottawa.

2. L'enseignement confessionnel.

Le droit à la dissidence, élément fondamental pour assurer le respect du droit à l'école confessionnelle, existe dans cette province, quoique l'étendue de ce droit ne reçoive pas toujours une pleine reconnaissance. Sur le plan légal, il s'étend à l'école élémentaire et depuis janvier 1965, il s'étend aussi à l'école secondaire dans certains milieux. Cependant, dans seize milieux où les écoles catholiques secondaires sont privées des taxes des contribuables catholiques ainsi que des subventions du gouvernement, l'Eglise a pris la responsabilité d'établir des écoles secondaires catholiques privées, telles que collèges, académies, écoles paroissiales, afin de garantir aux élèves une éducation conforme à leur foi⁴⁵. Ces écoles sont soutenues par les frais de scolarité des élèves, par l'apport des prêtres et des religieuses qui enseignent à un salaire très modique et par les contributions des organisations locales. Dans ces endroits, les contribuables catholiques doivent payer leurs taxes aux écoles secondaires publiques, comme tout autre citoyen. Ces écoles suivent le même programme que dans les High Schools, mais

45 Catholic High Schools in Saskatchewan, Catholic Schools Section, Saskatchewan School Trustees Association, Regina, Catholic Trustees Association, 1963. p. 5.

elles ne reçoivent aucune taxe des contribuables catholiques ni aucune subvention du gouvernement. Les catholiques ont dû maintenir ces écoles à coups d'efforts et de sacrifices héroïques. À cause de ces problèmes financiers, cinq de ces milieux ont dû laisser aller les écoles privées et celles-ci se sont unies aux grandes unités scolaires⁴⁶. Cependant, depuis 1962, quelques écoles secondaires privées reçoivent des octrois spéciaux, d'après une entente avec le Département d'Éducation. En conséquence, onze de ces districts ont continué de fonctionner comme districts scolaires indépendants.

À cause des obligations financières supplémentaires que les parents contribuables doivent s'imposer, il arrive que dans ces milieux un grand nombre d'élèves catholiques fréquentent les écoles publiques neutres. Toutefois, depuis l'amendement du Secondary Education Act en vigueur depuis 1965, certaines écoles privées des cités ont pu répondre aux exigences requises pour l'établissement des écoles secondaires séparées. Par conséquent, le nombre d'écoles catholiques privées a été réduit à sept.

Les écoles séparées reconnues par l'État sont de caractère confessionnel et peuvent dispenser l'instruction religieuse tel que permis selon la loi scolaire. Quoique

46 Ibidem, p. 6.

ces écoles soient tenues aux mêmes obligations que les écoles publiques, elles prennent un caractère confessionnel du fait qu'elles sont fréquentées par un groupe homogène, catholique ou d'une autre confession.

A certains endroits, en raison d'une population plus homogène, certaines écoles publiques officiellement neutres deviennent pratiquement confessionnelles. Il se peut qu'elles soient dirigées et fréquentées par des catholiques, et que de ce fait elles puissent favoriser la vie scolaire d'une atmosphère confessionnelle. Aux termes stricts de la loi, cependant, ces écoles publiques doivent restreindre leur activité religieuse à la récitation du Notre Père, à la lecture des passages de la Bible au début de la classe, et à la demi-heure d'instruction religieuse qui précède la fermeture de la classe. Il faut toutefois l'assentiment des commissaires locaux pour accorder l'instruction religieuse tel que permis par la loi scolaire.

Dans les écoles dissidentes de la province de la Saskatchewan, la création d'unités scolaires a rendu à peu près nulles les attributions des conseils locaux. Le droit d'expression des groupes minoritaires et par conséquent le droit à l'enseignement confessionnel est mis en jeu par l'établissement des unités scolaires. Comme les commissions scolaires locales, tant publiques que séparées, peuvent être englobées, volontairement ou forcé-

dans de grandes unités administratives, elles perdent presque toutes leurs prérogatives. Les sauvegardes pour l'enseignement religieux qui accompagnent la fusion des commissions scolaires locales ne prévoient point que, de façon certaine, l'enfant soit admis à fréquenter une école autre que celle désignée par l'organisation scolaire prépondérante.

Ces quelques aspects de la situation scolaire en Saskatchewan ont permis de cerner le statut juridique des écoles confessionnelles de cette province. Le cadre d'éducation en Saskatchewan a été exposé, mais afin de brosser un tableau plus complet du problème scolaire, il s'agira d'étudier le conflit dans son contexte historique à la lumière de la législation. Cette étude des lois scolaires régissant les droits des minorités et des majorités catholiques en Saskatchewan permettra de mieux saisir les différents angles du problème et la portée de cette législation dans les écoles de cette province. En plus, une série de situations concrètes révélera certaines difficultés qui semblent aviver la tension entre l'autorité civile et l'élément confessionnel.

CHAPITRE III

APERÇU HISTORIQUE DU CONFLIT SCOLAIRE

Afin de bien saisir la portée que jouent certaines lois scolaires actuelles dans le conflit entre l'Etat et l'école confessionnelle en Saskatchewan, il faut nécessairement étudier l'état scolaire dans son contexte historique et dans l'optique législative. Au début de la colonisation du pays, les écoles étaient subventionnées par les autorités locales. Toutefois, le personnel enseignant et l'état financier ne suffisaient pas pour procurer l'éducation à tous les enfants, alors le gouvernement venait en aide aux écoles en offrant des octrois et des subventions afin de favoriser l'éducation d'un plus grand nombre. Pour que le gouvernement n'assume pas un contrôle indu sur l'éducation, pour que ses responsabilités et ses droits soient spécifiquement déterminés, une législation clairvoyante a vu à protéger les droits des citoyens et à leur fournir des directives pour faciliter à leurs enfants une éducation selon leur croyance religieuse.

A. De la Confédération à la formation de la province.

1. L'Acte britannique de l'Amérique du Nord.

L'Acte britannique de l'Amérique du Nord de 1867 a été un facteur important dans le développement de la

législation scolaire. Lors de l'établissement de la Charte fédérative, l'article 93 octroyait aux législateurs des provinces, dans le domaine de l'enseignement public, une juridiction aussi complète que possible. Toutefois, à l'intérieur de cette Charte, une restriction à l'initiative des provinces a été prévue lorsqu'il s'agit du caractère confessionnel de l'éducation scolaire.

93. In and for each Province the Legislature may exclusively make Laws in relation to Education subject and according to the following provisions:

(1) Nothing in any such Law shall prejudicially affect any Right or Privilege with respect to Denominational Schools which any Class of Persons have by Law in the Province at the Union.

(2) All the Powers, Privileges and Duties at the Union by Law conferred and imposed in Upper Canada on the Separate Schools and School Trustees of the Queen's Roman Catholic Subjects shall be and the same are hereby extended the Dissentient Schools of the Queen's Protestant and Roman Catholic Subjects in Quebec.

(3) Wherein any Province a System of Separate or Dissentient Schools exists by Law at the Union or is thereafter established by the Legislature of the Province, an Appeal shall lie to the Governor General in Council from any Act or Decision of any Provincial Authority affecting any Right or Privilege of the Protestant or Roman Catholic Minority of the Queen's Subjects in relation to Education.

(4) In case any such Provincial Law as from time seems to the Governor General in Council requisite for the due Execution of; the Provisions in this Section is not made, or in case any Decision of the Governor in Council on any Appeal under this Section is not duly executed by the proper Provincial Authority in that Behalf, then and in every such case and as far only as the circumstances of each case require, the parliament of Canada may make remedial Laws for the due Execution

of the Provisions of this Section and in any Decision of the Governor General in Council under this Section¹.

Comme on le voit dans cette clause de l'Acte britannique de l'Amérique du Nord, les législateurs de 1867 voulaient garantir les droits des groupes religieux minoritaires dans le domaine de l'éducation. Ces droits devaient être maintenus indéfiniment, puisque l'Acte britannique de l'Amérique du Nord n'avait prévu aucun moyen de procéder à son propre amendement. Le paragraphe premier de l'article 93 réaffirme l'intangibilité des écoles confessionnelles. Il spécifie clairement que la législation provinciale devra respecter les droits et les privilèges antérieurs à la Confédération. En plus, le deuxième paragraphe établit une parité de statut constitutionnel entre les écoles publiques et les écoles dissidentes des minorités catholiques et protestantes. Pour qui veut étudier sur un plan juridique la législation provinciale actuelle, à la lumière de cette clause, il lui est indispensable de

¹ Canada, The British North America Act, 1867, in Statutes of Canada, Ottawa, Printer to the Queen's Most Excellent Majesty, 1867, Section 93.

En 1917, le Conseil Privé de Londres interpréta les expressions any Class of Persons and by Law de l'article 93 (1) du B.N.A. Act. L'expression any Class of Persons signifiait un groupe selon sa croyance religieuse. L'expression by Law voulait dire tout simplement que si les Ecoles séparées comme telles n'étaient pas reconnues par la Loi, les Législatures Provinciales n'étaient pas obligées de les reconnaître.

recourir à l'analyse des différentes transformations historiques. D'après l'étude de George Weir² sur les écoles séparées, la législation provinciale de la Saskatchewan ne reconnaît qu'en partie les droits de l'école confessionnelle. Dans la présente situation scolaire, on déplore de trouver beaucoup d'infractions à la clause contenue dans le premier paragraphe de l'article 93 de l'Acte britannique de l'Amérique du Nord. Cependant, les paragraphes troisième et quatrième de ce même article déclarent qu'en cas d'agression contre les privilèges légaux des minorités, on reconnaît aux minorités le droit d'appel. Mais à cause de certaines situations équivoques entre le gouvernement fédéral et le gouvernement provincial, ce droit d'appel a été inopérant au cours de l'histoire, comme l'a révélé la crise scolaire du Manitoba au début du siècle³.

Cette législation fédérative comporte des concessions fort appréciables, mais permet aussi de graves injustices dans les lois scolaires subséquentes. En somme, toutefois, l'article 93 reconnaît la possibilité de nouvelles législations scolaires, propres à établir de

2 George Weir, The Separate School Question in Canada, Toronto, Ryerson Press, 1934, p. 1-298.

3 Les Droits des Parents sous les Actes scolaires dans la Saskatchewan, Mémoire présenté à l'occasion d'un Congrès régional de l'A.C.F.C. et de l'A.C.E.F.C. tenu à Gravelbourg les 19 et 20 octobre 1958, p. 3.

nouveaux droits juridiques, selon les groupements d'individus, en un pays en voie d'expansion démographique et politique. Quant à tous ces droits minoritaires, originels et récents, il met en vigueur une méthode de surveillance nationale. Il prouve aussi clairement que les Pères de la Confédération se proposaient de garantir à toutes les écoles confessionnelles, pour tous les temps, et à travers tout le pays, un droit de cité au Canada, avec le maximum possible de protection juridique⁴.

2. L'Acte des Territoires du Nord-Ouest.

Avant 1875, la marche à suivre des Territoires du Nord-Ouest pour l'éducation était basée sur l'article 93 de la Constitution canadienne, puisque ces territoires n'avaient pas une constitution particulière. Comme la population était peu nombreuse dans cette vaste région, il n'y avait pas de nécessité de pourvoir à une législation pour l'établissement des écoles. L'éducation qui fut alors donnée était pourvue par les églises ou par les autorités locales. Cependant, en 1875, la population des prairies des Territoires du Nord-Ouest avait augmenté

4 Gaston Vincent, Situation juridique de la commission scolaire dans chacune des dix provinces, rapport présenté au Congrès de l'Association des commissaires catholiques de langue française du Canada, mai 1959, p. 5.

sensiblement, donc s'imposa la nécessité de rédiger des lois pour ce peuple.

En 1875, l'Acte des Territoires du Nord-Ouest créa le vaste territoire qui comprenait alors les provinces de la Saskatchewan et de l'Alberta, sous une seule unité administrative⁵. Ce même Acte pourvoyait à une législation se rapportant à l'éducation des enfants de la région. Il accordait au conseil local le pouvoir de stipuler toute ordonnance concernant l'éducation, mais en même temps, il énonçait clairement que les droits des groupes minoritaires devraient être respectés. Cet Acte garantissait donc à la minorité de n'importe quel endroit des Territoires du Nord-Ouest, tous les droits en éducation qui avaient été accordés aux écoles séparées du Québec et de l'Ontario. Voici l'Ordonnance qui a prévu à l'établissement des écoles séparées.

11. [...] but it shall therein be always provided, that the majority of the ratepayers of any district or portion of the North-West Territories, or any lesser portion or sub-division thereof, by whatever name the same may be known, may establish such schools therein as they may think fit, and make the necessary assessment and collection of rates therefore; and further, that the minority of the ratepayers establishing such Protestant or

5 Catholic Schools Section, Saskatchewan School Trustees' Association, Catholic High Schools in Saskatchewan, Regina, Catholic Trustees' Association, 1963, p. 13.

Roman Catholic Schools shall be liable only to assessment of such rates as they may impose upon themselves in respect thereof⁶.

Cet Acte procurait une dualité scolaire dans n'importe quelle partie de ces territoires. Les écoles catholiques séparées étaient sous la direction du Roman Catholic Board of Education⁷. La Saskatchewan d'aujourd'hui faisait alors partie des Territoires du Nord-Ouest et tombait donc sous cette clause.

3. D'autres Ordonnances territoriales du Nord-Ouest.

Les Ordonnances scolaires de 1884, 1892 et 1901 ont déterminé dans une large mesure la nature, l'organisation et l'évolution du système scolaire de la Saskatchewan. Les Ordonnances scolaires de 1884 et 1885 ont apporté quelques amendements au système d'éducation en établissant un double système scolaire qui fut en vigueur jusqu'en 1892.

5. The Board shall resolve itself into two sections, the one consisting of the Protestant and the other of the Roman Catholic members thereof; and it shall be the duty of each section:

⁶ Canada, The North-West Territory Act, 1875, in Statutes of Canada, Ottawa, Printer to the Queen's Most Excellent Majesty, 1875, Chapter 49, Section 11.

⁷ Jerome F. Weber, Report on Separate Schools, Muenster, Saskatchewan, St. Peter's Press, 1951, p. 1 (monograph).

APERCU HISTORIQUE DU CONFLIT SCOLAIRE

93

(1) To have under its control and management the schools of the section and to make from time to time, such regulations as may be deemed fit for their general government and discipline and the carrying out of the provisions of this Ordinance.

(2) To arrange for the proper examination, grading and licensing of its teachers, the recognition of certificates obtained elsewhere, and for the withdrawing of license upon sufficient cause.

(3) To select all the books, maps and globes to be used in the schools under its control and to approve of the plans for the construction of school houses; Provided, however, that in the case of books having reference to religion and morals, such selection by the Catholic section of the Board shall be subject to the approval of the competent religious authority; and

(4) To appoint inspectors, who hold office during the pleasure of the section appointing them⁸.

Ce double système d'éducation inauguré par l'Ordonnance de 1884 et maintenu par les Ordonnances de 1885, 1886, 1887 et 1888 fut en vigueur pendant huit ans. Cette dualité scolaire était semblable à celle qui existe dans la province de Québec aujourd'hui. Chaque section du Conseil d'Education, dont l'une était catholique et l'autre protestante, avait l'autorisation de désigner les inspecteurs, de juger des qualifications des instituteurs, d'établir une classification des certificats d'enseignement et de préparer les examens scolaires. En plus,

⁸ Government of the North-West Territories, An Ordinance Providing for the Organization of Schools, 1884, in Ordinances of the North-West Territories, Regina, Printer to the Government of the North-West Territories, 1884, No. 5, Section 5.

chaque section était autorisée à retirer le permis d'enseigner d'un instituteur et à prescrire les textes de classe. Cependant certaines stipulations semblaient déjà vouloir restreindre l'enseignement religieux à un temps donné. Toutefois le caractère confessionnel de l'école favorisait pleinement l'éducation chrétienne.

83. A form of prayer, adopted by the board of trustees, may be used by the teacher at the opening of the school each day.

86. No religious instruction, such as bible reading, or reciting, or reading or reciting prayers, or asking questions or giving answers from any catechism, shall be permitted in any public or separate Protestant or Catholic school in the North-West Territories, from the opening of such school at nine o'clock in the forenoon until the hour of three o'clock in the afternoon, after which time any such instruction as may be allowed under this Ordinance and permitted or desired by the trustees of the district may be given⁹.

Toutefois, la clause suivante pourvoyait à respecter la liberté religieuse de ceux qui ne professaient pas la foi prônée à l'école.

85. Any child attending any school whose parent or parents or guardians is or are of the religious faith different from that expressed in the name of such school district, shall have the privilege of leaving the school room at the hour of three o'clock in the afternoon, or of remaining without taking part in any religious instruction that may be given, if the parents or guardians so desire¹⁰.

9 Ibidem, Sections 83, 86.

10 Ibidem, Section 85.

D'autres stipulations pourvoyaient à garantir de nouveau les droits des groupes minoritaires.

25. In accordance with the provision of section ten of "The North-West Territories Act, 1880,"¹¹ providing for the establishment of separate schools, it shall be lawful for any number of property holders resident within the limits of any public school districts or within two or more adjoining school districts or some of whom are within the limits of an organized school district and others on adjacent land not included within such limits, to be erected into a Separate School District by proclamation of the Lieutenant-Governor with the same rights, powers, privileges, liabilities and method of government throughout as hereinafore provided in the case of public school districts.

131. In no case shall a Catholic be compelled to pay taxes to a protestant school or a Protestant to a catholic school¹².

La clause 25 permettait à un groupe de contribuables, protestant ou catholique, minoritaire ou majoritaire, de former un nouveau district scolaire même s'il y avait une école en opération ou non dans le district. En plus, d'après la clause 131, un propriétaire pouvait exiger que la taxe sur sa propriété soit payée à un district de sa foi.

¹¹ Section 10 de l'Ordonnance de 1880 est citée à la section 11 de l'Ordonnance de 1875; voir supra, p. 91-92.

¹² Government of the North-West Territories, An Ordinance Providing for the Organization of Schools, 1884, in Ordinances of the North-West Territories, op. cit., No. 5, Sections 25, 131.

Ces Ordonnances, amendées en 1886, ont restreint l'établissement d'un district scolaire séparé aux limites du district scolaire public, érigé auparavant dans le district par la majorité des contribuables.

12. [...] a number of the ratepayers, whether Protestant or Roman Catholic, the same being a minority of ratepayers resident within the limits of an organized public school district to establish a separate school district therein, the same¹³.

A partir de ce moment, le district scolaire de la majorité soit protestante, soit catholique, devait être le district scolaire public et par conséquent était administré selon les lois du district scolaire public et non selon les lois du district scolaire protestant ou catholique. Donc le droit de faire une pétition pour former un district d'école séparée fut limité à une minorité, catholique ou protestante, résidant dans les limites d'un district scolaire organisé. En plus, si une population catholique minoritaire voulait établir une école séparée dans un district, elle en était empêchée s'il n'y avait pas de district scolaire public établi au préalable. Dans les endroits où la population catholique majoritaire

13 Government of the North-West Territories, An Ordinance to Amend the School Ordinance of 1885, in Ordinances of the North-West Territories, Printer to the Government of the North-West Territories, Regina, 1886, No. 10, Section 12.

optait en faveur d'ériger un district scolaire, l'école de ce district était régie selon les lois de l'école publique. Par conséquent, elle devait revêtir le caractère de neutralité excepté pour la période d'instruction religieuse allouée par la loi scolaire. La permission fut accordée d'ouvrir la classe chaque matin par la prière à la discrétion de la commission scolaire locale.

En 1887, le Conseil d'Education fut porté de cinq à huit membres dont cinq Protestants et trois Catholiques, mais chaque section gardait son identité¹⁴. Voici les articles 95 et 96 des Ordonnances de 1887.

95. When a property owned by a Protestant is occupied by a Roman Catholic and vice versa, the tenant in such cases shall only be assessed for the amount of property he owns whether real or personal, but the school taxes on such property shall in all cases, whether or not the same has been or is stipulated to the contrary, in any deed, contract or lease whatever, he paid to the school to which such owner, is a ratepayer¹⁵.

L'article 95 des Ordonnances stipulait ainsi que la taxe d'école sur une propriété, le propriétaire étant catholique ou protestant, devait être payée à l'école à laquelle ce propriétaire payait ses taxes, sans s'occuper de la religion du locataire.

14 Les Droits des Parents sous les Actes scolaires dans la Saskatchewan, op. cit., p. 4.

15 Government of the North-West Territories, An Ordinance Respecting Schools of 1887, in Ordinance of the North-West Territories, Regina, 1887, No. 2, Section 95.

96. Whenever property is held jointly, as tenant or tenants in common, by two or more persons, the holders of such property being Protestants and Roman Catholics, they shall be deemed and held accountable to the Board or Boards of Trustees for an amount of taxes in proportion to their interest in the premises, tenancy or partnership respectively and such taxes shall be paid to the school to which they respectively are ratepayers¹⁶.

L'article 96 stipulait donc que dans le cas d'une propriété conjointe, chaque propriétaire devait payer aux commissaires une taxe proportionnée à son intérêt dans la dite propriété.

Selon l'Ordonnance de 1892, le Conseil d'Éducation fut remplacé par le Conseil de l'Instruction Publique composé des membres du Comité Exécutif et de quatre autres membres, dont deux catholiques et deux protestants. Ces derniers n'avaient pas droit de vote¹⁷. Par ce Conseil d'Instruction Publique en vigueur jusqu'en 1901, le gouvernement assumait le plein contrôle des politiques administratives et éducationnelles de toutes les écoles des Territoires du Nord-Ouest. "There was no longer any division of the authority and uniformity in administration was

16 Ibidem, No. 2, Section 96.

17 -----, An Ordinance to Amend and Consolidate as amended the Ordinance respecting Schools of 1892, in Ordinance of the North-West Territories, Regina, 1892, No. 22, Section 5.

secured¹⁸." Dans son Mémoire sur la question des écoles, Monseigneur Taché indique le véritable motif de cette Ordonnance: "Pendant ce temps la semence du fanatisme et de la persécution religieuse est jetée dans les prairies de l'Ouest, cultivée avec soin à Régina, gardée et protégée par l'action parlementaire et les soins officiels¹⁹."

Cette Ordonnance de 1892 fut sévèrement critiquée par les catholiques, mais peu de changements furent apportés à la législation des écoles dans la suite. Toutefois, une minorité religieuse gardait le droit d'établir une école séparée, elle avait droit aux subsides du gouvernement et était exemptée de payer des taxes aux écoles publiques.

En 1894, un amendement stipulait le droit d'ouvrir les classes le matin par la récitation du Notre Père²⁰.

En 1896, la loi scolaire permettait à toute Compagnie qui devenait propriétaire dans un district scolaire d'école séparée, de faire taxer une partie de la propriété en faveur du maintien de l'école séparée²¹.

18 James D. Denny, The Organization of Public Education in Saskatchewan, Toronto, College of Education, 1929, p. 19.

19 A. Taché, Mémoire sur la question des écoles en réponse au rapport du comité de l'honorable conseil privé du Canada, Montréal, Beauchemin et Fils, 1894, p. 21-22.

20 Les Droits des Parents sous les Actes scolaires dans la Saskatchewan, op. cit., p. 5-6.

21 Ibidem, p. 6.

L'Ordonnance scolaire de 1901 est le fondement du School Act de la Saskatchewan qui renferme les droits sau-
vegardés dans la Section 93 de l'Acte britannique de
l'Amérique du Nord et de la Section 137 du chapitre 29 de
l'Ordonnance scolaire de 1901²².

137. No religious instruction except as here-
inafter provided shall be permitted in the school
of any district from the opening of such school
until one half hour previous to its closing in the
afternoon after which time any such instruction
permitted or desired by the board may be given.

(2) It shall be however permissible for the
board of any district to direct that the school be
opened by the recitation of the Lord's prayer²³.

Cette clause donnait aux parents, par l'entremise de la
commission scolaire, le droit de dispenser l'enseignement
religieux dans leur école.

Les chapitres 29 et 30 des Ordonnances des Terri-
toires du Nord-Ouest de 1901 contenaient les lois d'après
lesquelles les écoles de la Saskatchewan devaient fonc-
tionner. Voici ce que nous font connaître les articles 41
et 45 du chapitre 29.

22 Catholic Schools Section Saskatchewan School
Trustees' Association, A Brief on Parental Rights in Edu-
cation, Regina, Catholic Trustees' Association, 1959,
p. 6.

23 Government of the North-West Territories,
School Ordinance, in Ordinances of the North-West Terri-
tories, 1901, Regina, Government Printer, 1901, Chapter 29,
Section 137.

41. The minority of the ratepayers in any district whether Protestant or Roman Catholic may establish a separate school therein; and in such case the ratepayers establishing such Protestant or Roman Catholic separate schools shall be liable only to assessments of such rates as they impose upon themselves in respect thereof.

45. After the establishment of a separate school district under the provisions of this ordinance such separate school districts and the board thereof shall possess and exercise all rights, powers and privileges and be subject to the same liabilities and method of government as is herein provided in respect of public school districts.

(2) Any person who is legally assessed or assessable for public school shall not be liable to assessment for any separate school established therein²⁴.

L'Ordonnance de 1901 ne fit aucune distinction entre l'école élémentaire et l'école secondaire, en accordant à la minorité d'un district soit protestant, soit catholique, le droit d'organiser une commission scolaire séparée et d'établir un district scolaire séparé. L'enseignement secondaire était alors donné dans les écoles séparées comme dans les écoles publiques²⁵. Toutefois, dans cette Ordonnance, l'éducation demeurait sous le contrôle du gouvernement représenté par le Commissioner of Education²⁶.

24 Ibidem, Sections 41, 45.

25 Jerome F. Weber, Report on Separate Schools, op. cit., p. 5.

26 J. P. Miller, Re Brief of Catholic Schools Section Saskatchewan School Trustees Association, Regina, 1959, p. 3.

B. L'incorporation de la province en 1905:
The Saskatchewan Act.

Lors de la formation de la province en 1905, les législateurs du Saskatchewan Act envisageaient un système scolaire où les écoles séparées exerceraient leurs fonctions avec la même autonomie qui était la leur sous les Ordonnances de 1901²⁷.

Le premier ministre du Canada, Sir Wilfrid Laurier, dans son discours lors de la création de la province de la Saskatchewan, a appuyé sur le fait que la législation du North-West Territories Act accordait à la majorité de n'importe quel district scolaire le droit d'établir des écoles que l'on croyait en mesure de répondre aux besoins des majorités, et en plus, la minorité, soit protestante, soit catholique, pouvait établir des écoles séparées²⁸.

La section 17 du Saskatchewan Act adopté par le gouvernement fédéral de 1905 contient des stipulations concernant les écoles séparées:

17. Section 93 of the British North America Act, 1867, shall apply to the said province, with the substitution for paragraph (1) of the said Section 93 of the following paragraph:

27 Catholic Schools Section Saskatchewan School Trustees' Association, Catholic High Schools in Saskatchewan, op. cit., p. 14.

28 Canada, House of Commons, Debates, 1905, Vol. I, Col. 1421-1459.

(1) Nothing in the said law shall prejudicially affect any right or privilege with respect to separate schools which any class or persons have at the passing of this Act, under the terms of chapters 29 and 30 of the Ordinances of the North-West Territories, passed in the year 1901, or with religious instruction in any public or separate school as provided in the said ordinances.

(2) In the appropriation by the Legislature or distribution by the Government of the province of any moneys for the support of schools organized and carried on in accordance with the said chapter 29, or any Act passed in amendment thereof or in substitution therefor, there shall be no discrimination against schools of any class described in the said chapter 29.

(3) Where the expression "by law" is employed in paragraph (3) of the said section 93, it shall be held to mean the law as set out in the said chapters 29 and 30; and where the expression "at the Union" is employed, in the said paragraph (3), it shall be held to mean the date at which this Act comes into force²⁹.

Les droits et les privilèges accordés aux écoles séparées des Territoires du Nord-Ouest en 1905 étaient les mêmes qui avaient été accordés par l'Ordonnance de 1901³⁰. Ces droits assurés aux minorités se trouvèrent aux chapitres 29 et 30 des Ordonnances scolaires des Territoires du Nord-Ouest, 1901. Les écoles séparées jouissaient des mêmes droits et endossaient les mêmes responsabilités que les écoles publiques. Elles étaient tenues seulement à

²⁹ Canada, The Saskatchewan Act, in Statutes of the Parliament of Canada, 1905, Regina, Government Printer, 1906, Chapter 42, Section 17.

³⁰ Catholic Schools Section Saskatchewan School Trustees' Association, Catholic High Schools in Saskatchewan, op. cit., p. 14.

l'évaluation des taux scolaires qu'elles-mêmes s'imposaient. Elles partageaient les mêmes privilèges législatifs ainsi que les mêmes octrois que les écoles publiques.

D'après le paragraphe trois de l'article 17 cité ci-haut, les législateurs responsables du Saskatchewan Act avaient l'intention de garantir pour toujours les droits et les privilèges en éducation dont les minorités disposaient au moment où l'Acte entrerait en vigueur, le premier septembre 1905³¹. La législation de 1905 a donc prévu la possibilité d'ériger, au sein même d'un système unique émanant d'une seule loi scolaire, des écoles confessionnelles particulières. Cependant, d'après la Constitution, la province gardait l'autorité absolue sur toutes les écoles, tant les écoles séparées que les écoles publiques³².

C. La législation scolaire.

Dès le début, les provinces avaient le droit de légiférer en matière d'éducation, pourvu que les sauvegardes sous la Section 93 de l'Acte britannique de l'Amérique

³¹ Jerome F. Weber, Report on Separate Schools, op. cit., p. 3.

³² Walter Scott, Lettre citée dans Jerome F. Weber, op. cit., p. 4. Mr. Walter Scott était alors premier ministre de la province. "We did the next best things, and got a constitution which gives the province absolute authority over every school, separate and public, from 9 in the morning to 3:30 in the afternoon."

du Nord ne soient pas violées. En Saskatchewan, depuis 1905, le système scolaire a subi plusieurs changements dans le but d'améliorer les moyens éducationnels, afin de répondre aux besoins scolaires. Le School Act et le School Grant Act ont subi plusieurs amendements depuis qu'ils font partie des Statuts de la province. En plus des amendements, les législateurs ont passé trois actes entièrement nouveaux: The Secondary Education Act de 1907, The School Attendance Act de 1916 et The Larger School Units Act de 1944. Deux de ces actes: The Secondary Education Act et The Larger School Units Act ont une portée spéciale dans le conflit scolaire qui existe entre l'Etat et l'école confessionnelle³³.

Il ne sera question que de quelques lois qui affectent de plus près l'éducation confessionnelle. Elles seront étudiées dans l'ordre où elles se trouvent dans les documents officiels suivants: 1. The School Act³⁴, 2. The

33 Catholic Schools Section Saskatchewan School Trustees' Association, A Brief on Parental Rights in Education, op. cit., p. 7.

34 Government of Saskatchewan, The School Act, in The Revised Statutes of Saskatchewan, Regina, Printer to the Queen's Most Excellent Majesty, 1966, Chapter 184.

Secondary Education Act³⁵, 3. The Larger School Units Act³⁶.

1. The School Act.

a. The Educational Council.

La clause 8 du School Act concernant The Educational Council se lit comme suit:

8. There shall be an Educational Council appointed by the Lieutenant Governor in Council, consisting of at least five persons, two of whom shall be Roman Catholics: they shall receive such remuneration as the Lieutenant Governor in Council determines³⁷.

Cette loi datée de 1901 proclame l'établissement d'un conseil d'éducation et en décrit la composition. Il est à remarquer que le principe sur lequel repose la composition de ce conseil d'éducation est la religion de ses membres. Deux devront être catholiques; quant aux autres, ils seront tout probablement protestants, juifs ou autres. Ils ne semblent pas être des mandataires directs des

³⁵ Government of Saskatchewan, The Secondary Education Act, in Statutes of the Province of Saskatchewan, 1907, Regina, Government Printer, 1907, Chapter 25.

³⁶ -----, The Larger School Units Act, in The Revised Statutes of Saskatchewan, 1966, Regina, Printer to the Queen's Most Excellent Majesty, 1966, Chapter 185.

³⁷ -----, The School Act, op. cit., Chapter 184, Section 8.

parents, mais leur choix revient au représentant de la Reine en conseil. Le ministre, dans l'exercice de ses pouvoirs, doit avoir recours à l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil. Celui-ci est pourvu d'un conseil consultatif pour les questions qui touchent à l'éducation. Toutes les questions d'importance en éducation, telles que cours d'étude, manuels, école normale, comme il est indiqué aux clauses 10 et 11 du School Act³⁸, doivent être référées à ce conseil qui en fait un rapport au lieutenant-gouverneur en conseil. De plus, ce conseil peut considérer toute question que lui réfère le ministre; il lui sera aussi permis d'émettre de son propre ressort des questions à discuter concernant le système d'éducation. Quoique les lois permettent aux catholiques d'exprimer leurs idées sur les problèmes éducationnels, aucun pouvoir exécutif ne leur revient.

b. Separate School Districts.

La clause 40 du School Act³⁹ qui permet l'établissement des districts scolaires séparés, subsiste d'après

38 Government of Saskatchewan, The School Act, op. cit., Chapter 184, Sections 10, 11.

39 Ibidem, Chapter 184, Section 40. Cette clause est exactement la même que celle d'après la section 41 du chapitre 29 de l'Ordonnance de 1901.

l'Ordonnance du Nord-Ouest de 1901 du chapitre 29, section 41. L'article 40 suppose une majorité d'électeurs, soit protestante, soit catholique, d'un district public; toutefois, ce district public n'est pas seulement le district de la majorité protestante ou catholique, il est en plus le district des personnes sans religion. Cet article concède à la minorité catholique ou protestante d'un district, le droit d'établir dans ce même district une école séparée. Cette loi semble favoriser particulièrement l'école confessionnelle. De fait, elle concède à deux religions, protestante et catholique, le droit d'ériger une école confessionnelle là où existe déjà une école publique dont la majorité est de la dénomination opposée. Il faut donc conclure que la majorité protestante ou catholique verra s'adjoindre les juifs, les sans-religion; cette école deviendra alors nécessairement neutre et publique, c'est-à-dire l'école de tous. Par conséquent, l'école de la majorité devenant l'école de tous, perd son atmosphère chrétienne pour adopter une atmosphère neutre.

L'article 42 du School Act permet aux électeurs qui désirent une école séparée de voter pour ou contre l'établissement d'un tel district.

42. The persons qualified to vote for or against the erection of a separate school district shall be the ratepayers in the district of the same religious faith, Protestant or Roman Catholic, as the petitioners⁴⁰.

Il appartient sans doute aux électeurs de la religion de ceux qui ont demandé l'établissement d'un district scolaire séparé, de voter pour ou contre l'établissement d'une telle école. C'est la simple majorité qui décide de l'acceptation ou du refus des parents d'un tel district. La clause 45 accorde aux districts séparés les mêmes privilèges et obligations que ceux des districts publics⁴¹.

Le district scolaire séparé est, de plus, soumis aux mêmes devoirs, aux mêmes méthodes de gouvernement que les districts scolaires publics. Donc, les écoles séparées relèvent d'une même autorité, à savoir le Département de l'Éducation qui n'est pas sectionné en un sous-département protestant et en un sous-département catholique; par conséquent, ce sont les mêmes inspecteurs pour les deux réseaux scolaires, la même formation pour les instituteurs, le choix des mêmes manuels. Il va de soi que les manuels doivent répondre au caractère de neutralité que la

40 Government of Saskatchewan, The School Act, op. cit., Chapter 184, Section 42.

41 Ibidem, Chapter 184, Section 45. La clause 45 concernant les privilèges et les obligations des districts séparés subsiste d'après la clause 42 du chapitre 29 de l'Ordonnance de 1901.

loi scolaire veut imposer à toutes les écoles, même aux écoles séparées. Enfin, une identité parfaite subsiste dans les deux cas pour ce qui se rapporte au gouvernement des écoles.

Même si le Département d'Éducation semble maintenir un contrôle presque absolu sur les écoles, l'article 132 du School Act signale qu'on suppose l'existence d'écoles privées dont on demande toutefois un rapport annuel.

132. (1) The governing body of every college, school or other educational institution not being a school as defined by The School Grants Act shall, when required by the minister, furnish to the department a return in such form and giving such information as the minister may prescribe with respect to the pupils, teachers, curriculum and equipment of the college, school or educational institution.

(2) Every such college, school or institution shall be subject to such inspection as the minister deems necessary⁴².

Cette loi reconnaît l'existence d'institutions d'éducation indépendantes, toutefois, elle spécifie que le gouvernement exerce un certain contrôle, même sur ces écoles à initiative privée, en exigeant d'elles un rapport. La législation de la Saskatchewan, en tolérant l'existence d'écoles privées, pourvoit toutefois à la mise en exercice d'un système scolaire d'État si parfait qu'il est presque

⁴² Government of Saskatchewan, The School Act, op. cit., Chapter 184, Section 132.

impossible aux parents de maintenir des écoles en marge des écoles d'Etat. Sans doute ce monopole scolaire pourvoit à un système scolaire bien surveillé, bien discipliné et bien organisé, mais pour ce qui a rapport à la justice distributive, aucune loi n'assure d'octrois à ces institutions privées. Comment alors, peuvent-elles atteindre le standard des écoles subventionnées par l'Etat? Ces écoles n'ont par conséquent, aucun statut légal dans la province de la Saskatchewan. Toutefois, depuis 1962, d'après une entente spéciale avec le Département d'Education, quelques-unes ont pu obtenir des octrois spéciaux⁴³. D'autres problèmes des écoles secondaires privées seront discutés sous la section du Secondary Education Act.

c. Religious Instruction.

Quant à l'enseignement religieux, le School Act le réglemente dans les articles 210, 211 et 212.

210. (1) No religious instruction except as hereinafter provided shall be permitted in the school of any district from the opening of the school until one-half hour previous to its closing in the afternoon, after which time any such instruction permitted or desired by the board may be given.

43 Legislative Assembly of Saskatchewan, Saskatchewan Debates and Proceedings, Official Report, Regina, Legislative Assembly Office, Session 1964, Vol. 3, Part 2, p. 665.

(2) It shall, however, be permissible for the board of any district to direct that the school be opened by the reading of the Lord's prayer or passage selected from Bible readings prescribed for the purpose by the minister, or both⁴⁴.

Cette loi fondée d'après les Ordonnances de 1884, 1886 et 1901, limite donc l'instruction religieuse à la dernière demi-heure de classe. D'après le texte de la loi, rien n'indique qu'on ne puisse pénétrer l'enseignement profane de sens chrétien, cela en effet n'est pas à strictement parler l'enseignement religieux dont l'objet direct est la religion. Lorsque par ailleurs, l'école est séparée, bien qu'il soit très possible que l'intention des législateurs ait été de réduire l'école séparée à revêtir de fait le caractère d'une école publique, rien dans la loi ne s'oppose à ce qu'on y donne une éducation chrétienne.

Le deuxième paragraphe de l'article 210 permet la récitation du Lord's Prayer et la lecture des passages de la Bible au début de la classe.

211. Any child shall have the privilege of leaving the school room when religious instruction is commenced as provided for in section 210, or of remaining without taking part in any religious instruction that is given, if the parents or guardians so desire⁴⁵.

44 Government of Saskatchewan, The School Act, op. cit., Chapter 184, Section 210 (1), (2). L'article 210 (1) est exactement la même citation que l'article 137 du chapitre 29 de l'Ordonnance de 1901.

45 Ibidem, Chapter 184, Section 211.

Cette clause permet à tout élève de quitter la classe ou d'y demeurer au moment de l'instruction religieuse, sans y prendre part, si les parents ou les tuteurs le désirent. Voilà une loi qui donne toute liberté d'assister ou non aux cours d'enseignement religieux. C'est dire que la loi imposée pour les matières profanes ne s'applique pas pour les classes de religion, cela afin de respecter la liberté de conscience. Cette remarque prévaut même pour les enfants catholiques auxquels on dispense l'enseignement religieux. Les enfants de dénominations autres que celle de la religion enseignée sont tout à fait libres de se retirer, car la liberté religieuse demande que la religion des parents soit respectée chez l'enfant.

212. No teacher, school trustee or superintendent shall in any way attempt to deprive such child of any advantage that it might derive from the ordinary education given in the school, and such action on the part of any school trustee, superintendent or teacher shall be a disqualification for and voidance of the office held by him⁴⁶.

Par contre, cette loi défend à tout professeur, commissaire ou inspecteur de priver de quelque manière que ce soit un enfant de recevoir les avantages qu'il pourrait retirer de l'éducation donnée à une école.

46 Ibidem, Chapter 184, Section 212.

En plus, voici l'article 269, le seul amendement du School Act passé à la session spéciale de septembre 1929 qui fut convoquée à la suite de l'élection provinciale. Quoique cette loi n'ait pas limité les droits des minorités, elle a certainement limité certains privilèges.

269. (1) No emblem of any religious faith, denomination, order, sect, society or association shall be displayed in or on any public school premises during school hours, nor shall any person teach or be permitted to teach in any public school while wearing the garb of any religious faith, denomination, order, sect, society or association.

(2) Any teacher violating the provisions of subsection (1) is guilty of an offence and his certificate may be suspended or cancelled by the minister and he is liable on summary convictions to a fine not exceeding \$50.00.

(3) Any trustee violating the provisions of subsection (1), or permitting a violation thereof, is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine of not less than \$25 nor more than \$100; and, if convicted, shall be disqualified from holding the office of trustee for such period as the minister may by order determine.

(4) The minister shall, if satisfied that the board of trustees of any public school district has permitted a violation of subsection (1), order that the district shall not receive any grant out of money appropriated by the Legislature, in respect of the period of violation, in which case no such grant shall be made⁴⁷.

Par cette mesure, les religieuses des écoles publiques de majorité catholique étaient directement visées. Par conséquent, dans certains milieux, pendant quelques années, les religieuses ont dû se séculariser pour

47 Ibidem, Chapter 184, Section 269.

enseigner dans ces écoles. Les emblèmes religieux et les crucifix ont été enlevés dans plusieurs écoles publiques. Les catholiques et même les protestants étaient convaincus que cette loi passée sous le gouvernement Anderson était une menée politique du Orange Lodge et du Klu Klux Klan. Par cette loi, les législateurs affirmaient la neutralité des écoles publiques de la Saskatchewan.

2. The Secondary Education Act.

a. The Separate High Schools.

Le droit d'établir des écoles séparées au niveau secondaire existait avant la formation de la province, non seulement dans la loi mais aussi dans la pratique. D'après le rapport de J. F. Weber, les registres du Département d'Éducation à Regina révèlent que les écoles séparées existaient en 1898, 1899, 1903 et en 1904⁴⁸. En 1905 on trouvait neuf écoles séparées dans la région qui est maintenant connue sous le nom de province de la Saskatchewan et parmi lesquelles sept étaient catholiques et deux étaient protestantes⁴⁹. Les écoles séparées, sous la direction du Département de l'Éducation, enseignaient des

48 Jerome F. Weber, Report on Separate Schools, op. cit., p. 5-9. Appendix I, II.

49 Ibidem, p. 6.

matières au niveau secondaire. Par conséquent, elles exerçaient les mêmes droits que les écoles publiques. Cette égalité demeura en vigueur jusqu'au moment où la Législature provinciale adoptait The Secondary Education Act en 1907.

Cet Acte pourvoyait à l'établissement de High Schools dans les districts scolaires par les Conseils municipaux des milieux urbains, sans donner le droit aux minorités religieuses de former des High Schools séparés dans ces mêmes districts.

8. The Council of any town or city municipality may at any time pass a bylaw for the establishment of a high school within the municipality and for declaring such municipality to be a high school district⁵⁰.

Cela voulait donc dire que tous les contribuables devaient payer des taxes pour maintenir les High Schools publics. Quand les minorités voulaient donner l'instruction au niveau secondaire, les contribuables étaient obligés de soutenir non seulement leur école mais aussi le High School du district scolaire public. Il était évident que les pouvoirs des Commissions scolaires des écoles séparées étaient restreints. D'une part, la loi n'empêchait

⁵⁰ Government of Saskatchewan, The Secondary Education Act, in Statutes of the Province of Saskatchewan, 1907, Regina, Government Printer, 1907, Chapter 25, Section 8.

pas ces Commissions scolaires séparées de donner l'instruction au niveau secondaire; d'autre part, elle les empêchait de recevoir les impôts et les octrois à l'égalité du High School public. Si en conscience, les parents d'un groupe minoritaire envoyaient leurs enfants à l'école secondaire privée de leur choix, ils payaient doubles taxes pour l'éducation de leurs enfants, c'est-à-dire les taxes versées au High School dont ils ne recevaient aucun bénéfice et les frais de scolarité qu'ils versaient à l'école privée. Les écoles privées n'avaient aucun droit aux octrois versés aux High Schools publics.

Cet Acte changea le système scolaire en établissant une Commission scolaire du High School distincte de celle du Public School. Tous les contribuables payaient les impôts à la Commission scolaire du High School public. Les octrois versés par le gouvernement pour l'éducation secondaire étaient payés uniquement à cette même Commission scolaire. Cette loi signifiait que dans les districts où il y avait une Commission scolaire secondaire organisée, les écoles élémentaires ne pouvaient recevoir les octrois spéciaux du High School pour tout enseignement dépassant la huitième année. En plus, les catholiques de tels districts étaient soumis aux impôts qui supportaient une éducation neutre.

Cet Acte faisait une distinction envers les minorités de trois manières: il rendait les minorités responsables des taux scolaires non imposés par elles, il enlevait les quatre grades supérieurs des écoles secondaires séparées, et enfin il privait ces écoles des octrois pourvus par le School Act pour les écoles séparées⁵¹. Cependant, l'amendement du Secondary Education Act en 1964 a amélioré cette situation.

b. Instruction religieuse.

Voici les articles du Secondary Education Act concernant l'enseignement à l'école secondaire, d'après les statuts révisés du chapitre 183, 1965.

6. The course of studies for high schools shall be fixed by regulations of the Department, and shall include instruction in English, history, mathematics, ancient and modern languages, the natural sciences, commercial work, agriculture, household sciences, manual, industrial and physical training, music and art, and such other subjects as may be determined upon.

72. The Board of any district may direct that the school be opened each day by the reading or reciting without comment or explanation, of the Lord's prayer or a passage selected from Bible readings prescribed for the purpose by the minister, or both⁵².

⁵¹ Catholic Schools Section Saskatchewan School Trustees' Association, Catholic High Schools in Saskatchewan, op. cit., p. 15.

⁵² Government of Saskatchewan, The Secondary Education Act, in The Revised Statutes of Saskatchewan, Regina, Queen's Printer, 1965, Chapter 183, Sections 6, 72.

D'après ces lois, toute instruction religieuse était exclue, sauf la prière qui fut permise d'après l'amendement du Secondary Education Act depuis 1943. Que faisait la loi scolaire pour promouvoir l'enseignement de la religion dans le High School? Cependant, depuis 1963, l'instruction religieuse est permise tout comme aux articles 210, 211 et 212 du School Act pour les écoles publiques et séparées⁵³.

c. L'amendement du Secondary Education Act.

Depuis 1950, le Catholic Schools Section of the Saskatchewan School Trustees' Association a été très actif. Celui-ci avait organisé des sessions d'études dans chaque diocèse de la province, en collaboration avec les évêques, où le plus grand nombre possible de catholiques participaient pour étudier les droits des parents en éducation. En 1959, le Catholic Schools Section of the Saskatchewan School Trustees' Association soumettait au Ministre d'Éducation un Brief⁵⁴ dans le but de sauvegarder les droits des parents en éducation. Dans le Brief, on

⁵³ Government of Saskatchewan, The School Act, op. cit., Chapter 184, Sections 210, 211, 212.

⁵⁴ Catholic Schools Section Saskatchewan School Trustees' Association, A Brief on Parental Rights in Education, op. cit.

signalait qu'une éducation intellectuelle, morale et religieuse était le meilleur moyen de faire de vrais citoyens. En plus, on préconisait que: "To divorce religion from school is to divorce education from the true purpose of life. To deny the parents their rights in education is to rob them of the means to discharge their most sacred obligations⁵⁵." Malgré la sympathique compréhension de la situation scolaire par le corps législatif, aucun amendement officiel ne fut accordé. Les catholiques ne se comptaient pas défaits pour cela. Cependant, en 1962, le Département d'Education après entente avec certaines écoles privées de milieux où existaient des districts scolaires des High Schools ou des Collegiate Institutes, permettait à ces écoles de recevoir des octrois spéciaux qui cependant ne suffisaient pas pour boucler la lacune financière⁵⁶.

En janvier 1964, une campagne sous la direction des évêques de la province et d'un groupe de laïcs du Catholic Centre de Saskatoon, en collaboration avec The Catholic Schools Section Saskatchewan School Trustees' Association, fut lancée à travers la province. Une série de forums sur les droits de l'homme en éducation fut

55 Ibidem, p. 5.

56 Catholic Schools Section Saskatchewan School Trustees' Association, Catholic High Schools in Saskatchewan, op. cit., p. 20.

radiodiffusée de janvier à la mi-avril 1964. La population catholique de la province de la Saskatchewan a ainsi fait connaître au public sa situation scolaire⁵⁷.

En 1964, à la session de l'Assemblée législative, l'Honorable O. A. Turnbull, Ministre d'Éducation, a proposé la deuxième lecture du Bill 53, An Act To Amend The Secondary Act. Il s'adressa de la façon suivante:

[...] Bill No. 53, proposes certain amendments to The Secondary Education Act, and the purpose of these amendments is to eliminate double taxation for high school purposes where separate school districts exist in secondary school districts [...] The issue, I think, that is before this legislature in Saskatchewan is not whether separate schools have the right to exist for this has been clearly established, but whether or not we should treat them with fairness and equity when they exist within the high school or collegiate districts or not. [...] the amendment that we propose will allow a decision to be made so that the separate school supporters, if they wish it, may avoid paying the collegiate tax. [...] then we will have moved a step towards resolving this question of inequity that now exists in 14 of the 16 high school or collegiate districts in Saskatchewan⁵⁸.

En réponse, M. W. Ross Thatcher s'exprima ainsi:

[...] The Liberal party believes that approved private high schools of all denominations should receive fair and equal treatment. We believe that such institutions are entitled to equitable financial assistance from this government⁵⁹.

57 An Experiment in Continuing Education, Catholic Centre, Saskatoon, 1964, p. 1.

58 Legislative Assembly of Saskatchewan, Saskatchewan Debates and Proceedings, op. cit., p. 663-665.

59 Ibidem, p. 665.

La législation provinciale de 1964 apporta cet amendement au Secondary Education Act en pourvoyant à l'établissement des districts scolaires secondaires séparés. Cependant, l'établissement d'un district secondaire séparé est conditionné par certaines exigences qui empêchent la plupart des minorités de bénéficier de ce privilège. L'amendement du Secondary Education Act, en vigueur depuis janvier 1965, a permis l'établissement des districts secondaires séparés à Régina, Moose Jaw et Weyburn. Dans d'autres milieux où l'on a pu répondre aux exigences de cet Acte, des ententes ont été faites entre le Collegiate Board et la Commission scolaire des écoles secondaires séparées, pour le soutien de ces écoles. Les Continuation High Schools continuent d'exister dans les milieux qui ne peuvent bénéficier de cet amendement. En plus, certaines écoles privées reçoivent des octrois spéciaux, d'après une entente avec le gouvernement. L'amendement du Secondary Education Act a apporté d'appréciables améliorations à la situation scolaire au niveau secondaire pour les écoles séparées de certains milieux, toutefois, il reste une certaine inégalité pour les écoles secondaires minoritaires qui n'ont pu bénéficier de cet amendement.

3. The Larger School Units Act.

Les écoles centrales et l'organisation d'unités scolaires ont multiplié les interventions de l'Etat en matière d'éducation. Ces nouvelles exigences du bien commun, commandées par le développement de la société, augmentent la complexité du dilemme entre l'Etat et l'école confessionnelle. L'autonomie des bureaux des commissaires des écoles publiques et des écoles séparées n'a pas de caractère permanent. Les commissions scolaires locales peuvent être englobées, volontairement ou forcément, dans de grandes unités administratives au sein desquelles elles perdent presque toutes leurs prérogatives. Par cette centralisation croissante, il semble de plus en plus difficile de sauvegarder le caractère confessionnel de certaines institutions publiques et de maintenir les écoles séparées.

The Larger School Units Act fut passé en 1944 dans le but de procurer une meilleure éducation ainsi que plus d'égalité en éducation aux élèves de la province de la Saskatchewan. Cependant, dans ses stipulations et dans son administration, des droits constitutionnels en matière d'éducation sont mis en jeu. A la lumière du Larger School Units Act, on examinera quel rôle jouent certaines stipulations dans la polémique scolaire.

a. La Commission scolaire locale.

Par le fait de son inclusion dans une grande unité scolaire, le bureau des commissaires d'un district perd ipso facto les pouvoirs réels qu'il avait pour assumer le rôle de surveillant. Lorsqu'il aperçoit une défectuosité quelconque, il doit ordinairement en avertir le bureau des commissaires de la grande unité qui devra pourvoir aux besoins de l'école. Le pouvoir le plus considérable qu'il maintient est celui qui est contenu dans le paragraphe 8 de la clause 77 du Larger School Units Act, 1966.

77. Except as provided herein, upon the establishment of a school unit the board of trustees of each school district included therein shall cease to have any of the powers, duties and functions conferred upon a board of trustees by The School Act, The School Attendance Act or any other Act, and it shall be the duty of the board of trustees:

.....
 (8) if it desires to do so, to nominate by resolution one or more persons for employment by the board as teacher in the school of the district⁶⁰;

Cette clause permet au bureau des commissaires de nommer les professeurs, mais cette loi dit: nominate, ce qui n'octroie pas aux commissaires de district le pouvoir de passer un contrat avec des professeurs. Il ne s'agit que du pouvoir de proposer au Unit Board tel ou tel professeur. Par conséquent, la Commission scolaire locale

⁶⁰ Government of Saskatchewan, The Larger School Units Act, op. cit., Chapter 185, Section 77 (8).

a perdu ses pouvoirs réels dont elle jouissait avant l'inclusion dans la grande unité.

b. The Unit Board.

L'article 81 du Larger School Units Act, énumérant les devoirs des commissions scolaires des unités, spécifie au paragraphe quatre, qu'il revient au Unit Board d'engager les professeurs pour les écoles des districts scolaires de la grande unité.

81. It shall be the duty of every unit board, and it shall give power:

.....
 (4) to provide and appoint for schools of districts in the unit, duly qualified teachers and to enter into contracts with such teachers in accordance with The School Act⁶¹;

Le Unit Board a donc tout pouvoir d'accepter ou de refuser tel ou tel professeur. L'étendue de ce pouvoir se manifeste dans l'article 269 du School Act⁶² qui défend aux professeurs d'enseigner avec l'habit religieux dans les écoles publiques. Cependant, un amendement apporté à la clause 82 du Larger School Units Act en 1966, permet à la Commission scolaire du district de soumettre au Unit Board une liste des noms des professeurs requis pour l'enseignement religieux dans l'école de ce district.

61 Ibidem, Chapter 185, Section 81 (4).

62 Government of Saskatchewan, The School Act, op. cit., Chapter 184, Section 269.

Toutefois, si ces services sont requis dans l'école, il appartient au Unit Board d'engager ces professeurs pourvu qu'ils détiennent les qualifications exigées selon la loi scolaire.

82. (1) If the board of trustees of a school district in a unit passes a resolution under section 209 or 210 of The School Act and transmits a copy of the resolution to the unit board, and if in that district the services of a teacher or teachers are required, the unit board shall, subject to subsection (2), appoint for the school of the district a qualified teacher or teachers nominated by resolution of the board of trustees of the district.

(2) The unit board may refuse to appoint a teacher nominated under subsection (1) if it considers that his qualifications, other than his given under section 209 or 210 of The School Act, are not adequate⁶³.

Par contre, l'article 81 de cet Acte spécifie au paragraphe huit, qu'il appartient au Unit Board de décider à quelle école iront les enfants qui résident dans la grande unité. Cette clause annule pour ainsi dire les privilèges accordés dans l'article 82, puisque les élèves des écoles homogènes peuvent être envoyés à d'autres écoles de la grande unité.

81. It shall be the duty of every unit board, and it shall have the power:

.....
(8) to determine what school any of the children of the unit shall attend⁶⁴.

63 Government of Saskatchewan, The Larger School Units Act, op. cit., Chapter 185, Section 82 (1), (2).

64 Ibidem, Chapter 185, Section 81 (8).

Cet article révèle que la majorité ou la minorité d'un district scolaire peut perdre ses droits, et actuellement les perd en bien des circonstances⁶⁵. Comment réconcilier cette clause avec le droit des parents de choisir l'éducation pour leurs enfants?

Cependant, l'article 80 de cet Acte affirme que les droits des commissaires des écoles de chaque district scolaire sous les sections 209 et 210 du School Act⁶⁶ sont maintenus.

80. Upon the establishment of a school unit the board of trustees of each school district included therein shall retain the rights conferred upon a board of trustees by sections 209 and 210 of The School Act⁶⁷.

La lettre de cette loi semble préserver les droits des commissaires des écoles concernées, mais de fait, ils n'ont qu'à s'en remettre à la clause 81 citée plus haut.

The Larger School Units Act pourvoit à établir le Unit Board d'après la clause 77⁶⁸, et le School Act d'après l'article 253 pourvoit à l'organisation du Central

65 Catholic Schools Section Saskatchewan School Trustees' Association, A Brief on Parental Rights in Education, op. cit., p. 10.

66 Government of Saskatchewan, The School Act, op. cit., Chapter 184, Section 210.

67 -----, The Larger School Units Act, op. cit., Chapter 185, Section 80.

68 Ibidem, Chapter 185, Section 77.

Board, mais ces bureaux des commissaires ne sont pas des commissions scolaires telles qu'envisagées par le School Act.

253. (1) Subject to the approval of the minister, the boards of any group of two or more districts included in a school unit and the board of the school unit may, in accordance with the regulations under clause (j) of paragraph 1 of section 3, establish a central board of trustees for the central administration, control and supervision of such districts.

254. The central board of trustees shall have the same duties and powers mutatis mutandis as a board of trustees elected under the provisions of this Act; provided that the central board shall not have power to elect a delegate or delegates under the provisions of section 79 of The Larger School Units Act⁶⁹.

D'après la clause 254 du School Act, le Central Board accorde les pouvoirs de voter ou de discuter aux représentants des districts scolaires non en fonction, mais par contre il ne respecte pas les droits des majorités de ces mêmes districts scolaires. La majorité du Central Board détermine la ligne de conduite pour le fonctionnement de l'école ainsi que l'ordre à suivre pour l'instruction religieuse de toute la région, souvent en ne tenant aucun compte de la majorité d'un district non en fonction.

⁶⁹ Government of Saskatchewan, The School Act, op. cit., Chapter 184, Sections 253, 254.

D'après le Brief on Parental Rights in Education⁷⁰, les régions sous l'administration de ces commissions scolaires ne sont pas des districts scolaires au sens original tel qu'employé par le School Act. Par conséquent, les droits légaux des majorités et des minorités d'un grand nombre de districts scolaires qui n'ont aucun moyen de recours, ont perdu leur sens. Avec la disparition des écoles locales, les pouvoirs des commissions scolaires ont disparu.

c. La centralisation des écoles.

L'éducation chrétienne par l'école, dans cette province, s'est faite à la faveur des commissions scolaires locales centrées sur la paroisse. Par la centralisation, la régie familiale est abandonnée au bénéfice d'un organisme général, où les populations sont pluralistes et où les catholiques sont souvent en minorité, sans droit d'appel. Les avantages matériels produits par de telles fusions sont souvent obtenus au sacrifice permanent de l'éducation chrétienne.

Le Brief on Parental Rights in Education⁷¹ signale une série de situations concrètes où les droits des

70 Catholic Schools Section Saskatchewan School Trustees' Association, A Brief on Parental Rights in Education, op. cit., p. 12.

71 Ibidem, p. 10-11.

minorités et des majorités sont affectés inversement. Par exemple, la commission scolaire d'un certain district, en se rendant aux désirs de la majorité, émet la résolution d'enseigner la religion tel que pourvu par la clause 210 du School Act⁷². Cependant, la commission scolaire du Larger School Unit ferme l'école du susdit district en vue de centraliser et de transporter les élèves dans un autre district. Dans ce dernier district la commission scolaire ne pourvoit pas à l'enseignement de la religion et par conséquent les élèves du premier district sont privés de l'instruction religieuse. A cause de cette dénégarion des droits de la majorité du susdit district, il s'ensuit que cette majorité n'a pas même le privilège d'une minorité, c'est-à-dire d'établir une école séparée, même si elle constitue la majorité du district.

Cette situation peut se présenter de façons différentes: les élèves des écoles élémentaires et secondaires sont transportés à une école centrale; ou seulement les élèves de l'école secondaire sont transportés à l'école locale; ou encore l'endroit de la centralisation des écoles élémentaires ne correspond pas à l'endroit de la centralisation des écoles secondaires.

72 Government of Saskatchewan, The School Act, op. cit., Chapter 184, Section 210.

Une autre situation est créée quand un district scolaire avait mis en vigueur l'article 210 du School Act⁷³ en enseignant la religion dans l'école. Si la commission scolaire du Larger School Unit ferme les écoles avoisinantes du susdit district dont les élèves ne sont pas catholiques et transporte ces élèves à l'école centrale de ce district, à cause de cette centralisation l'enseignement religieux est discontinué même si les parents désirent le sauvegarder dans l'école, et par conséquent, la majorité du susdit district perd ses droits. En vertu des circonstances précitées, cette majorité est devenue minoritaire, sans bénéficier des droits des minorités. Une fois de plus, les droits et de la majorité et de la minorité sont perdus.

Une troisième situation préjudiciable est créée quand, avant l'organisation de la grande unité, la commission scolaire locale accède aux désirs de la majorité des parents en fermant l'école pour transporter les élèves à une école catholique séparée, dans le but de pourvoir à l'enseignement de la religion. Lorsque le Unit Board assume le contrôle, il dirige ces élèves, d'après le paragraphe huit de l'article 81 du Larger School Units Act⁷⁴,

73 Ibidem.

74 Government of Saskatchewan, The Larger School Units Act, op. cit., Chapter 185, Section 81 (8).

à une école publique où ils ne reçoivent aucun enseignement religieux. La majorité du district scolaire perd le droit qui lui était conféré par la clause 210 du School Act⁷⁵, même si l'article 80 du Larger School Units Act⁷⁶ affirme que les droits du bureau des commissaires de chaque district sont maintenus. Cependant, le paragraphe huit de l'article 81 de cet Acte⁷⁷ spécifie qu'il appartient au Unit Board de décider à quelle école iront les enfants. Si les parents assument la responsabilité d'éduquer leurs enfants selon leur conscience en persistant à les envoyer à l'école catholique séparée, ils doivent quand même payer des subsides à l'école publique du Larger School Unit parce qu'ils sont considérés comme non-résidents. L'école séparée ne reçoit aucune rémunération du Unit Board pour l'éducation de ces élèves.

Une situation analogue existe lorsque les écoles des districts de la grande unité sont centralisées à l'école publique centrale de la localité où subsiste une école catholique séparée. Les élèves catholiques sont transportés à l'école publique neutre selon le paragraphe

75 Government of Saskatchewan, The School Act, op. cit., Chapter 184, Section 210.

76 -----, The Larger School Units Act, op. cit., Chapter 185, Section 80.

77 Ibidem, Chapter 185, Section 81 (8).

huit de l'article 81 du Larger School Units Act⁷⁸. Même si les parents assument la responsabilité de pourvoir à l'éducation chrétienne de leurs enfants en les envoyant à l'école catholique séparée, ils sont tenus de verser leurs taxes aux coffrets de l'école publique. Par conséquent, l'école catholique séparée donne une éducation aux élèves catholiques de la grande unité sans recevoir aucune rétribution du Unit Board⁷⁹. Les problèmes financiers envisagés par les écoles séparées de la province ne sont qu'aggravés par celui-là.

Il arrive aussi que par la centralisation à l'école publique centrale d'une paroisse catholique, les élèves de différentes dénominations des écoles avoisinantes fréquentent l'école publique de cette paroisse où la majorité est catholique. La commission scolaire exige l'enseignement religieux permis par la clause 210 du School Act⁸⁰. Cependant, d'après l'article 211 du School Act⁸¹, les élèves protestants peuvent quitter l'école au moment où l'instruction religieuse commence. Les

78 Ibidem.

79 Voir Tableau VII, p. 77; Tableau VIII, p. 78.

80 Government of Saskatchewan, The School Act, op. cit., Chapter 184, Section 210.

81 Ibidem, Chapter 184, Section 211.

chauffeurs d'autobus étant autorisés par le Unit Board à partir à cette heure, les élèves catholiques qui partagent les mêmes autobus se voient alors obligés de sacrifier l'instruction religieuse afin de bénéficier du service de transport. Malgré les représentations faites au Unit Board et au Département d'Éducation par la commission scolaire locale, cette situation continue d'exister dans plusieurs milieux.

Un autre problème survient quand la division du pourtour de la grande unité morcelle naturellement un groupe homogène, le centre de cette région étant le centre d'une paroisse catholique qui dessert plusieurs districts ruraux dont chacun contient une grande majorité de contribuables catholiques. Les limites de la frontière de l'unité placent chacun de ces districts dans trois unités différentes, laissant une petite école au centre de cette région. Étant donné que la grande majorité des contribuables des districts adjoints sont catholiques, la commission scolaire a autorisé l'enseignement religieux dans l'école, selon la loi scolaire. D'après la décision du Unit Board, les élèves des districts voisins du centre où il existe une paroisse catholique sont transportés aux écoles centrales d'autres districts scolaires. À cause de cette centralisation, les élèves sont privés de l'enseignement religieux.

64. Notwithstanding anything herein contained, no alteration shall be made in the boundaries of a school district unless it be satisfactorily shown that the rights guaranteed to any class of persons under section 17 of The Saskatchewan Act will not be prejudiced thereby⁸².

Cependant, la loi maintient qu'aucun changement des frontières d'un district scolaire ne sera fait à moins que les droits des minorités comme des majorités religieuses ne soient sauvegardés.

En plus, on soutient que The Larger School Units Act protège les droits constitutionnels et les privilèges, en tant que les écoles séparées sont concernées.

127. Nothing in this Act affects any right conferred by The School Act upon any minority of ratepayers in any district, whether Protestant or Roman Catholic, to establish a separate school therein⁸³.

D'après la section 128 du Larger School Units Act, les clauses du School Act s'appliquent dans la mesure où elles ne sont pas incompatibles avec The Larger School Units Act.

128. The provisions of The School Act and of any Act relating to public school districts apply, except in so far as inconsistent herewith⁸⁴.

82 Ibidem, Chapter 184, Section 64.

83 Government of Saskatchewan, The Larger School Units Act, op. cit., Chapter 185, Section 127.

84 Ibidem, Chapter 185, Section 128.

Par conséquent, la section 64 citée plus haut s'applique à cette clause.

Dans les différentes situations mentionnées, la majorité des contribuables catholiques ne jouit pas des droits accordés par l'article 210 du School Act⁸⁵ et n'a aucun moyen d'appel. La perte des droits, les désaccords et la controverse créés en matière d'éducation conduisent souvent à l'apathie et au désintéressement de la part des catholiques dans les régions en question.

D. Réflexions en marge des faits.

Devant une telle situation, comme on le signale dans Catholic High Schools in Saskatchewan⁸⁶, on est en mesure de se poser les questions suivantes: Pourquoi les taxes et les octrois accessibles aux écoles secondaires publiques ne le seraient-ils pas également aux écoles secondaires minoritaires, séparées et privées? Pourquoi les contribuables catholiques doivent-ils payer des subsides aux écoles publiques où ils n'envoient pas leurs enfants? Pourquoi refuser aux minorités comme aux majorités

⁸⁵ Government of Saskatchewan, The School Act, op. cit., Chapter 184, Section 210.

⁸⁶ Catholic Schools Section Saskatchewan School Trustees' Association, Catholic High Schools in Saskatchewan, op. cit., p. 6.

catholiques des grandes unités, des droits légaux en matière d'éducation? Pourquoi ne pas concéder aux parents et aux enfants leur droit à l'éducation de leur choix? Pourquoi le gouvernement abandonne-t-il aux catholiques de cette province le fardeau de tels problèmes éducationnels?

La législation scolaire en Saskatchewan ne permet pas aux catholiques de cette province de jouir pleinement des droits qu'ils détenaient lors de la formation de la province en 1905, à cause de restrictions positives intrinsèques à la loi elle-même et du manque d'adaptation de cette législation aux conditions actuelles comme aux structures nouvelles de la société. L'évolution de cette législation scolaire n'a pas toujours favorisé l'égalité en éducation pour les groupes minoritaires de cette province. Toutefois, il est à propos de souligner les louables efforts faits récemment pour répondre à certaines réclamations de l'élément confessionnel. Une prise de conscience du vrai sens de la démocratie et des amendements adaptés aux structures nouvelles de la société accordera, il faut l'espérer, une plus grande liberté d'action à toutes les institutions, pour favoriser l'épanouissement complet de l'éducation confessionnelle.

Dans le prochain chapitre, une évaluation de la situation sera présentée d'après une réflexion sur le conflit scolaire en marge des droits de l'homme en éducation.

CHAPITRE IV

APPRECIATION DE LA SITUATION SCOLAIRE EN SASKATCHEWAN

Après avoir confronté les exigences du droit à l'éducation avec la situation scolaire en Saskatchewan, il reste à faire l'appréciation de cette situation. Si étendu est le panorama de l'éducation en Saskatchewan, qu'il n'est pas facile de discerner devant ses multiples aspects et particulièrement devant la diversité d'opinions au sujet des besoins et du rendement en éducation, quelle est la source des divergences qui existent entre l'Etat et l'école confessionnelle. Dans une société pluraliste et de diversité ethnique, les modalités variables, les divers cadres culturels, les conditionnements historiques et politiques influencent dans une large mesure le système scolaire.

Les vérités pratiques touchant les droits de la personne humaine à l'éducation, sur lesquelles les autorités civiles et religieuses se mettent d'accord, découlent selon leurs allégeances idéologiques, leurs traditions religieuses, leurs arrière-plans culturels et leurs expériences historiques, de conceptions philosophiques extrêmement différentes, voire même opposées. Vu l'état actuel des esprits, il semble presque impossible d'arriver à une

entente sur une commune idéologie spéculative de la situation scolaire.

Comme Jacques Maritain l'indique dans la préface des textes réunis par l'Unesco, sous le titre "Autour de la nouvelle déclaration universelle des Droits de l'Homme¹", au plan pratique, l'accord est établi sur les droits de l'homme, mais les interprétations philosophiques entrent en conflit. Il souligne que les hommes étrangers à la philosophie chrétienne peuvent avoir un sens profond et authentique de la personne humaine et de sa dignité, et même parfois montrer dans leur conduite un respect pratique de cette dignité. Maritain ajoute dans L'Homme et l'Etat: "Aussi longtemps qu'il n'y aura pas d'unité de foi et d'unité de philosophie dans l'esprit des hommes, les interprétations et les justifications seront en conflit mutuel²."

La société hétérogène de la province de la Saskatchewan a donné lieu à diverses positions philosophiques ainsi qu'à des valeurs qui ont été préservées et développées à travers des cultures distinctes. Les différents

1 Jacques Maritain, Autour de la nouvelle déclaration universelle des Droits de l'Homme, cité dans Claire Préaux, Le Droit à l'éducation, Droits de l'Homme, notre Tâche, London, Publié par l'Unesco, 1950, p. 29.

2 -----, L'Homme et l'Etat, Paris, Presses universitaires de France, 1953, p. 72.

groupes confessionnels ont trouvé à propos de maintenir leurs écoles afin de protéger et de perpétuer ces valeurs très chères qui reflètent leur propre interprétation philosophique de l'éducation.

A. La philosophie de l'éducation en Saskatchewan.

Le fondement du droit de l'homme à l'éducation se trouve nécessairement dans une connaissance de la nature de l'homme et de son destin, tant individuel que social, tant naturel que surnaturel. Comme toute éducation repose sur une philosophie de l'homme, comment parler de l'éducation sans connaître le sujet en cause, l'homme? L'homme est un être placé au-dessus de la création animale, doué de raison et de volonté libre, et qui doit progresser dans un monde soumis à un ordre naturel qu'il peut arriver à comprendre et à utiliser par ses propres efforts de réflexion. En somme, la vérité existe et c'est à l'homme de la découvrir. L'homme en raison de son intelligence et de sa liberté est un être foncièrement autonome; "puisque l'homme est doué d'intelligence et se détermine à lui-même ses fins, c'est à lui de s'accorder lui-même aux fins nécessairement exigées par sa nature³". Cela signifie qu'en

³ Jacques Maritain, Droit de l'homme et la loi naturelle, New York, de la Laison française, 1942, p. 79.

raison même de la nature humaine, il y a une disposition que la raison humaine peut découvrir et selon laquelle la volonté humaine doit agir pour s'accorder aux fins nécessaires de l'être humain. Dans sa marche vers sa fin, l'homme doit au préalable acquérir son autonomie personnelle, tant intellectuelle que religieuse. C'est dans cette perspective évolutive de l'homme que se situe le fondement de l'éducation.

La philosophie qui inspire l'école confessionnelle part de la notion de la nature de l'homme, selon la Révélation et la raison elle-même. Comme l'homme est appelé à atteindre son perfectionnement et son achèvement dans le Christ, c'est par l'éducation chrétienne que cette réalisation sera possible. Les chrétiens savent "que la nature dérive de Dieu, et que la loi non écrite dérive de la loi éternelle qui est la Sagesse créatrice elle-même⁴". Cette dimension théocentrique de l'homme qui sied au chrétien souligne que chaque homme mène sa propre existence dans un monde orienté vers de plus grandes destinées qui lui donnent tout son sens.

D'autre part, les théories contraires prônées par certains Etats sur la philosophie de l'homme modifient ou rejettent certains éléments de cette proposition. La

4 Ibidem, p. 79.

nature de l'homme étant définie selon une perspective anthropocentrique, l'homme est une fin en soi. Maritain spécifie que d'après les tenants de cette philosophie: "Les droits de la personne humaine devraient trouver leur fondement dans l'affirmation que l'homme n'est soumis à aucune autre loi que celle de sa propre volonté et de sa propre liberté⁵." Il s'ensuit que l'homme n'est sujet qu'aux lois qu'il se donne à lui-même parce que toute mesure ou loi émanant du monde de la nature et finalement de la Sagesse éternelle détruirait son autonomie et sa suprême dignité. La philosophie sur la nature de l'homme telle que préconisée par l'Etat, diffère essentiellement de celle de l'école confessionnelle.

Cette divergence d'interprétations de l'homme engendre différents systèmes philosophiques, différentes méthodes d'éducation et différentes explications des libertés humaines. Comme résultat de ce désaccord philosophique sur le droit de l'homme à l'éducation en Saskatchewan, les éducateurs sont divisés sur les buts et les méthodes dérivés d'un concept de la nature de l'individu.

La philosophie qui anime certains Etats en matière d'éducation découle du principe de la liberté de

5 Jacques Maritain, L'Homme et l'Etat, op. cit., p. 76.

conscience préconisée par les différentes dénominations et qui s'est imposée en fonction de difficultés pratiques. Devant le morcellement des sectes et de peur de multiplier inutilement les écoles, certaines autorités ont opté pour un système scolaire neutre. La religion étant exclue de l'école publique en Saskatchewan, l'éducation a été influencée par une philosophie séculière connue sous divers titres tels que pragmatisme, humanisme démocratique, personnalisme et autres. Le fondement philosophique de l'éducation qui pénètre l'école publique s'inspire de Kilpatrick, Child et particulièrement de Dewey. Ces philosophes considèrent la religion comme quelque chose d'incompatible avec le progrès, de nuisible aux meilleurs intérêts de la société, et pour ces raisons, elle doit être enlevée des écoles d'une démocratie. D'après la philosophie séculière et pragmatique, l'individu est une fin en soi, il s'agit avant tout d'adapter l'enfant à son milieu pour lui permettre d'acquérir de l'expérience, les connaissances elles-mêmes étant, à ses yeux, le résultat d'expériences partagées et socialisées. La seule sanction de la conduite humaine doit se trouver dans une sanction pragmatique qui vient de l'expérience.

Since growth is the characteristic of life, education is all one with growing; it has no end beyond itself. The criterion of the value of school education is the extent in which it creates a desire for continued growth and supplies means for making the desire effective in fact⁶.

Cette philosophie de l'éducation progressive est fondée sur la pensée moderne de la nature de l'homme et de la société ainsi que sur l'expérience. Plus d'attention est donnée aux besoins immédiats de la vie contemporaine que de la vie plus profonde de l'homme et de la société. Cette option de la philosophie de l'éducation a amené des changements dans l'administration scolaire en Saskatchewan. Les petites écoles ont été abandonnées aux grands vents des prairies par la centralisation des écoles pour former des unités scolaires. En enlevant les pouvoirs juridiques des commissions scolaires locales, l'Etat a décentralisé son pouvoir par l'établissement des Unit Boards. Le Division System établi pour la promotion progressive des élèves est aussi une réponse au besoin pragmatique de l'enfant.

If learning is thought of as growth, and growth is conceived as being continuous, and if children vary in their rates of growth, [...] pupils should advance at their own learning rate⁷.

6 John Dewey, Democracy and Education, cité dans John E. Walsh, Education and Political Power, New York, The Center for Applied Research in Education, Inc., 1964, p. 44.

7 Department of Education, A Plan for the Reorganization of Instruction in Saskatchewan Schools, Regina, Department of Education, 1963, p. 7.

Le Unit of Work ou Grouping permet d'orienter l'éducation sur les centres d'intérêts de l'enfant. Au niveau secondaire, c'est-à-dire Division IV, le progrès technique et industriel envisage l'agglomération de deux ou trois unités scolaires dans une cité ou une ville pour permettre aux élèves de s'orienter dans l'une des quatre voies: académique, commerciale, professionnelle ou technique. En terme des buts et des méthodes à poursuivre, l'école prend son orientation d'après la philosophie qu'elle détient.

Les buts de l'éducation en Saskatchewan.

La philosophie de l'éducation progressive a inspiré les autorités de la Saskatchewan dans l'élaboration des buts et des objectifs des programmes d'études préparés pour les professeurs et les élèves de la province. Parmi les buts à atteindre, voici ceux qui sont relatifs au développement social:

1. To assist the child in learning acceptable group behavior.
2. To help the child to identify his own well-being with the well-being of the group, but, at the same time, to make him aware of his responsibility and his privilege to dissent if he is satisfied that the conduct of the group is not ethical or wise.
3. To establish an intelligent appreciation of democratic heritage, and understanding of the institutions of government, a deep regard for democracy, and a growing awareness of the responsibility of citizens within a democratic society and a world community.

5. To make children and youth aware of the importance of wholesome family living.

6. To develop a willingness to accept others, regardless of how they may differ from us.

7. To promote a sense of world brotherhood and an awareness of the price of prejudice⁸.

Comme ces buts de l'éducation sont d'inculquer dans tous les citoyens un système de valeurs essentielles au fonctionnement de la démocratie, les dites valeurs prennent leur importance aussi bien d'après l'expérience que d'après le savoir. L'école doit mettre l'enfant en mesure de réaliser ses possibilités et lui permettre de s'initier à la vie démocratique. Société en miniature, l'école saisit l'enfant tout entier et elle ne peut accomplir son rôle que si les éducateurs ont pleine liberté, que s'ils ne sont pas gênés dans leur travail par les interventions intempestives des parents, car seuls les éducateurs sont vraiment compétents tant sur les objectifs à atteindre que sur le maniement du système. Quant aux minorités, le danger est grand pour elles de se voir assimiler progressivement par l'ambiance sociale.

L'éducation doit trouver les moyens d'aider les élèves à vivre les valeurs inhérentes et nécessaires à la démocratie, car les valeurs comme les idées sont un produit de l'expérience. "Apart from the thought of participation

8 Ibidem, p. 2-3.

in social life" Dewey soutient que "the school has no end nor aim⁹". En plus, "we get no moral ideas, no moral standards for school life excepting as we interpret in social terms¹⁰". Les valeurs d'ordre éthique et moral sont appréciées d'après l'importance première que les hommes donnent à la vie sociale. Comme conséquence, la responsabilité morale de l'école et de ceux qui la dirigent est orientée vers la société.

Pour ceux qui pensent qu'une entente ou un compromis est possible entre les valeurs chrétiennes et les valeurs humaines, John Dewey lui-même adresse ces paroles: "The opposition between religious values as I conceive them and religions is not to be bridged. Just because the release of these values is so important, their identification with the creeds and cults of religion must be dissolved¹¹." Cependant, L. A. Riederer, Director of Education, Regina Separate Schools, dans sa conférence donnée à la convention annuelle du Saskatchewan School Trustees'

9 John Dewey, Ethical Principles Underlying Education, cité dans Neil G. McCluskey, Catholic Viewpoint on Education, New York, A Division of Doubleday & Co., 1962, p. 52.

10 Ibidem, p. 52.

11 John Dewey, A Common Faith, cité dans Neil G. McCluskey, Catholic Viewpoint on Education, op. cit., p. 47.

Association en novembre 1966, a fait remarquer que même si l'école confessionnelle détermine ses buts, ses valeurs d'après une philosophie centrée sur le Christ qui transcende toute expérience humaine, les valeurs humaines sont les mêmes pour tous. "[...] I take comfort in this and share the eagerness of my colleagues in education of all Christian denominations who have an opportunity to play some small part in promoting the true brotherhood of all men¹²." En plus, il affirme que tout en respectant ceux qui ne partagent pas l'option chrétienne de l'éducation que "anyone who believes in the infinite order of the universe and recognizes the spiritual nature of man has a dignity of purpose which must espouse to the same humanitarian considerations that we do in the Christian faith¹³".

Alors que toute école doit s'intéresser aux valeurs sociales et personnelles, l'école confessionnelle, d'après sa philosophie d'éducation, fait une distinction bien claire entre les valeurs généralement reconnues comme l'honnêteté, la bonne foi, la sympathie et le respect des autres et l'insistance sur l'aspect métaphysique et théologique.

12 L. A. Riederer, A Space Challenge to Canadian Education, Conférence donnée à la convention annuelle du Saskatchewan School Trustees' Association, novembre 1966.

13 Ibidem.

En réalité, le vrai chrétien, loin de renoncer aux oeuvres de la vie terrestre et de diminuer ses facultés naturelles, les développe et les perfectionne en les coordonnant avec la vie surnaturelle, de manière à ennoblir la vie naturelle elle-même, et à lui apporter aide plus efficace, non seulement en choses spirituelles et éternelles, mais aussi matérielles et temporelles¹⁴.

Dans une conférence, Educating Christians in a Secular City, G. Maxwell a affirmé que l'éducation chrétienne garde son importance au milieu d'une société séculière. "After all, God is in the world healing, uniting, saving men still; still challenging human beings to become more responsible for one another¹⁵." Les chrétiens doivent aller au coeur de la société séculière pour répondre aux besoins humains que ni la science ni le gouvernement ne peuvent satisfaire. Comme Harvey Cox l'exprime également dans son livre The Secular City, la société séculière présente de nouvelles occasions pour l'achèvement humain¹⁶.

Le rôle de l'école publique en Saskatchewan est de nature séculière dont l'optique est différente de l'enseignement métaphysique et théologique de l'école confessionnelle.

14 Pie XI, Divini illius Magistri, dans L'Éducation, Tournai, Desclée & Cie, 1956, p. 244.

15 G. Maxwell, Educating Christians in the Secular City, Adresse donnée au British Columbia Renewal Series, October 1966.

16 Harvey Cox, The Secular City, New York, MacMillan Co., 1965, p. 121.

Education, broadly conceived, is concerned with the total development of children, young people, and adults [...].

The school's responsibility in education lies in the intellectual development of children and youth. Its activities are focussed, in the main upon the cultivation of intellectual competence. This competence is revealed in the student's breadth and depth of knowledge, in his skill and power in communication, in his capacity of thinking clearly and critically, in his sensitivity to beauty and his appreciation of that which is fine and good, and in his insights into human relationships, social responsibility, and the obligations of citizenship¹⁷.

D'après sa philosophie de l'éducation, l'école confessionnelle ne peut se satisfaire d'un programme d'études qui se contente de l'enseignement des valeurs culturelles seulement. Or, la démocratie est une valeur humaine; la solidarité, l'entr'aide, la maîtrise de soi, la bonté et la politesse sont des valeurs morales. Bien qu'à encourager, elles ne dépassent pas le point de vue naturel et sont un fondement insuffisant pour une culture religieuse. Comme l'éducation chrétienne doit également développer la vie religieuse de l'enfant, l'école publique s'avère inadéquate pour respecter le caractère confessionnel indispensable à l'éducation intégrale.

¹⁷ Department of Education, A Plan for the Reorganization of Instruction in Saskatchewan Schools, op. cit., p. 1.

Le vrai chrétien, fruit de l'éducation chrétienne, est donc l'homme surnaturel qui pense, juge, agit, avec constance et avec esprit de suite, suivant la droite raison éclairée par la lumière surnaturelle des exemples et de la doctrine du Christ, ou, pour employer une expression actuellement courante: un homme de caractère, vraiment accompli¹⁸.

La philosophie d'éducation qui est sous-jacente à l'école confessionnelle embrasse la vie humaine sous toutes ses formes pour l'élever, la régler, la perfectionner d'après la doctrine du Christ. Voici ce qu'affirmait Son Excellence Monseigneur F. Klein de Saskatoon, en 1962, dans une conférence Catholic High Schools in Saskatchewan.

The Catholic view of the child differs greatly from the majority group in which we live. In every child we see a potential Christ, in every child we see the soul regenerated by Baptism, ready to be led with the assistance of Divine Grace, into a way of life that will show Christ to society. We do not want simply to teach our children how to live in this world; we want to teach them how to live in this world as Christ lived in it; we want to form in them the mind of Christ¹⁹.

D'après l'étude de Rossi aux Etats-Unis, dont l'application peut se faire à la province de la Saskatchewan, "the greater pull of church schools is based on

¹⁸ Pie XI, Divini illius Magistri, op. cit., p. 243.

¹⁹ F. Klein, Catholic High Schools in Saskatchewan, adresse donnée en 1962 (Father Mahoney substituting for Bishop Klein).

religious qualities which the public schools have deliberately avoided²⁰."

La coexistence, dans une même société, de groupes qui maintiennent des interprétations philosophiques différentes sur l'éducation crée une impasse dans un système scolaire dont chaque partie veut justifier sa prise de position.

B. Neutralité et école confessionnelle.

D'après la philosophie d'éducation préconisée par l'Etat, le système d'écoles publiques a été établi en vue de respecter les sentiments, les désirs et les besoins de tous les citoyens. Afin de sauvegarder la liberté religieuse, l'école publique a été organisée sur les prémisses que l'éducation profane soit isolée de toute éducation religieuse. C'est surtout dans l'intérêt de la paix confessionnelle et du bien commun des diverses dénominations que l'Etat maintient la politique de séparer toute religion et toute orientation religieuse de l'éducation. C'est également en vue de respecter la liberté de conscience chez les parents et les enfants que l'enseignement religieux est

20 Peter H. Rossi, Background and Consequences of Parochial School Education, quoted in Neil G. McCluskey, Catholic Viewpoint on Education, op. cit., p. 34.

dispensé en dehors des heures de cours, dans certaines écoles publiques.

Cette neutralité exclut toute prise de position d'ordre religieux à l'occasion de l'enseignement; elle apparaît ainsi comme une sauvegarde de la liberté de conscience du maître, d'abord: il ne sera pas tenu de prendre, dans son enseignement, une attitude qui pourrait être incompatible avec ses convictions personnelles. Elle est également une protection de la liberté de conscience de l'élève: il ne recevra pas à l'école une formation religieuse qui pourrait contrecarrer celle qui lui est donnée dans sa famille.

Dans l'ensemble des services que l'Etat met à la disposition des citoyens de la Saskatchewan, la neutralité est l'expression juridique de la liberté de croyance de la société civile. L'Etat maintient qu'au plan scolaire, il respecte le droit de tous les citoyens de donner à leurs enfants une éducation pleinement conforme à leur conscience, garantissant ainsi les exigences du bien commun de la société. "As representative of a pluralist society, wherein religious faith is — as it must be — free, government undertakes to represent the principle of freedom²¹". Comme Courtney Murray l'explique dans We Hold

21 John Courtney Murray, We Hold These Truths, New York, Sheed and Ward, 1964, p. 82.

These Truths, voilà l'attitude pratique que le gouvernement prend dans une société pluraliste²². Dans les circonstances présentes, le gouvernement n'a aucun mandat ni aucun droit de légiférer en faveur ou contre quelque confession religieuse que ce soit. D'une part, dans une société pluraliste, l'Etat doit assurer l'existence d'écoles neutres pour les familles de la majorité qui le désirent. L'école publique neutre est donc considérée comme un droit découlant d'une philosophie pluraliste²³. D'autre part, pour assurer le caractère confessionnel en éducation, l'Etat devrait fournir aux citoyens de la minorité, un ensemble d'écoles confessionnelles qui donnent satisfaction aux différentes dénominations religieuses.

Une appréciation de la législation scolaire concernant l'éducation confessionnelle permettra de découvrir la divergence d'opinions sur la situation actuelle en Saskatchewan.

1. The School Act.

La législation tant au fédéral qu'au provincial a tracé des directives dans l'application des droits

22 Ibidem, p. 83.

23 Jacques Bur, Laïcité et le problème scolaire, Paris, Bonne Presse, 1959, p. 123.

"majorité-minorité", d'après l'Acte britannique de l'Amérique du Nord en 1867 et le Saskatchewan Act en 1905. Il n'est pas facile à cause des nuances impliquées dans les diverses situations scolaires actuelles, d'évaluer la législation en éducation. Il importe, dans cette étude, d'approfondir surtout les lois scolaires qui se rapportent à l'éducation confessionnelle.

The Educational Council, dont deux des cinq membres doivent être catholiques, assure en Saskatchewan la représentation de l'élément catholique²⁴. Comme ce conseil vise surtout à surveiller la qualité de l'enseignement, toutes les questions d'importance en éducation: inspection, écoles normales, cours d'études, manuels et autres, doivent être référées à ce conseil qui fait rapport au lieutenant-gouverneur en conseil. Ces mesures permettent au moins aux catholiques d'émettre leurs idées au sujet des problèmes éducationnels. Ce conseil consultatif n'ayant aucun pouvoir législatif ne peut garantir l'éducation chrétienne, ni les légitimes aspirations des parents, ni le respect de la justice distributive. Le ministre d'éducation possède en définitive, tous les pouvoirs sur

24 Government of Saskatchewan, The School Act, in The Revised Statutes of Saskatchewan, Regina, Printer to the Queen's Most Excellent Majesty, 1966, Chapter 184, Sections 8, 9, 10.

l'organisation scolaire, mais il doit avoir recours, dans l'exercice de ses pouvoirs, à l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil qui est aidé d'un Educational Council pour les questions qui touchent à l'éducation²⁵.

Il appartient au ministre d'éducation de pourvoir à la formation pédagogique des professeurs, de juger de la valeur des certifications, des programmes et des manuels scolaires²⁶. La législation ne laisse aucunement entendre que dans la formation des professeurs, les programmes scolaires, le choix des livres, l'Etat ait à respecter le droit de l'école confessionnelle de dispenser une éducation toute pénétrée de christianisme. Toutefois, les Catholic Readers sont permis dans les écoles séparées. Il est évident que là où les Unit Boards ne sont pas de majorité catholique, l'Etat ne pourra qu'accidentellement donner aux catholiques leur plein droit. Il reviendrait en justice au ministère d'éducation d'assurer aux catholiques un organisme gouvernemental qui aurait en main toute l'éducation conforme à leur foi. C'est le régime qu'avait accordé aux catholiques du Nord-Ouest l'Ordonnance

25 Ibidem, Chapter 184, Section 3.

26 Ibidem, Chapter 184, Section 3.

de 1884²⁷, alors que l'état présent des choses, d'après l'Ordonnance de 1892²⁸, remonte au Conseil d'Instruction publique remplacé par The Educational Council en 1901²⁹.

La clause 40 de la loi scolaire pourvoit à l'établissement des écoles séparées pour la minorité soit catholique, soit protestante, dans le pourtour d'un district public établi au préalable³⁰. Voilà une loi qui semble bien favoriser particulièrement l'école confessionnelle. De fait, quand une école publique est déjà établie pour la majorité, elle concède à la minorité protestante ou catholique, le droit d'ériger une école séparée. Cependant, à la majorité protestante ou catholique pourront s'adjoindre juifs, agnostiques, bouddhistes et autres, et l'école devra nécessairement être neutre et publique en devenant l'école de tous. Cette loi oblige l'école de la majorité à perdre son atmosphère chrétienne pour adopter une

27 Government of the North-West Territories, An Ordinance providing for the organization of schools in the North-West Territories, 1884, Printer to the Government of the North-West Territories, Regina, 1884, No. 5, Section 5.

28 -----, Ordinances of the North-West Territories, 1892, Regina, Printer to the Government of the North-West Territories, 1892, No. 22, Section 5.

29 -----, The School Ordinance of the North-West Territories of 1901, Regina, Printer to the Government of the North-West Territories, 1901, Chapter 29, Section 3.

30 Government of Saskatchewan, The School Act, *op. cit.*, Chapter 184, Section 40.

atmosphère neutre, donc l'enseignement est donné sans relation à la religion. En vue de respecter la liberté de conscience de tous, à cause de la minorité protestante présente, une instruction profane adéquate est assurée sans tenir aucun compte des exigences religieuses des familles. Cependant, lorsque l'école publique est de majorité catholique, l'instruction religieuse, avec l'assentiment de la commission scolaire, peut être dispensée aux élèves catholiques. D'après la philosophie de l'école confessionnelle, si l'école publique était vraiment neutre, elle permettrait l'instruction religieuse aux différentes confessions qui le désirent. Il faut toutefois souligner qu'une neutralité ouverte s'exerce dans quelques écoles publiques à majorité catholique, par exemple, à Whitewood, Raymore, Humboldt et Lestock, dû à l'initiative des prêtres et des parents en collaboration avec les ministres protestants concernés. Le Unit Board permet ainsi, selon le School Act, aux différentes dénominations qui le désirent, de dispenser l'instruction religieuse.

Comme le principe de la majorité doit primer dans une société démocratique, l'article 42 signale que c'est la majorité de la minorité, soit protestante, soit catholique, qui décide l'érection d'un district scolaire

séparé³¹. Le droit des parents en éducation existe donc dans les districts définis par le School Act.

D'après l'article 45, le district scolaire séparé a droit aux mêmes privilèges que le district scolaire public³². Ce que l'école publique considère comme privilège peut être onéreux aux écoles séparées, car même les privilèges s'inspirent de l'attitude neutre de l'État. Cependant, il faut tenir compte d'autres lois qui permettent à l'école séparée d'exercer certains privilèges, par exemple, celui de dispenser l'instruction religieuse. Bien que les législateurs aient contraint l'école séparée à revêtir le caractère d'une école publique, rien dans la loi ne s'oppose à ce qu'on pénètre l'enseignement profane de principes chrétiens. Par contre, les écoles séparées étant soumises aux mêmes règlements que les écoles publiques, elles doivent se soumettre aux mêmes inspecteurs, accepter des professeurs non initiés à l'enseignement religieux et adopter les manuels utilisés dans les écoles publiques.

S'il est vrai que la fin de la société est de servir les citoyens, l'État, en raison de sa mission temporelle, doit encourager la rectitude morale dans la

31 Ibidem, Chapter 184, Section 42.

32 Ibidem, Chapter 184, Section 45.

poursuite du bien commun et respecter les aspirations religieuses des familles. Il importe de souligner que l'Etat ne s'oppose pas aux institutions privées qui répondent aux aspirations de certaines familles, mais pour ce qui a trait à la justice distributive, aucune loi n'assure la rétribution d'institutions à initiative privée, même si elles réalisent le standard académique du système gouvernemental. Cependant, d'après la clause 132, l'Etat maintient un contrôle sur ces institutions en exigeant d'elles un rapport annuel et l'inspection par le Département d'Education³³.

Dans une démocratie, l'Etat accorde les droits que la majorité reconnaît, par exemple depuis 1964, l'école privée est reconnue par la majorité des citoyens en Saskatchewan, comme un droit civil au point de vue légal. Toutefois, l'Etat craint que l'assistance financière aux écoles privées, au plan d'égalité des écoles publiques, finisse par compromettre le système scolaire public, au cas où les écoles privées se multiplieraient. Quoique en général, l'Etat n'accorde pas aux écoles privées l'aide financière au plan d'égalité des écoles publiques, il accorde des octrois spéciaux, pourvu que ces écoles privées répondent aux exigences du Département d'Education. Ces

33 Ibidem, Chapter 184, Section 132.

octrois minimales ne suffisent toutefois pas à combler la lacune financière, alors les parents sont tenus de continuer à supporter leurs écoles.

Il faut admettre que l'Etat semble prêt, à mesure que les situations le permettent, d'accorder aux minorités le plein droit à la justice distributive. A Regina, par exemple, trois institutions privées, le Sacred Heart Academy, le Marian High School et le Campion College, tout en gardant leur caractère propre, sont sous l'administration du Separate School Board et reçoivent par l'intermédiaire de celui-ci les taxes et les octrois au plan d'égalité des High Schools. Une situation analogue existe à Yorkton où deux institutions privées, le St. Joseph College et le Sacred Heart Academy, font partie du Collegiate Board System depuis 1963, d'après une entente avec le Collegiate Board. Ces louables efforts permettent de croire que l'Etat reconnaîtra sous peu dans la loi scolaire les droits qu'il concède aux écoles privées, même si ces dernières peuvent, pour certains tenants de l'école publique, sembler être un obstacle au plein épanouissement du système public.

Du fait que la loi scolaire en Saskatchewan permet l'établissement des écoles confessionnelles et l'instruction religieuse dans certaines écoles publiques, l'Etat reconnaît le facteur religieux en éducation et respecte le

droit à l'héritage religieux de l'enfant. La clause 210 du School Act permet l'enseignement religieux à la dernière demi-heure de la journée scolaire³⁴. En spécifiant que l'enseignement de la religion est restreint à la dernière période de la journée, la loi annule par le fait même le droit qu'ont les parents de la majorité catholique, par exemple, à un enseignement profane pénétré de religieux. "The child does not check his religion at the door, or park it until the last period of the day, when God begins to matter for thirty minutes³⁵." Cette heure devient de moins en moins favorable pour l'instruction religieuse, à cause de l'arrivée et du départ des autobus, des activités para-scolaires, de l'horaire surchargé et des questions administratives qui se présentent à cette heure.

La formation des professeurs étant l'objet d'un monopole de l'Etat, aucune préparation religieuse n'est assurée à ceux qui se destinent à l'enseignement de la religion dans les écoles confessionnelles. Lorsqu'un droit est reconnu, il faut aussi reconnaître les moyens d'y atteindre.

34 Ibidem, Chapter 184, Section 210 (1).

35 F. Klein, Catholic High Schools in Saskatchewan, op. cit.

Il est à souhaiter qu'un amendement semblable à celui qui vient d'être défini à la législature de l'Alberta permettra l'instruction religieuse en un autre temps de la journée qu'à la dernière demi-heure de classe. L'article School Change Allows for Religious Experts fait connaître cette modification:

The Alberta Government will introduce legislation to clear the way for the scheduling of religion classes in elementary grades at any time during the school day.

The change has been sought by Catholic educators to make full use of religion specialists. Catholic high schools in the province are permitted flexible scheduling.

The new section will replace one which restricts religion classes to the final 30 minutes of the school day.

Under the present system, almost every elementary teacher is required to teach religion. Many object because they are not qualified to teach new courses in catechetics now being developed.

There has been some government opposition to free-scheduling on the grounds that some principals might start the day with a religion class to demonstrate a primacy over other subjects, rather than to make the most effective use of teachers.

.....
The change should raise educational standards of religious instruction³⁶.

Pour les mêmes raisons, l'amendement à la clause 210 serait admissible en Saskatchewan. Tout de même, la loi récemment adoptée à l'Assemblée législative de la Saskatchewan spécifie que les commissions scolaires régionales

36 School Change Allows for Religious Experts, dans Western Catholic Reporter, Edmonton, Vol. 2, No. 27, issue of March 16, 1967, p. 1.

pourront autoriser l'usage du français pour des périodes d'une heure par jour en plus de la période de religion.

[...] tous les petits francophones de la Saskatchewan pourront étudier en français une heure par jour "n'importe quelle matière déjà enseignée en anglais".

[...] La nouvelle loi autorise en outre l'enseignement de la religion 30 minutes par jour dans une langue autre que l'anglais³⁷.

Voilà un amendement qui permettra aux élèves de recevoir l'instruction religieuse dans la langue maternelle de l'enfant. Toutefois, "la loi laisse au bon plaisir des autorités locales l'application des nouvelles dispositions³⁸".

La clause 210 (2) a réduit le programme religieux à la récitation du Pater et à la lecture sans commentaire de passages de la Bible³⁹, généralement de nature éthique plutôt que dogmatique. Vu que cette loi permet cette récitation comme un privilège, il va de soi qu'aucune autre prière ne devra être récitée à la fin des classes, ni après les récréations, ni en aucun autre temps. Cette position n'a pas été prise par hostilité contre la religion

37 Marcel Gingras, En Saskatchewan, Le français au Canada en 1967, dans Le Droit, Ottawa, 55^e année, n^o 3, livraison du 28 mars 1967, p. 6, col. 3.

38 Ibidem, p. 6, col. 4.

39 Government of Saskatchewan, The School Act, op. cit., Chapter 184, Section 210 (2).

ou les valeurs religieuses, mais plutôt en vue de sauvegarder les droits de la conscience privée, à cause de divergences de croyances parmi les confessions protestantes.

L'article 211 du School Act dote l'enfant de la liberté d'assister ou non à la classe, lorsque se donne l'enseignement religieux⁴⁰. La loi d'instruction obligatoire ne s'applique donc pas pour les classes de religion, et cette remarque vaut même pour les enfants membres de la religion dont on expose la doctrine. Les élèves qui n'adhèrent pas à cette religion sont libres de se retirer, parce que la liberté religieuse exige que la religion des parents soit respectée chez l'élève. C'est au nom de la liberté de conscience que l'Etat laisse les élèves libres d'assister ou non aux cours de religion, même si la doctrine exposée est celle de leur religion. Du fait que la loi rend obligatoires les autres matières du cours, elle ne rend pas justice aux parents ni à l'Eglise, car elle ne leur concède pas le droit d'obliger les enfants à suivre les cours de religion.

La clause 211 du School Act permet également à tout élève de demeurer aux cours d'instruction religieuse, sans y prendre part, si les parents ou les tuteurs le désirent. Cette loi qui donne toute liberté d'assister à un

40 Ibidem, Chapter 184, Section 211.

cours sans y participer ne sanctionne aucun droit prescriptif des parents, mais elle leur accorde un droit permissif tel que mentionné, ce droit relevant non seulement des parents, mais aussi de l'Église. D'autre part, comme tous les cours excepté ceux de religion font partie du programme d'études, les élèves peuvent naturellement conclure que la religion est sans importance ou sans rapport avec les réalités de la vie.

L'article 212 du School Act défend à tout professeur, commissaire ou inspecteur de tâcher de "deprive such child of any advantage that it might derive from the ordinary education given in such school⁴¹". Cet article ne laisse pas d'être incomplet, du fait que l'instruction est rendue obligatoire pour les autres matières du cours d'études. Il semble que le professeur en tant que représentant des parents, par exemple dans une école catholique, puisse obliger l'enfant à suivre des cours de religion, lorsque les parents le désirent. Le professeur devrait pouvoir participer aux droits prescriptifs et inviolables des parents, puisqu'il se doit de sauvegarder le bien commun.

Selon la clause 269, certaines mesures sont apportées pour diminuer l'influence religieuse dans les écoles

41 Ibidem, Chapter 184, Section 212.

publiques, particulièrement de majorité catholique⁴². Cependant, les religieuses revêtues de l'habit religieux peuvent enseigner dans les écoles publiques où la majorité est catholique. Quoique par cette loi l'école publique affirme sa neutralité en interdisant les emblèmes religieux, en général elle tolère les écoles publiques de majorité catholique qui les affichent.

Selon la philosophie de l'éducation de l'école confessionnelle, les premiers droits et les premières responsabilités reviennent à la famille lorsqu'il s'agit de déterminer le genre d'éducation de l'enfant. L'Etat ne vient qu'après elle et pour l'aider à accomplir ses devoirs; il doit veiller à ce que l'enfant acquière le savoir et la formation nécessaires pour s'acquitter de ses responsabilités de citoyen, mais sans usurper, sauf en cas de négligence grave, les attributions des parents.

A school should operate according to the philosophy held by the parents of the children who attend. We do not force our ideas on the children of other faith. But we do feel strongly our right to see our children as potential other Christ's and we declare most clearly our right to have a school in which we can know this ideal to be shared, a school in which a positive program permeates the school day and assist parents to attaining that goal⁴³.

42 Ibidem, Chapter 184, Section 269.

43 F. Klein, Catholic High Schools in Saskatchewan, op. cit.

Les écoles séparées et les écoles privées manifestent clairement la philosophie qui les inspire, car l'éducation chrétienne doit être donnée à l'école, selon les garanties de la loi. Il s'agit maintenant d'évaluer la situation scolaire d'après l'amendement du Secondary Education Act.

2. The Secondary Education Act.

Par l'amendement du Secondary Education Act, le droit des minorités, au niveau secondaire en Saskatchewan, a été reconnu comme un droit civil. Les écoles séparées confessionnelles dans les districts scolaires publics établis selon le Secondary Education Act sont reconnues sur un pied d'égalité avec les High Schools⁴⁴. Tout élève catholique ou protestant est libre de fréquenter le Separate High School ou le Collegiate Institute. C'est au nom de la démocratie que cette décision a été prise et les catholiques comme tout citoyen se doivent de l'appuyer. Cette liberté de choix fut donnée en vue de permettre aux élèves un plus grand choix des cours qui se donnent à l'une ou à l'autre école. Le Separate Miller Composite High School

44 Government of Saskatchewan, The Secondary Education Act, 1964, in The Revised Statutes of Saskatchewan, Regina, Printer to the Queen's Most Excellent Majesty, 1965, Chapter 183, Section 9.

de Régina qui comprend actuellement une école technique en plus des autres cours permet aux élèves protestants d'assister, s'ils le désirent, à ces cours techniques ou à d'autres. Il est à remarquer que seize milieux seulement peuvent bénéficier de l'amendement du Secondary Education Act parce que ces écoles ne sont pas des écoles de la minorité, comme il est entendu par le School Act.

Par contre, les minorités conservent le droit de maintenir les Continuation High Schools dans les districts scolaires établis selon le School Act⁴⁵. Toutefois, ces écoles ont un budget financier bien inférieur aux Separate High Schools et encore plus aux Collegiate Institutes. Il est évident qu'à cause d'un taux égal à celui des écoles publiques, avec un nombre approximatif d'élèves, la valeur d'évaluation des propriétés imposables pour les écoles séparées est de beaucoup inférieure à la valeur des propriétés taxées pour les écoles publiques.

Devant les réclamations des minorités en Saskatchewan, le gouvernement démocratique soutient fortement la politique de l'égalité de traitement pour tous les citoyens de la province. La question qui se pose est comment mettre l'équilibre entre le droit de la majorité et

45 Government of Saskatchewan, The School Act, op. cit., Chapter 184, Section 2 (d).

le droit de la minorité dans une démocratie. Avant d'apporter un amendement à la loi, il n'est pas facile de déterminer la mesure entre les désirs et les besoins des minorités. Lorsque le droit de la minorité confronte le droit de la majorité, c'est la majorité qui l'emporte, puisque c'est un principe démocratique de servir les meilleurs intérêts du groupe majoritaire, donc la minorité doit se soumettre au bien commun.

Comme le gouvernement démocratique fonctionne d'après l'opinion populaire, les citoyens ont les droits que la société leur reconnaît. Pour sauvegarder les droits légitimes, il importe de renseigner le public. Cette procédure démocratique s'est manifestée d'une façon évidente lors de l'amendement du Secondary Education Act en 1964, devenu en vigueur depuis janvier 1965. Après avoir informé et formé l'opinion publique par une campagne à travers la province sur la question de justice concernant les droits de l'école confessionnelle en Saskatchewan, le gouvernement a étudié le problème qui lui fut présenté par le Saskatchewan School Trustees Association et dont le Brief on Parental Rights fut l'instrument de cet amendement. Lorsque le point de vue légal de la justice fut reconnu comme un droit civil, le privilège d'organiser des High Schools séparés fut légalement accordé.

Trois districts secondaires séparés sont présentement établis, un à Regina, un à Moose Jaw et un à North Battleford. Il reste que l'inégalité de financement affecte ces Separate High Schools tout comme les écoles séparées élémentaires. Pour ces raisons, les autres milieux, au lieu d'établir des districts scolaires selon le Secondary Education Act, ont opté pour des ententes conformes à leurs situations particulières. A Saskatoon, par exemple, un Joint-Board est formé entre le Separate School Board et le Collegiate Board avec l'approbation du Département d'Education pour administrer les finances de l'école secondaire séparée. Les services éducationnels dispensés par le Separate High School sont rémunérés par le Collegiate Board qui reçoit les taxes de tous les parents contribuables des élèves de l'école secondaire séparée. Vu l'évaluation monétaire inférieure de l'école séparée secondaire qui, par conséquent, ne peut procurer les services d'école technique, le Collegiate Institute offre aux élèves catholiques qui le désirent les cours de l'école technique. De même, le district du Separate High School de Weyburn, à cause de difficultés financières, a été dissous après quelques mois pour s'unir au Composite High School du district public. D'après une entente entre le Separate School Board et le Collegiate Board, la commission scolaire séparée paye des cotisations au

Collegiate Board pour les élèves catholiques qui fréquentent l'école publique et en plus, elle pourvoit à faire dispenser l'instruction religieuse à ces mêmes élèves.

Prince-Albert possède une situation particulière où le Separate School Board et le Collegiate Board ont un Joint-Agreement pour l'établissement d'un Composite High School où les élèves catholiques et les élèves protestants bénéficieront, dès septembre 1968, du cours académique et du cours commercial, chacun dans une aile respective, mais les deux groupes partageant les mêmes cours techniques et ayant accès aux mêmes laboratoires ainsi qu'au même gymnase. Dans cette école polyvalente, l'instruction religieuse sera dispensée aux élèves catholiques, de même qu'aux élèves des dénominations protestantes qui le désireront. Cet arrangement est unique à cause de l'évaluation presque équivalente entre les deux groupes.

Ces diverses situations qui résultent de l'amendement au Secondary Education Act manifestent une forte tendance du Collegiate Board et du Separate High School Board d'arriver à des ententes pour effectuer des mesures adaptées aux situations particulières. Le principe démocratique en Saskatchewan maintient les droits des écoles secondaires séparées et privées en respectant dans une certaine mesure leurs structures individuelles. Le juste équilibre tend à s'adapter d'une situation à l'autre et à fournir

les solutions équitables, tout en suivant les directives générales de la législation.

Le gouvernement démocratique maintient le principe de donner justice aux minorités, mais il reste la question de savoir par exemple, pour les Continuation High Schools, quelle est la meilleure façon de résoudre le problème financier dans les difficultés dont la plupart de ces écoles se trouvent actuellement. En plus des inégalités financières envisagées par le système scolaire séparé, les coûts des Continuation High Schools séparés sont inférieurs à ceux des High Schools et du fait que ces écoles reçoivent gratuitement les élèves de la grande unité qui désirent une éducation chrétienne, la situation financière se complique d'autant. Pour ces raisons, les Continuation High Schools sont menacés de disparaître. Ces inégalités de la justice distributive imposent à l'école confessionnelle un fardeau financier qui, de ce fait, épargne une importante somme d'argent au gouvernement, chaque année.

Toutefois, les louables efforts qui ont amélioré la situation des Separate High Schools, d'après l'amendement du Secondary Education Act, permettent d'espérer que la justice distributive leur sera pleinement accordée, de même qu'aux minorités qui désirent conserver leurs Continuation High Schools séparés. Il s'agit maintenant

d'évaluer les lois du Larger School Units Act qui affectent particulièrement l'enseignement confessionnel.

3. The Larger School Units Act.

A l'origine de la province, la paroisse était le centre de l'organisation de l'école confessionnelle, alors le droit des parents à l'éducation de leurs enfants était garanti par la commission scolaire locale. Cependant, comme les conditions actuelles exigent qu'on fortifie le système scolaire, cette rénovation vise avant tout à être pratique et réaliste en ne perdant jamais de vue l'objectif commun: l'établissement d'un système scolaire public le plus efficace possible. Or les écoles séparées établies semblent affaiblir et désorganiser les écoles publiques, introduisant dans leur milieu un facteur de division. Au point de vue de l'Etat, les buts séculiers du système scolaire public doivent l'emporter sur les aspirations de n'importe quelle confession religieuse. Ce n'est pas aux convictions religieuses comme telles qu'il s'oppose, mais aux moyens mis en oeuvre pour les faire passer dans la pratique. Le système scolaire est envisagé en partant de différents concepts philosophiques et en tenant compte de multiples expériences. En assumant ses responsabilités, il n'accorde aucune considération pour toute philosophie propre à une confession particulière. A ses

yeux, la religion sous sa forme confessionnelle est une fonction du foyer et de l'église et la fragmentation à base de la confessionnalité religieuse est insoutenable. En réalité, l'État et l'école confessionnelle expriment deux philosophies d'éducation différentes dont chacun justifie sa prise de position dans le conflit scolaire.

La législation provinciale, en établissant The Larger School Units, n'a pas tenu compte des districts scolaires tels qu'ils existent selon le School Act⁴⁶. La centralisation des écoles par les unités administratives a accentué l'intervention de l'État et a augmenté la complexité des problèmes des écoles confessionnelles. Pour donner plus d'autonomie au Unit Board, l'État lui a accordé toute l'autorité assumée auparavant par les commissions scolaires locales, en vertu du School Act⁴⁷. La commission scolaire locale ne conserve que le pouvoir de surveiller le bien du district scolaire et de faire des représentations aux commissaires de la grande unité, mais il ne lui revient aucun pouvoir administratif.

Selon l'article 77 (8) et l'article 82 du Larger School Units Act, la commission scolaire locale peut

46 Government of Saskatchewan, The Larger School Units Act, in The Revised Statutes of Saskatchewan, 1966, Regina, Printer to the Queen's Most Excellent Majesty, Chapter 185, Section 3.

47 Ibidem, Chapter 185, Section 77.

suggérer un ou plusieurs professeurs⁴⁸. Elle n'a en ce cas qu'un pouvoir de nomination, alors qu'il semblerait conforme au bien commun d'accorder aux commissaires locaux le privilège de choisir les professeurs désirés, quitte à s'en remettre aux commissaires de la grande unité, comme l'indique la clause 81 (4), pour le contrat d'engagement et le salaire des professeurs⁴⁹. De même, il reviendrait plutôt aux commissaires de district qu'à ceux de la grande unité de remercier un professeur, car il représente tel groupe de familles dans tel territoire déterminé. Quoique la clause 82 permette à la commission scolaire locale de nommer des professeurs pour l'enseignement de la religion⁵⁰, il est laissé à la discrétion du Unit Board de décider en définitive si l'enseignement religieux est requis ou non.

Il n'y a pas de doute que la centralisation ait apporté plus d'égalité en éducation pour tous les élèves de la province et en particulier pour la population rurale. Cependant, par la centralisation dans une société pluraliste, il arrive que les droits entrent en conflit. D'après la clause 81 (8), les commissaires de la grande

48 Ibidem, Chapter 185, Sections 77 (8), 82.

49 Ibidem, Chapter 185, Section 81 (4).

50 Ibidem, Chapter 185, Section 82.

unité ont le pouvoir de déterminer l'école que les élèves devront fréquenter⁵¹. Cette condition semble requise pour le bon fonctionnement de l'unité administrative; toutefois, il arrive que dans plusieurs circonstances les droits des minorités et des majorités ne soient pas respectés. Le problème qui se pose est celui du droit des parents d'envoyer leurs enfants à une autre école. Le Unit Board qui délimite territorialement le domaine de chaque école, pour que les écoles servent plus efficacement les familles, groupe les élèves d'après les exigences éducationnelles et pragmatiques, mais sans tenir compte de leur appartenance religieuse. Ainsi, cette clause annule les privilèges qui semblent être sauvegardés par l'article 82.

Quoique les Central Boards représentent les membres des districts scolaires non en fonction, les droits de la majorité de ces districts ne sont pas protégés pour autant⁵². La majorité du Central Board détermine la politique concernant l'enseignement religieux pour toute la région, souvent en ne tenant aucun compte de la majorité du district non en fonction, qui selon la clause 210 du

51 Ibidem, Chapter 185, Section 81 (8).

52 Government of Saskatchewan, The School Act, op. cit., Chapter 184, Section 253.

School Act, maintient encore ses droits. Les endroits où les Central Boards sont établis, ne sont pas reconnus comme des districts scolaires définis selon le School Act. La formation des Central Boards varie tellement d'un endroit à l'autre que leur organisation complique la situation pour les contribuables, les commissions scolaires et même pour le Département d'Éducation.

L'État, d'après sa philosophie, maintient que l'école publique est l'école de tous, où la foi de tous est protégée également, et où les élèves catholiques reçoivent le même traitement que les élèves des autres confessions religieuses. Par ailleurs, le Unit Board ne s'oppose pas à ce qu'une famille, poussée par de justes motifs, par exemple lorsque les parents désirent l'enseignement religieux pour leurs enfants, les envoient à une école séparée dans la localité, mais qui ne fait pas partie de l'unité scolaire. L'école séparée, à cause de la philosophie qui l'anime, ne refuse pas les élèves qui désirent l'enseignement religieux, même si l'acceptation de ces élèves lui impose un fardeau financier. Les parents contribuables de la grande unité sont tenus de payer les taxes à l'école publique, même si leurs enfants fréquentent l'école séparée. Comme l'État maintient que l'école publique est l'école de tous, la fréquentation de l'école séparée est considérée comme un privilège, donc la

commission scolaire séparée doit en assumer toute la responsabilité financière.

Le débat actuel se pose sur la manière de résoudre le problème financier affronté par les écoles séparées qui se trouvent dans les grandes unités scolaires à travers la province, mais qui ne font pas partie de ces unités. La grande unité scolaire n'est pas un district défini selon le School Act, puisqu'elle étend ses frontières au delà du pourtour de plusieurs districts scolaires, tandis que le district de l'école séparée est restreint au pourtour du district scolaire déterminé par le School Act. Il est suggéré de faire coïncider le pourtour du district scolaire séparé avec les frontières du district scolaire de la grande unité, afin de permettre au district scolaire séparé d'exercer les mêmes droits qu'il détenait selon le School Act. Ainsi, l'école séparée recevrait les taxes des contribuables catholiques de la grande unité qui envoient leurs enfants à l'école séparée, de même que les taxes des autres contribuables catholiques qui désirent soutenir l'école séparée. Une autre proposition émise est celle de pourvoir, par une entente entre la commission scolaire séparée et le Unit Board, à rémunérer l'école séparée pour ses services envers les élèves catholiques de la grande unité qui la fréquentent.

A moins que le Unit Board de la grande unité ne permette l'instruction religieuse aux différentes dénominations de l'école publique centrale, les élèves catholiques qui le désirent continueront de fréquenter l'école séparée. Cependant, il est à propos de souligner que dans quelques écoles centralisées, à majorité protestante, telles que Wakaw, Big River, Leask et Nipawin, par l'entremise du Ministerial Association, avec l'assentiment du Unit Board, l'instruction religieuse est dispensée une fois par semaine aux élèves des différentes dénominations⁵³. Sans s'opposer à cette centralisation croissante, il s'agit donc de prévoir dans des structures plus adaptées, les éléments nécessaires permettant aux parents de sauvegarder leurs droits en matière confessionnelle.

La section 127 du Larger School Units Act établit que la formation d'une grande unité scolaire ne pourra en rien empêcher l'établissement de districts scolaires séparés, soit rattachés à la grande unité scolaire, soit indépendants⁵⁴. Cette clause semble juste, mais son application est difficile, pour ne pas dire impossible, comme

53 Le Ministerial Association est une association composée des ministres protestants et des prêtres catholiques pour promouvoir la cause oecuméniste.

54 Government of Saskatchewan, The Larger School Units Act, op. cit., Chapter 185, Section 127.

l'ont prouvé maintes tentatives. En effet, dans bien des cas, la grande unité divise des groupes homogènes pour les partager entre deux ou trois écoles de différents endroits. Il résulte que ces groupes auparavant majoritaires sont devenus minoritaires et ainsi perdent les droits qu'ils détenaient comme majorité. Théoriquement, ils peuvent réclamer leurs droits selon la clause 82 du Larger School Units Act⁵⁵, mais les subtilités de cette loi sont telles que la plupart des commissions scolaires locales ne peuvent obtenir leurs droits. Par ailleurs, dans bien des circonstances, les catholiques se trouvent dans une trop petite minorité pour établir l'école séparée ou encore ils sont trop dispersés à travers la grande unité. En plus d'assurer l'enseignement religieux, ces petites écoles séparées doivent pourvoir au système de cours réguliers et de professeurs spécialisés en chaque matière, et pour ces raisons d'ordre pragmatique, elles sont irréalisables.

La clause 80 du Larger School Units Act affirme que lorsqu'une unité scolaire est établie, les droits de chaque district scolaire en matière religieuse sont sauvegardés⁵⁶. Cependant, la clause 81 (8) annule ces privilèges en partageant des groupes homogènes entre les

55 Ibidem, Chapter 185, Section 82.

56 Ibidem, Chapter 185, Section 80.

différentes écoles sans tenir compte de la religion des élèves. La clause 64 du School Act maintient qu'aucun changement dans les frontières des districts scolaires ne doit s'effectuer à moins que les droits de tous les groupes ne soient garantis selon le Saskatchewan Act⁵⁷. Voilà autant de lois qui semblent protéger les droits en matière d'éducation confessionnelle. Selon l'article 128 du Larger School Units Act, les provisions du School Act s'appliquent en tant qu'elles ne sont pas incompatibles avec le Larger School Units Act⁵⁸. D'après sa philosophie d'éducation, l'Etat espère maintenir un système d'écoles publiques très fort, de crainte que les écoles séparées n'affaiblissent la cohésion du système scolaire public, minant ainsi l'unité essentielle à la démocratie.

Il est vrai que l'école publique est un moyen effectif d'exercer la tolérance religieuse, car elle crée une atmosphère amicale qui permet le développement des personnalités et des intérêts communs. Les élèves des différentes dénominations prennent part aux mêmes jeux, travaillent dans les mêmes équipes et donnent leur allégeance à une institution commune. Sous ces conditions,

57 Government of Saskatchewan, The School Act, op. cit., Chapter 184, Section 64.

58 -----, The Larger School Units Act, op. cit., Chapter 185, Section 128.

les préjugés à propos des autres confessions tombent facilement. Il n'y a pas de doute que l'école publique contribue au bien-être et aux intérêts communs de la société, ce que toute institution se doit de réaliser.

Par contre, les protagonistes de l'école confessionnelle ne peuvent se considérer comme une menace à la démocratie, car cette école répond aux besoins d'une société qui repose sur une communauté d'expériences partagées. Le terme "séparé" qui a remplacé le mot "dissident" dans la loi scolaire n'est certainement pas le terme idéal, si on le prend au pied de la lettre. Personne ne peut nier le fait que l'unité est le bien-être fondamental d'une communauté, mais l'unité n'est pas l'uniformité.

Having Catholic separate schools may not be an ideal in this area that strives for unity. Unity, however, does not demand uniformity. And removing religion from the public school curriculum, [...] would not make public schools a desirable haven for Catholics either⁵⁹.

Les écoles séparées font partie intégrante du système scolaire en Saskatchewan et elles ont devant la loi des droits égaux à ceux des écoles publiques. Les principes qu'elles enseignent et mettent en pratique ne peuvent être qu'une source de lumière, de force et d'unité dans

59 Let's Preserve Freedom in Education, editorial, dans Prairie Messenger, Luenster, Sask., Vol. 44, No. 36, issue of Jan. 25, 1967, p. 4, col. 2.

tous les milieux. Si on insinue que les écoles séparées sont une source de désunion et de division, ce ne sont pas les écoles séparées qui sont à blâmer, mais l'intolérance d'un groupe à l'égard de l'autre. En dépit des divergences philosophiques qui ont leurs sources dans les éléments culturels et sociaux, les citoyens doivent partager les mêmes valeurs et les mêmes idéaux fondamentaux. Ils doivent être unis entre eux et travailler ensemble au bien-être de la communauté à laquelle ils appartiennent. Ils doivent donner allégeance aux lois et aux sanctions légales qui protègent les droits de l'individu, en accomplir les devoirs et résoudre au mieux les difficultés qui peuvent surgir entre eux. Comme le fait remarquer John C. Murray, le respect de la diversité culturelle et ethnique est vital pour l'unité dans une société, "one society subsisting amid multiple pluralisms"⁶⁰. D'après l'article Let's Preserve Freedom in Education, l'érection de l'école séparée Miller Composite High School à Régina ne fait pas obstacle au système scolaire public en Saskatchewan. "We should think, rather, that it has set a pace and in providing an element of friendly competition in setting standards, has done the public system a great service"⁶¹.

60 John Courtney Murray, We Hold These Truths, New York, Sheed and Ward, 1960, p. 82.

61 Let's Preserve Freedom in Education, op. cit., p. 4, col. 1.

Toutefois, parmi les catholiques conscients de leur rôle dans la cité séculière, plusieurs remettent l'école séparée en question. Ce doute est réel et dans certaines circonstances peut-être fondé sur des faits. Il n'y a pas de doute qu'un besoin urgent s'impose pour l'aggiornamento de l'enseignement religieux. Cependant, la chose sera possible lorsque des professeurs spécialisés en catéchèse pourront dispenser la Parole de Dieu à n'importe quel temps de la journée, comme la législation de l'Alberta vient de l'accorder. Cependant, d'après l'étude de Greeley-Rossi faite aux Etats-Unis, aucune preuve positive ne montre que l'école séparée est une source de division et que les élèves catholiques qui la fréquentent s'associent moins librement avec leurs compagnons non catholiques⁶². "Catholic school Catholics are just as likely to be interested in community affairs and to have non-Catholic visitors, friends, neighbors, and co-workers as are public school Catholics⁶³." Si l'expérience de Greeley-Rossi était conduite en Saskatchewan, elle décèlerait probablement les mêmes conclusions. "There were some signs that the younger and better-educated Catholic school

62 Andrew Greeley, Peter H. Rossi, The Education of Catholic Americans, Chicago, Aldine Publishing Company, 1966, p. 136-137.

63 Ibidem, p. 136.

Catholics had greater social consciousness and greater tolerance than Catholics of the same age and educational level who had not gone to Catholic schools⁶⁴." Dans l'article Ontario Schools rated above United States, Rossi mentionne que "separate schools would probably rate more highly than American parish schools on key points⁶⁵". Dans le même article, Rossi signale "that the high percentage of lay teachers in separate schools and the insertion of these schools into the public domain by publicly-elected boards were in sharp contrast with two marks of parish schools⁶⁶". Cette différence est due, d'après Rossi, au fait que "the presence of lay teachers [...] emphasized the continuity between religious education and everyday life⁶⁷".

En Saskatchewan, comme une école séparée existe seulement lorsqu'une école publique est établie au préalable, le contact entre les élèves catholiques et protestants est très fréquent. Dans ces milieux, les élèves se rencontrent pour des compétitions de joutes sportives, des

64 Ibidem, p. 137.

65 R. Durocher, Ontario Schools Rated Above United States, dans The Canadian Register, Kingston, issue of Jan. 21, 1967, p. 1, col. 6.

66 Ibidem.

67 Ibidem.

festivals et des concours oratoires sur le plan local, régional, inter-régional et provincial. Les étudiants s'organisent en dehors des classes pour former des clubs de sports, des associations de guides, de scouts, de cadets et pour d'autres organisations mixtes ainsi que pour certains services religieux inter-confessionnels. Les élèves partagent les mêmes autobus pour se rendre à leurs écoles respectives.

Tout en respectant les valeurs civiques et sociales des écoles publiques, l'école confessionnelle, à cause de la philosophie qui l'anime, ne peut se satisfaire d'une éducation séculière seulement. "Complete secularization of education today is exactly what makes Catholics, at great costs to themselves in several provinces of Canada, maintain their own schools⁶⁸." Ceux qui sont conscients du rôle important de l'éducation chrétienne dans une démocratie reconnaissent que l'école confessionnelle sert un but primordial et que de par sa nature, elle accomplit le bien-être public, donc qu'elle doit être encouragée et soutenue. "Knowledge and religion have been the twin pillars of civilization. Religion is, in part, a form of

68 Let's Preserve Freedom in Education,
op. cit., p. 4, col. 2.

knowledge and education is incomplete without it⁶⁹." Au lieu d'être une menace à la démocratie, l'école confessionnelle est une de ses plus grandes forces, car elle procure la diversité dans l'unité.

La vraie démocratie chérit la variété. Cette variété, il ne suffit pas de l'admettre sur les terrains politiques, religieux et culturels, il faut aussi l'accepter dans cette institution-clé qu'est l'école. Comment peut-on parler de tolérance et de liberté quand en pratique le système impose une seule autorité, un seul programme et une seule méthode? Voici ce qu'exprime la lettre de l'épiscopat canadien à l'occasion du Centenaire de la Confédération:

Nos paroles ne peuvent éliminer les conflits qui, par suite de circonstances inéluctables, opposent naturellement les droits ou le bien de certains groupes à ceux de certains autres. Nous jugeons nécessaire, cependant, d'inviter les uns et les autres à une prise de conscience très réaliste des faits sociologiques caractéristiques de la situation canadienne, de raviver dans les coeurs le respect le plus total du droit des personnes et des groupes, le sens de la priorité du bien commun le plus général. Pour le reste, nous engageons nos compatriotes à régler les différends qui les opposent, selon le vœu de Jean XXIII: 'comme il convient à des hommes, grâce à la compréhension mutuelle, par une estimation objective des données et moyennant un compromis équitable'⁷⁰.

69 John E. Walsh, Education and Political Power, New York, The Center for Applied Research in Education, 1964, p. 101.

70 Lettre de l'épiscopat canadien à l'occasion du Centenaire, dans Le Droit, Ottawa, 55^e année, n^o 12, livraison du 8 avril 1967, p. 7, col. 6.

Pour reconnaître dans les faits le pluralisme scolaire et l'autorité première des parents, il faut en revenir à une saine philosophie de l'éducation, sinon on perdra la direction du système scolaire et le respect des lois sur lesquelles il repose.

C. Conclusion.

Au terme de cette appréciation, quelques considérations s'imposent. D'une part, le droit à l'éducation confessionnelle confronté avec la situation scolaire en Saskatchewan a permis de faire prendre conscience qu'il est très difficile de déterminer les applications concrètes du droit de chacun à l'éducation. D'autre part, quoique l'Etat accorde un respect assez variable au droit à l'école confessionnelle en Saskatchewan, les nouveaux conditionnements de la société imposent de continuels ajustements, lesquels expriment la qualité de l'esprit démocratique du gouvernement et des citoyens qui ont à traduire les législations scolaires dans des situations concrètes.

Comme la démocratie s'exprime dans les cadres juridiques qu'elle se donne, ils devront s'adapter en vue d'assurer un respect toujours plus complet des droits de la personne humaine. Les lois même justes sont traduites dans la réalité quotidienne par des institutions humaines. En raison de la divergence de la philosophie sous-jacente

à l'Etat et à l'école confessionnelle, toute une série de mécontentes entrent en conflit, selon la plus ou moins grande identité entre les situations juridiques et les situations pratiques. Pour ce qui touche les attitudes pratiques mentionnées au cours de cette étude, c'est toute une enquête sociologique qui s'imposerait.

En présence du paradoxe scolaire, les interprétations philosophiques qui justifient la prise de position de chaque partie en question sont cependant impuissantes à créer une entente entre l'Etat et l'école confessionnelle. Cette étude, à cause des nombreux éléments qu'elle implique, est loin d'être complète. Il n'est pas facile de tirer des conclusions. Malgré l'équivocité sur l'interprétation du droit à l'éducation, la législation actuelle accorde un respect notable à l'école confessionnelle, tout en voulant conserver la plus grande neutralité possible en matière religieuse. Il appert que malgré les divergences d'opinions, la situation scolaire s'éclaircira à mesure que l'Etat et l'école confessionnelle entreront en véritable dialogue pour étudier ensemble les problèmes qui exigent une application juridique juste et pratique. Ainsi, l'Etat et l'Eglise en Saskatchewan pourront contribuer au bien de la justice et de la paix des citoyens et des croyants de la province.

CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

Si complexe est le problème de l'éducation confessionnelle en Saskatchewan qu'il est difficile à pénétrer. Il est très naturel que cette province, avec une telle diversité de population, de religion et de langue, présente de difficiles problèmes scolaires. Le droit à l'école confessionnelle a donné lieu à des situations tout à fait spéciales.

Les circonstances historiques, en plus des fondements philosophiques et dogmatiques, ont influencé les points de vue en matière scolaire. Ces raisons permettent de mieux saisir pourquoi les non-catholiques ont beaucoup de peine à considérer comme valables et légitimes les revendications des catholiques en matière d'éducation.

Cette recherche a voulu présenter une analyse de l'aspect confessionnel de l'éducation, cependant un travail de ce genre est impossible sans toucher en même temps aux aspects connexes. Cette étude s'est engagée à découvrir la source du conflit, à l'intérieur des problèmes culturels, politiques et historiques. L'Etat et l'école confessionnelle s'accordent sur le sens éthique du droit à l'éducation, mais entrent cependant en conflit sur l'interprétation philosophique des termes. La philosophie d'éducation est interprétée sous deux angles différents,

compte tenu de la conception que l'on se fait de l'homme. D'une part, la compréhension adéquate du rôle de l'école confessionnelle en éducation permet d'envisager les réalisations possibles d'une éducation basée sur une conception chrétienne de l'homme, qui doit s'affronter avec les réalités complexes du monde contemporain. L'école chrétienne, dans le monde d'aujourd'hui, se situe dans la logique même de la foi. D'autre part, l'Etat envisage l'éducation d'après la conception moderne qui vise à préparer le citoyen à gagner sa vie par un travail utile et à assumer intelligemment ses responsabilités sociales. Les buts utilitaires de l'éducation, en n'envisageant l'homme que selon une conception sociale, négligent cependant sa dimension religieuse.

On pourrait donc affirmer que la source du conflit se porte surtout sur la divergence de l'interprétation philosophique de l'éducation dont chaque partie justifie sa position.

D'après les différents témoignages fournis par des personnes engagées dans l'éducation à travers la province de la Saskatchewan, on peut conclure que les renseignements, les situations et les exemples donnés sont conformes à la réalité. On peut également affirmer que les diverses statistiques fournies par les directeurs d'écoles, les commissions scolaires, les surintendants et le Département

d'Éducation sur la situation scolaire sont considérées comme véridiques.

Vu l'ampleur et la complexité du sujet, on a voulu se limiter au problème qui touche l'enseignement confessionnel en faisant ressortir les efforts qui ont été faits par le corps législatif, à mesure qu'il a pris conscience du problème, pour respecter les droits de l'école confessionnelle. Souhaitons qu'à mesure que le dialogue s'établira entre l'État et l'école confessionnelle, les Gentlemen Agreements se multiplieront en faveur des écoles confessionnelles dans les grandes unités scolaires et dans les autres milieux, à travers la province. C'est là une attitude de tolérance qui varie selon les individus responsables de l'éducation publique, selon la proportion démographique des dénominations et enfin, selon la diplomatie et le savoir-faire des minorités catholiques dans leurs réclamations. Il est inutile de se battre sans former et informer l'opinion publique, pour obtenir une reconnaissance juridique qui refléterait les situations pratiques, car vouloir hâter ou précipiter ces ajustements créerait peut-être plus de conflits que de véritables ententes. De nouveaux accords mènent très souvent à des situations pratiques satisfaisantes.

Comme l'année centenaire de la Confédération vient de s'ouvrir au Canada, il serait louable que le Ministère

d'Education adopte un projet pour remettre en valeur l'article 93 de l'Acte britannique de l'Amérique du Nord, reconnu comme le bill des droits canadiens à l'éducation, pour assurer un traitement équitable à l'école confessionnelle en Saskatchewan, afin de promouvoir la justice et la paix des catholiques comme des autres citoyens de cette province.

Il est à espérer que cette recherche aura contribué à jeter quelque lumière sur la situation de l'école confessionnelle en Saskatchewan.

Une étude comparée de l'évolution de l'école confessionnelle des provinces jumelles de l'Alberta et de la Saskatchewan serait intéressante. Une étude analogue sur la situation scolaire dans les autres provinces de l'Ouest serait en mesure de mettre en lumière la situation des écoles confessionnelles de ces provinces.

BIBLIOGRAPHIE

1. Les ouvrages généraux.

Abbot, M. Walter, The Documents of Vatican II, New York, Gerald Press, 1966, ix-774 p.

Le but de ce texte est d'aider à promouvoir les effets du Concile dans la société américaine. En plus des commentaires des Catholiques sur les seize documents, les Protestants et les Orthodoxes ont donné leurs réactions à chacun de ces documents.

Ammoun, Charles D., Study of Discrimination in Education, New York, UN Publications, 1957, 182 p.

Arnold, R.X., Proclamation de la Foi, Communauté de Foi, Bruxelles, Lumen Vitae, 1957, 137 p.

L'auteur affirme que la foi doit être vécue en communauté et que tous ont un rôle actif à jouer. Il fait prendre conscience que l'éducateur de la foi a une tâche importante.

Babin, P., Les Jeunes et la Foi, Lyon, Chalet, 1960, 279 p.

L'auteur présente des aspects d'ordre psychologique et pédagogique très utiles à l'enseignement religieux.

-----, Dieu et les Adolescents, Collection Chemins de la foi, Lyon, Chalet, 1963, 319 p.

L'auteur expose le résultat d'une enquête chez les adolescents de différents milieux scolaires. Le climat religieux de chaque école est prépondérant dans l'évolution de la foi chez les jeunes.

Babin, P. et Vimort, J., Avec nos Adolescents, Lyon, Chalet, 1963, 123 p.

Les auteurs présentent des réflexions et des conseils sur l'éducation chrétienne des adolescents.

Brubacher, John S., Modern Philosophies of Education, 2^e éd., New York, McGraw-Hill, 1950, 349 p.

L'auteur y expose les sujets et les problèmes de différents points de vue, au lieu de traiter séparément les différentes écoles de pensée éducative.

BIBLIOGRAPHIE

196

Bur, Jacques, Laïcité et le problème scolaire, Paris, Bonne Presse, 1959, 285 p.

L'auteur présente l'histoire de la laïcité et du problème scolaire en France. Il met à jour des confusions et des équivoques et il distingue entre laïcité et laïcisme sectaire. Il donne également de solides fondements théologiques et philosophiques.

Bélanger Guy, Claude Ryan et al., Réflexions chrétiennes sur l'éducation, Collection Foi et Liberté, Montréal, Fides, 1964, 171 p.

Canada, The British North America Act, in Statutes of Canada, 1867, Ottawa, Printer to the Queen's Most Excellent Majesty, 1867, Section 93.

-----, House of Commons Debates, Ottawa, Feb. 21, 1905, Vol. I, Col. 1421-1459.

-----, House of Commons Debates, Ottawa, March 12, 1875, Vol. I, p. 658-659.

-----, The North-West Territory Act, 1875, in Statutes of Canada, Ottawa, Printer to the Queen's Most Excellent Majesty, 1875, Chapter 49, Section 11.

-----, The Saskatchewan Act, in Statutes of the Parliament of Canada, 1905, Government Printer, 1906, Chapter 42, Section 17.

-----, Déclaration canadienne des droits, dans Statuts du Canada, 1960, ch. 44, Ottawa, Imprimeur de la Reine, 1960.

Canada, Dominion Bureau of Statistics, Census of Saskatchewan, 1961, Ottawa, Dominion Bureau of Statistics, 1966.

-----, Private Academic Elementary and Secondary Schools in Nine Provinces, 1964-1965, Ottawa, Dominion Bureau of Statistics, Education Division, 1966, 17 p.

-----, Statistics of Private, Elementary and Secondary Schools, 1964-1965, Ottawa, Dominion Bureau of Statistics, Queen's Printer, No. 81-215, 7 p.

Carter, Emmett, William Reedy et al., The Challenge of Religious Education, New York, Sadlier, 1941, 422 p.

BIBLIOGRAPHIE

197

Catholic Schools Section, Saskatchewan School Trustees' Association, A Brief on Parental Rights in Education, Regina, Catholic Trustees' Association, 1959, 17 p.

Ce bref exprime les opinions des minorités en ce qui concerne les districts scolaires secondaires et les grandes unités scolaires.

Colomb, Joseph, Pour un catéchisme efficace, Lyon, Vitte, 1948, 200 p.

L'auteur étudie le problème de l'enseignement religieux et montre que c'est le catéchiste qui rendra l'enseignement religieux efficace.

Conant, Bryant, General Education in a Free Society, Cambridge, Harvard University Press, 1958, 267 p.

Cox, Harvey, The Secular City, New York, MacMillan, 1965, 276 p.

L'auteur signale la montée de l'urbanisation et l'effondrement de la religion traditionnelle comme deux marques saillantes de la période contemporaine. Il traite ces problèmes des points de vue sociologique et théologique.

Creuzet, Michel, L'enseignement, Villeneuve d'Ornon, Masson, 1965, xv-358 p.

L'auteur expose le rôle des familles, des corps intermédiaires, de l'Etat et de l'Eglise en éducation. Il présente le problème de la neutralité et des statuts scolaires en pays pluralistes. Il s'appuie sur des notions philosophiques et théologiques en se référant à l'enseignement des papes.

Croteau, Jacques, L'université catholique dans une société pluraliste, Ottawa, Centre catholique de l'Université, 1963, 24 p.

L'auteur présente une analyse des attitudes possibles en éducation devant le pluralisme contemporain.

Daly, George Thomas, Catholic Problems in Western Canada, Toronto, MacMillan, 1921, 352 p.

L'auteur expose les problèmes qui existent dans l'Ouest canadien en ce qui concerne l'éducation catholique.

Dawson, Christopher, The Crisis of Western Education, New York, Sheed and Ward, 1961, 197 p.

Cet ouvrage expose le problème de l'éducation neutre. Il donne les fondements théologiques de la culture chrétienne.

Defarri, Roy J., The Philosophy of Catholic Higher Education, Washington, D.C., The Catholic University of America Press, 202 p.

de Greff, Etienne, Nos Enfants et Nous, Paris, Casterman, 1951, 247 p.

L'auteur a écrit cet ouvrage pour les parents et les éducateurs en signalant que ceux-là sont responsables non seulement des habitudes morales des enfants, mais aussi du cadre de la vie morale dont l'école comme la famille fait partie.

Dewey, John, Democracy and Education, New York, MacMillan, 1939, 434 p.

Cet ouvrage a exercé la plus profonde influence en notre siècle sur la pensée éducative et sur les procédés éducatifs des professeurs.

Dondeyne, Albert, La foi écoute le monde, Paris, Editions universitaires, 1964, 325 p.

Cet ouvrage est un appel à l'humanité d'aujourd'hui à se dépasser dans une humanité plus authentique par un christianisme renouvelé. Il signale que la Déclaration des Droits de l'Homme est une des grandes conquêtes juridiques et éthiques de notre temps.

Dugas, G., The Canadian West, Montréal, Beauchemin, 1905, 320 p.

Cet ouvrage expose le point de vue historique de la situation de l'Ouest canadien.

Duhr, Joseph, Eduquer un Enfant, l'Art des arts, Mulhouse, Editions Salvator, 1961, 472 p.

Cet ouvrage donne des éléments pédagogiques que les éducateurs feront bien de consulter pour y adapter leur enseignement religieux.

Dumont, Fernand, Pour la conversion de la pensée chrétienne, Collection Constantes 6, Montréal, Hall, 1964, 236 p.

Cet ouvrage d'un sociologue expose la crise religieuse du Canada français. Il présente des critiques constructives et hardies sur la situation.

Dupré, V., Le Sens de l'Education, Sherbrooke, Editions Paulines, 1963, 197 p.

Cet ouvrage s'emploie à préciser le sens philosophique et théologique de l'éducation chrétienne. Il nous met en garde contre quelques idéologies courantes en les définissant et en exposant leurs conséquences.

BIBLIOGRAPHIE

199

Duquoc, Christian, L'Eglise et le progrès, Paris, Cerf, 1964, 128 p.

L'auteur explique comment le dialogue de l'Eglise avec le monde est une des conditions de la fidélité de l'Eglise à sa mission. Cet ouvrage peut apporter quelque lumière sur le problème de l'éducation et sur son adaptation à la société pluraliste.

Fernessole, Pierre, Sa Sainteté Pie XII et l'Education de la Jeunesse, en face du laïcisme contemporain, Paris, Lethielleux, 1955, 192 p.

L'auteur expose le problème du laïcisme contemporain en marge des documents pontificaux sur l'éducation et particulièrement celui de Pie XII sur l'éducation de la jeunesse.

Foght, Harold W.A., A Survey of Education in the Province of Saskatchewan, Canada, Regina, King's Printer, 1918, 183 p.

L'auteur expose les conditions des écoles secondaires, des écoles consolidées et recommande l'établissement de districts scolaires municipaux pour cette province.

Foulquié, Paul, L'Eglise et l'Ecole, Paris, Spes, 1947, 255 p.

Cet ouvrage présente un panorama historique du travail de l'Eglise en éducation et analyse l'encyclique Divini illius magistri.

Fauvet, J., Moyens collectifs d'Education dans les groupes d'enfants, Collection Psychologie et Education, Paris, Fleurus, 209 p.

Pour faire l'éducation chrétienne dans les milieux hétérogènes, l'auteur rappelle qu'il faut tenir compte de plusieurs facteurs dont l'Eglise, l'Etat et le foyer jouent un rôle important.

Gathercole, Frederick, Secondary Education in Canada, Toronto, Ryerson Press, 1963, 104 p.

Godin, A., Adulte et Enfant devant Dieu, Etudes de Psychologie religieuse, Bruxelles, Lumen Vitae, 1961, 182 p.

Ces articles résument des recherches positives en psychologie religieuse mises au service de l'éducation chrétienne. Cet ouvrage est susceptible d'informer et d'aider les éducateurs dans l'enseignement religieux.

Government of the North-West Territories, An Ordinance Providing for the Organization of Schools, 1884, in Ordinances of the North-West Territories, Regina, Printer to the Government of the North-West Territories, 1884, No. 5, Sections 5, 25, 83, 85, 86, 131.

-----, An Ordinance Respecting Schools of 1887, in Ordinances of the North-West Territories, Regina, Printer to the Government of the North-West Territories, 1887, No. 2, Sections 95, 96.

-----, An Ordinance to Amend the School Ordinance of 1885, in Ordinances of the North-West Territories, Regina, Printer to the Government of the North-West Territories, 1886, No. 10, Section 12.

-----, An Ordinance to Amend and Consolidate as Amended the Ordinance Respecting Schools of 1892, in Ordinances of the North-West Territories, Regina, Printer to the Government of the North-West Territories, 1892, No. 22, Section 5.

-----, School Ordinance of 1894, in School Ordinances of the North-West Territories, Regina, Printer to the Government of the North-West Territories, 1894, No. 28, Section 7.

-----, School Ordinance of 1901, in Ordinances of the North-West Territories, 1901, Regina, Printer to the Government of the North-West Territories, 1901, Chapter 29, Sections 41, 45, 137.

Havighurst, Robert J., Bernice L. Neugarten, Society and Education, Boston, Allyn and Bacon, 1959, 465 p.

L'auteur présente une étude de la société en Amérique au point de vue social. Il traite également des problèmes de l'école, ambiance sociale. Il signale le rôle du professeur dans la société.

Harris, J., Quick Canadian Facts, The Canadian Pocket Encyclopedia, Toronto, 1966, 160 p.

Henderson, E.F., Historical Sketch of Separate Schools of Ontario and Catholic Separate School Minority Report, Toronto, English Catholic Education Association, 1940, 115 p.

BIBLIOGRAPHIE

201

Henry, Nelson B., Modern Philosophies and Education, Chicago, University of Chicago Press, 1955, 369 p.

Cet ouvrage présente différentes philosophies de l'éducation. La philosophie thomiste de l'éducation est particulièrement exposée dans une perspective moderne.

Huxley, Julian, Unesco, Its Purpose and Its Philosophy, Washington, D.C., Public Affairs Press, 1948, 74 p.

L'auteur présente les buts, les principes et la philosophie de l'UNESCO pour un humanisme mondial.

Jean XXIII, Mater et Magistra, Paris, Fleurus, 1961, 297 p.

Ce document détermine les fonctions de l'Etat qui sont de respecter, de défendre, d'ordonner et de promouvoir les droits de la personne humaine.

-----, Pacem in Terris, Montréal, Fides, 1963, 107 p.

Ce document fait prévaloir le respect des droits de la personne humaine pour l'union et la paix.

Juvigny, Pierre, Contre les discriminations pour l'égalité devant l'éducation, Paris, Unesco, 1963, 86 p.

Ce texte présente l'effort de collaboration internationale pour favoriser partout le respect des droits de l'homme et en particulier pour assurer à tous, en matière d'éducation, des chances égales sans distinction de race, de couleur, de sexe, sans aucune discrimination d'ordre politique ou social.

Kandel, I.L., The New Era in Education, A Comparative Study, Cambridge, Riverside Press, 1955, xviii-388 p.

L'auteur présente les influences et les tendances en éducation de quelques pays. L'orientation sociale et pragmatique en éducation permettra de mieux saisir l'interprétation des idéologies qui suscitent les controverses en éducation.

Katz, Joseph, Canadian Education Today, Toronto, McGraw-Hill, 1956, 243 p.

Larivière, Jean-Jacques, Connaissances catéchistiques et Contrôle objectif, Joliette, Edition St-Viateur, 1961, 168 p.

L'auteur traite du problème de l'enseignement religieux. Il signale la responsabilité de l'Eglise et des éducateurs dans ce domaine et présente la nouvelle perspective de l'enseignement religieux qui vise à développer la vie de foi.

Lawlor, Justus George, The Catholic Dimension in Higher Education, Westminster, The Newman Press, 1959, 302 p.

L'auteur indique que la source des difficultés en éducation d'où découlent les conflits est d'ordre spirituel. Perspective sur la responsabilité des catholiques dans l'éducation supérieure aux Etats-Unis.

Leclercq, Jacques, L'enseignement de la morale chrétienne, Paris, Vitrail, 1959, 219 p.

L'auteur décrit les thèmes des morales naturelles.

Léger, Paul-Emile, L'Ecole chrétienne et nos responsabilités, Collection Eglise aux Quatre Vents, Montréal, Fides, 1966, 21 p.

Macpherson, Crawford, Democracy in Alberta, Toronto, McGraw-Hill, University Press, 1953, 258 p.

Marcel, Gabriel, Les Hommes contre l'humain, Paris, Editions du Vieux Colombier, 1951, 206 p.

Cet ouvrage traite de l'influence de la technique sur l'homme et de la crise des valeurs dans le monde actuel. Il présente la philosophie chrétienne devant le monde d'aujourd'hui.

Maritain, Jacques, Droit de l'homme et la loi naturelle, New York, Maison française, 1942, 137 p.

L'auteur expose la philosophie des droits de l'homme qui repose sur la loi naturelle.

-----, Education at the Crossroad, New Haven, Yale University Press, 1943, 120 p.

L'auteur expose la pensée catholique de l'éducation qui repose sur la philosophie de l'homme.

-----, L'Homme et l'Etat, Paris, Presses Universitaires de France, 1953, 204 p.

Dans cet ouvrage, l'auteur présente au monde contemporain l'idéal historique d'une démocratie nouvelle fondée sur les principes traditionnels de la sagesse chrétienne. Il traite d'une saine philosophie politique.

-----, Pour une philosophie d'éducation, Paris, Fayard, 1959, 249 p.

Massand, M.J., G. Guinet, Cote d'alerte de la Pastorale, Ambiances, Collection Eglise et le Monde ouvrier, Paris, Editions Ouvrières, 1963, 362 p.

Cet ouvrage fait connaître que les milieux déchristianisés provoquent l'Eglise à de nouvelles initiatives pour y introduire l'éducation chrétienne.

Masters, D.C., A Short History of Canada, New Jersey, Princeton, 1958, 192 p.

McCluskey, Neil, Catholic Viewpoint on Education, New York, Hanover House, 1959, 181 p.

Cet ouvrage présente le problème scolaire aux Etats-Unis ainsi que l'évolution de l'école publique. Il expose la théorie et la réalité de l'école catholique.

McGucken, William, The Catholic Way of Education, Chicago, Loyola University Press, 1962, 131 p.

L'auteur donne la pensée catholique de l'éducation.

McInnis, Edgar, Canada, A Political and Social History, New York, Holt-Rinehart-Winston, 1963, 619 p.

Merlaud, André, Eduquer dans la Vérité, Paris, Fleurus, 1964, 175 p.

L'auteur évoque toute une série de situations où un maître éducateur doit se considérer comme un témoin et un serviteur de la vérité.

Miller, J.C., National Government and Education in Federated Democracies, Dominion of Canada, Philadelphia, Science Press, 1940, 676 p.

Ce texte traite de l'évolution gouvernementale des Territoires du Nord-Ouest et de la province de la Saskatchewan. Le chapitre exposant les droits et les privilèges des minorités en Saskatchewan aide à éclairer la situation.

Mouroux, Jean, Sens chrétien de l'homme, Collection Théologie, Paris, Aubier, 1945, 247 p.

L'auteur présente la perspective d'une anthropologie chrétienne.

Murray, John Courtney, We Hold These Truths, Catholic Reflections on the American Proposition, London, Sheed and Ward, 1961, 317 p.

Cet ouvrage expose la question scolaire aux Etats-Unis. Il présente le christianisme et les valeurs humaines.

Nations Unies, Protection Internationale des Droits de l'Homme, New York, Department de l'Information, 1948, 138 p.

Neal, Marian, The United Nations and Human Rights, New York, UN Publications, 1953, 174 p.

Neatby, Hilda, So Little for the Mind, Indictment of Canadian Education, Toronto, Clarke-Irwin, 1953, 384 p.

Niblett, W.R., Christian Education in a Secular Society, London, Oxford University Press, 1960, 132 p.

Ce rapport d'un comité d'étude et de recherche de l'Institut d'éducation chrétienne expose les tâches et les objectifs des éducateurs chrétiens en Angleterre.

Park, Joe, The Philosophy of Education, New York, MacMillan, 1958, 440 p.

Cet ouvrage présente différentes philosophies d'éducation. La première partie spécifie la place de la philosophie dans l'éducation. Les cinq autres parties sont groupées d'après la philosophie pragmatique d'éducation: idéalisme, réalisme; la philosophie catholique d'éducation et la philosophie d'éducation d'après la pensée juive et protestante.

Pie XII, L'Education, la Science et la Culture, Paris, Fleurus, 1956, 241 p.

Philipps, C.E., The Development of Education in Canada, Toronto, W.G. Gage & Co., 1957, 626 p.

Polard, William G., et al., The Christian Idea of Education, New Haven, Yale University Press, 1957, 265 p.

L'auteur montre qu'une éducation libérale peut être une éducation chrétienne.

Rahner, Karl, Theology for Renewal, New York, Sheed and Ward, 1964, 183 p.

L'auteur expose d'après le renouveau, la dimension chrétienne des éducateurs engagés à former des chrétiens.

Redden, J.D. et F.A. Ryan, A Catholic Philosophy of Education, Milwaukee, Bruce, 1942, xiii-601 p.

Cet exposé américain d'un point de vue traditionnel est particulièrement efficace pour démontrer la nécessité logique qui relie la théorie et la pratique dans différentes situations éducatives. Les auteurs donnent la position de la philosophie en éducation et renseignent sur la nature, les buts et les agents de l'éducation.

Reeves, A.W., H.C. Melsness, J.E. Cheal, Educational Administration, The Role of the Teacher, Toronto, MacMillan, 1962, 22 p.

Les auteurs définissent le concept de l'éducation d'hier et d'aujourd'hui dans l'administration scolaire au niveau local, provincial et fédéral, ainsi que le rôle du professeur. Ce texte fait prendre conscience de l'évolution dans le domaine scolaire.

Rochette, Jacqueline, L'individu devant le droit international, Paris, Edition Montchrestien, 1956, 172 p.

Rousseau, Jean-Jacques, Emile, New York, Dutton, 1959, 638 p.

Exposé classique de la relation de l'éducation à la raison et à la nature, nature qui est conçue comme étant le milieu physique de l'homme. L'éducation américaine est profondément imbue des idées de Rousseau.

Saskatchewan, Government, The Larger School Units Act, in The Revised Statutes of Saskatchewan, 1966, Regina, Printer to the Queen's Most Excellent Majesty, 1966, Chapter 185, Sections 77 (8), 80, 81 (4),(8), 82, 127, 128.

-----, The Secondary Education Act, in Statutes of the Province of Saskatchewan, 1907, Regina, Government Printer, 1907, Chapter 25, Section 8.

-----, The Secondary Education Act, An Act to Amend the Secondary Education Act, in Statutes of the Province of Saskatchewan, 1943, Regina, King's Printer, 1943, Chapter 4, Section 68 (a).

-----, The Secondary Education Act, An Act to Provide for the Organization and Maintenance of Secondary Educational Institutions, in The Revised Statutes of Saskatchewan, 1965, Regina, Printer to the Queen's Most Excellent Majesty, 1966, Chapter 183, Sections 6, 72.

-----, The School Act, in The Revised Statutes of Saskatchewan, 1965, Regina, Printer to the Queen's Most Excellent Majesty, 1966, Chapter 184, Sections 8, 10, 11, 40, 42, 45, 64, 132, 210 (1),(2), 211, 212, 253, 254, 269.

Saskatchewan, Department of Education, A Plan for the Reorganization of Instruction in Saskatchewan Schools, Regina, Department of Education, 1963, 13 p.

-----, Sixtieth Annual Report of Education of the Province of Saskatchewan, 1964-65, Regina, Printer to the Queen's Most Excellent Majesty, 1965, 93 p.

Saskatchewan, The Saskatchewan Bill of Rights, An Act to Protect Certain Civil Rights, in Revised Statutes of Saskatchewan, Regina, Queen's Printer, 1965, Chapter 378, Section 11.

Schmeiser, Douglas, Civil Liberties in Canada, London, Oxford University Press, 1963, 302 p.

L'auteur expose les libertés et les droits fondamentaux tels que liberté religieuse, liberté de parole, droits éducationnels et droits raciaux en référant au Canadian Bill of Rights.

Shortt, Adam et Arthur G. Doughty, Canada and Its Provinces, Toronto, Brook, 1914, Vol. 21-22.

Sweeney, M.V., Rights and Duties in Education, Oxford, Catholic Social Guild, 1955, 20 p.

Taché, Alexandre, La question des écoles, mémoire, Montréal, C.O. Beauchemin et Fils, 1894, 64 p.

Talman, James, Basic Documents in Canadian History, Toronto, Van Nastrand, 1959, 190 p.

Tremblay, Jacques, Lieux communs sur l'éducation, Québec, Presses universitaires Laval, 1958, 153 p.

Cet ouvrage présente la genèse des philosophies de l'éducation et la métaphysique de l'éducation chrétienne.

Trémeau, Marc, Principes de morale chrétienne, Paris, Lethielleux, 1959, 301 p.

L'auteur présente la morale chrétienne dans sa profondeur métaphysique et souligne l'harmonie entre la Révélation et la raison dans l'exposé de la morale.

United Nations, A Standard of Achievement, New York, UN Publication, 1963, 38 p.

-----, Teaching Human Rights, New York, UN Publication, 1959, 30 p.

Vatican II, Les seize documents conciliaires, Montréal, Fides, 1966, 671 p.

Ces textes comprennent les quatre constitutions, les neuf décrets et les quatre déclarations du Concile. Texte intégral des seize documents conciliaires.

Walsh, John E., Education and Political Power, New York, The Center for Applied Research in Education, Inc., 1964, 113 p.

Weigel, Gustave, The Modern God, Faith in a Secular Culture, New York, MacMillan, 1963, 140 p.

L'auteur montre la domination pratique du séculier sur le sacré dans la mentalité moderne.

-----, Church-State Relations, A Theological Consideration, Baltimore, Helicon, 1960, 16 p.

L'auteur présente des distinctions fort pertinentes sur le sacré et le profane.

Weir, George, The Separate School Question in Canada, Toronto, Ryerson Press, 1934, 298 p.

-----, Evolution of the Separate School Law in the Prairie Provinces, Saskatoon, 1917, 156 p.

White, Helen C., Les Droits de l'Homme, Notre Tâche, London, publié par la Fédération internationale des femmes diplômées des universités, 1950, 100 p.

Whittemore, Lewis Bliss, The Church and Secular Education, Greenwich, The Scabury Press, 1960, 130 p.

Étude d'un Protestant américain sur les avantages et les inconvénients de la séparation Eglise-Etat au point de vue scolaire.

A Nous d'Agir, Ottawa, Imprimeur de la Reine, 1964, 48 p.

Guide pour élaborer des programmes touchant à la question des droits de l'homme.

Catholic High Schools in Saskatchewan, Regina, Catholic School Section, Saskatchewan School Trustees' Association, 1964, 24 p.

Déclaration Gravissimum educationis, Montréal, Bellarmin, 1965, 19 p.

Education, Les enseignements pontificaux, Tournai, Desclée, 1956, 551 p.

Ces documents contiennent les différents enseignements pontificaux de Pie VII à Pie XII sur l'éducation de la jeunesse. Aucun aspect du problème n'y est oublié ou négligé. La part légitime de chaque société telle que la famille, l'Eglise et l'Etat trouve sa place dans l'oeuvre et l'effort commun de l'éducation.

Enfant (L') dans l'Eglise et le Monde d'aujourd'hui, Collection Etude et Documents, Paris, Fleurus, 1960, 513 p.

Travaux du VI^e Congrès du Bureau international catholique de l'Enfance, tenu à Montréal, sept. 1957. Une étude des différents facteurs de la Foi chez l'enfant dans le contexte actuel du monde moderne: le rôle et les responsabilités de l'Eglise, de l'Etat, de la famille, de l'école, de la catéchèse, du cinéma, de la radio, etc.

Enseignement confessionnel, Montréal, Fides, 1966, 21 p.

Cet ouvrage contient les textes des évêques du Québec sur l'enseignement chrétien adapté à notre temps.

Human Rights in Education, Saskatoon, Mercury Printer, 1963, 31 p.

Une série de forums présentés à la radio sur les droits et les devoirs mutuels de l'éducation chrétienne en Saskatchewan, pour informer le public.

2. Les articles de revues.

Angers, François A., Fêtons-nous le Centenaire?, dans L'Action Nationale, vol. 55, no. 9-10, livraison de mai-juin 1966, p. 1011-1023.

Cet article rappelle le devoir de remettre en valeur l'article 93 de l'Acte de l'Amérique du Nord Britannique en reconnaissant l'égalité, et en établissant dans toutes les provinces le double système d'écoles, égal et financé par le gouvernement, avec des écoles normales respectives.

-----, Trois libertés à sauver à l'heure actuelle: l'éducation chrétienne, les institutions privées, l'université, dans L'Action Nationale, vol. 55, no. 9-10, livraison de mai-juin 1966, p. 1025-1057.

Baillargeon, Jacques et Rosaire Blackburn, Ecole chrétienne et pastorale d'aujourd'hui, dans Relations, no. 310, livraison de mars 1966, p. 80-82.

-----, Ecole chrétienne et pastorale d'aujourd'hui, dans Relations, no. 311, livraison d'avril 1966, p. 109-111.

Ball, William B., The Prayer Amendments, A Catholic Lawyer's View, dans The Catholic World, vol. 199, no. 1, 194, livraison de septembre 1964, p. 344-351.

Barbeau, Maurice, L'université, clef de voûte de la formation des maîtres, dans Canadian Educational and Research Digest, vol. 6, no. 3, livraison de septembre 1966, p. 191-204.

Benelle, Mgr, Le sens et la justification de l'école catholique, Allocution de Mgr Benelle, observateur permanent du Saint-Siège auprès de l'UNESCO dans la Documentation catholique, no. 1455, livraison de septembre 1965, p. 1598-1602.

Bennett, John, A Protestant Views Religious Liberty, dans The Catholic World, vol. 201, no. 1, 203, livraison de septembre 1965, p. 362-369.

Crisland, Kenneth, The Roman Catholic Church and State in Canada, dans Canadian Journal of Theology, vol. 1, 1956, p. 101-106.

Cyr, Michel, Liberté religieuse et dignité de la personne humaine, dans Monde Nouveau, vol. 22, nos 6 et 7, livraison de juin 1966, p. 210-213.

Daem, Mgr, Déclaration conciliaire sur l'éducation, dans La Documentation catholique, no. 1458, livraison de novembre 1965, p. 1831-1843.

de Visscher, Paul, L'esprit de l'Unesco, dans Lumen Vitae, 1950, p. 48-56.

Genest, Jean, Croire en l'Intelligence, dans L'Action Nationale, vol. 55, nos 9-10, livraison de mai-juin 1966, p. 1086-1103.

L'auteur expose les buts de l'école d'autrefois et de celle d'aujourd'hui. En marge avec le Concile, il montre qu'une véritable école chrétienne doit donner un enseignement tout pénétré de l'Évangile.

Gingras, J. Bernard, L'éducation à l'américaine, dans L'Action Nationale, vol. 56, no. 3, livraison de novembre 1966, p. 207-212.

Grandpré, Marcel, Le droit à l'éducation et le Concile, dans Monde Nouveau, vol. 27, no. 1, livraison de janvier 1966, p. 1-38.

Grandpré, Marcel, Education chrétienne et Liberté religieuse, dans Monde Nouveau, vol. 27, no. 3, livraison de mars 1966, p. 88-118.

-----, La garantie juridique du droit à l'éducation, dans Monde Nouveau, vol. 27, no. 2, livraison de février 1966, p. 43-78.

-----, Divini illius Magistri aujourd'hui, dans Monde Nouveau, vol. 27, no. 6, livraison de mai 1966, p. 163-198.

Kaüper, Paul G., Areas of Catholic-Protestant Conflict, dans The Catholic World, vol. 201, no. 1206, livraison de septembre 1965, p. 375-382.

Lanquetin, Albert, Benoît Vanraepenbusch et al., Influence laïcisante de l'École officielle neutre, dans Lumen Vitae, 1950, p. 10-24.

Lemaire, Paul-Marcel, École chrétienne, Milieu pluraliste, dans Maintenant, no. 40, livraison d'avril 1965, p. 117-121.

Murray, John Courtney, La déclaration sur la liberté religieuse, dans Concilium, no. 15, livraison de mai 1965, p. 7-18.

Paul VI, L'aide de l'Etat à l'école catholique, dans La Documentation catholique, no. 1488, livraison de février 1967, p. 310.

Rooney, Edward B., Place de la religion dans l'éducation publique aux Etats-Unis, dans Lumen Vitae, 1950, p. 86-104.

Sheerin, John B., John C. Benet, et al., Christian and Religious Liberty, dans The Catholic World, vol. 201, no. 1206, livraison de septembre 1965, p. 355-387.

Smith, Elwyn A., A Further Proposal for Federal Aid to Catholic Schools, dans The Catholic World, vol. 201, no 1203, livraison de juin 1965, p. 162-169.

3. Les extraits de journaux.

Baudoux, Maurice, Message aux congressistes de l'Association manitobaine pour l'Égalité en Éducation, spécialité dans La Liberté et le Patriote, Canada, vol. 54, no. 1, livraison du 31 mars 1966, p. 4, col. 3.

Brisebois, M.E.J., Un système d'écoles doit favoriser les valeurs spirituelles et culturelles, spécialité dans La Liberté et le Patriote, Canada, vol. 54, no. 3, livraison du 14 avril 1966, p. 2, col. 1-2.

Daly, Bernard, Religious Liberty Statement Will Test School System, nouvelle dans le Prairie Messenger, Canada, vol. 43, no. 21, livraison du 7 janvier 1966, p. 3, col. 1-5.

Durocher, R., Ontario Schools Rated Above United States, nouvelle dans Le Droit d'Ottawa, 55e année, no. 47, livraison du 21 janvier 1967, p. 1, col. 6, 7, 8.

Gingras, Marcel, En Saskatchewan, Le français au Canada en 1967, nouvelle dans Le Droit d'Ottawa, 55e année, no. 4, livraison du 28 mars 1967, p. 6, col. 4-5.

Bill to Aid Separate Schools Unopposed, nouvelle dans le Prairie Messenger, Canada, vol. 41, no. 43, livraison du 11 mai 1964, p. 1, 7.

Bill 53 Now Going into Effect, nouvelle dans le Prairie Messenger, Canada, vol. 42, no. 21, livraison du 21 octobre 1964, p. 1, 16, col. 4, 5, 6.

First 'Round-up' in Radio Forum Series on Christian Education, spécialité dans le Prairie Messenger, Canada, vol. 41, no. 42, livraison du 4 mars 1964, p. 11.

First 'Round-up' in Radio Forum Series on Teaching, spécialité dans le Prairie Messenger, Canada, vol. 41, no. 44, livraison du 18 mars 1964, p. 15, col. 1-5.

First 'Round-up' in Radio Forum Series on School Roles, spécialité dans le Prairie Messenger, Canada, vol. 41, no. 43, livraison du 11 mars 1944, p. 15, col. 1-5.

Let's Preserve Freedom in Education, éditorial dans le Prairie Messenger, Canada, vol. 44, no. 36, livraison du 25 janvier 1967, p. 4, col. 1-2.

Lettre de l'épiscopat canadien à l'occasion du Centenaire, spécialité dans Le Droit d'Ottawa, 55e année, no. 12, livraison du 8 avril 1967, p. 7.

Most up-to-date High School, nouvelle dans le Prairie Messenger, Canada, vol. 44, no. 35, livraison du 18 janvier 1967, p. 1, col. 1-3.

Parental Education Rights in the Larger School Units, spécialité dans le Prairie Messenger, Canada, vol. 42, no. 45, livraison du 24 mars 1965, p. 15.

School Change Allows for Religion Experts, nouvelle dans le Western Catholic Reporter, Canada, vol. 2, no. 27, livraison du 16 mars 1967, p. 1, col. 5-7.

4. Les thèses et les manuscrits.

Dibski, D.J., The Roles of Governments in Educational Finance, adresse polycopiée et donnée au Catholic Section of the Saskatchewan School Trustees' Association à la 5le convention annuelle à Regina, en novembre 1966, 15 p.

Gadzella, Bernadette, Growth and Development of the Larger School Administration Units in Saskatchewan, 1905-1960, thèse (non publiée) de doctorat présentée à la Faculté d'Éducation de l'Université d'Ottawa, 1960, 183 p.

Jenny, James D., The Organization of Public Education in Saskatchewan, thèse (publiée) de doctorat en Pédagogie du Ontario College of Education, Toronto, 1929, 88 p.

Klein, F., Catholic High Schools in Saskatchewan, adresse polycopiée et donnée au Catholic Section, Saskatchewan School Trustees' Association, novembre 1962, 8 p.

Kroetch, Donald, Government Legislation and Catholic Education in the Mackenzie District, thèse (non publiée) de maîtrise présentée au Département de théologie de la Faculté des Arts de l'Université d'Ottawa, 1964, 117 p.

Mackay, I.L., Legal Rights, Privileges and Responsibilities of Pupils in Publicly-Supported Schools in Saskatchewan, thèse de maîtrise présentée à la Faculté d'Éducation de l'Université de la Saskatchewan, 1964, 367 p.

Mahoney, James, Pluralism in Education, adresse polycopiée, Saskatchewan.

Maxwell, Grant, Educating Christians in the Secular City, adresse polycopiée, B.C. Renewal Series, octobre 1966, 30 p.

Miller, J.P., Parental Rights in Larger School Units, texte polycopié, Saskatchewan.

-----, Re Brief of Catholic Schools Section, Saskatchewan School Trustees' Association, texte polycopié, 1959.

Morgenroth, Kaspar George, Development of Organization and Administration of Saskatoon School System, 1884-1947, thèse présentée à la Faculté d'Éducation de l'Université de la Saskatchewan, 1949, 178 p.

Neely, Byron R.G., Growth and Development of Regina Educational System from Beginning to 1944, thèse de maîtrise en Éducation présentée à la Faculté d'Éducation de l'Université de la Saskatchewan, 1946, 164 p.

Riederer, L.A., The Rights of Parents and the School Act, adresse polycopiée et donnée au Catholic Section of the Saskatchewan School Trustees' Association, en mars 1958.

-----, A Space Age Challenge to Canadian Education, adresse polycopiée et donnée à la convention annuelle de la Saskatchewan School Trustees' Association, en novembre 1966, 16 p.

Scott, Norman William, Some Aspects of Written Board Policy in Larger School Units of Saskatchewan, thèse de maîtrise présentée à la Faculté d'Éducation de l'Université de la Saskatchewan, 1964, 320 p.

Toombs, Morley Preston, Some Aspects of the Growth and Development of Educational and Administrative Policies in Rupert's Land and in the N.W.T., 1905, thèse de maîtrise présentée à la Faculté d'Éducation de l'Université de la Saskatchewan, 1941, 194 p.

BIBLIOGRAPHIE

214

Vincent, Gaston, Situation juridique de la Commission scolaire dans chacune des dix provinces, texte photocopié, Congrès de l'Association des commissaires catholiques de langue française du Canada, mai 1959, 14 p.

Weber, Jerome F., Report on Separate Schools, texte photocopié, Muenster, Saskatchewan, 1951, 20 p.

An Experiment in Continuing Education, A Report of a Radio-Discussion Series on Human Rights in Education, Saskatoon, 1964, 15 p.

Les droits des parents sous les Actes scolaires dans la Saskatchewan, texte photocopié, Mémoire présenté à l'occasion d'un Congrès régional de l'A.C.F.C. et de l'A.C.E.F.C. tenu à Gravelbourg, octobre 1958, 13 p.

DIMENSION PHILOSOPHIQUE
DU PROBLÈME SCOLAIRE EN SASKATCHEWAN

SOMMAIRE

Dès le début de la province de la Saskatchewan, l'Etat et l'école confessionnelle ont été engagés dans des polémiques scolaires. Dans une société pluraliste et de diversité ethnique, des facteurs d'ordre culturel, historique et politique ont influencé dans une large mesure le système scolaire.

La présente étude a voulu explorer à l'intérieur de la complexité des problèmes culturels, historiques et politiques, le rôle que joue la philosophie du droit à l'éducation, telle que préconisée par l'Etat et l'école confessionnelle.

Le premier chapitre présente une étude comparée, d'après les textes officiels du Concile, des Nations Unies, du Canada et de la Saskatchewan, sur les droits de l'homme à l'éducation. Les autorités civiles sont d'accord avec le Concile sur le droit à l'éducation confessionnelle, comme un droit découlant du respect de la dignité de la personne humaine.

D'après l'exposé d'une enquête tenue sur la situation scolaire en Saskatchewan, le deuxième chapitre fait prendre conscience du problème qui existe dans les écoles confessionnelles de cette province.

Un troisième chapitre, par une étude plus poussée de la situation scolaire dans son contexte historique à la lumière de la législation, met en relief la portée profonde des lois qui régissent l'école confessionnelle et qui provoquent la tension entre l'Etat et l'école confessionnelle en Saskatchewan.

Enfin, le quatrième chapitre fait l'appréciation de la situation scolaire en marge des droits à l'éducation. L'interprétation philosophique de ces droits, sur lesquels l'Etat et l'école confessionnelle entrent en conflit, découle de l'équivocité des termes conçus sur deux angles différents, compte tenu de la conception que l'on se fait de l'homme.

Malgré la divergence d'interprétation de la philosophie d'éducation qui justifie la prise de position de chaque partie dans le conflit scolaire, de louables efforts ont été réalisés entre les deux groupes pour arriver à des ententes apportant des solutions justes et équitables.